



WORKERS' COMPENSATION ACT	LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
SY 2008, c.12; amended by SY 2010, c.12; SY 2011, c.4; SY 2016, c.5	LY 2008, ch. 12; modifiée par LY 2010, ch. 12; LY 2011, ch. 4; LY 2016, ch. 5
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS**PART 1
INTERPRETATION**

Purposes	1
Application	2
Definitions	3

**PART 2
COMPENSATION, ENTITLEMENT, REPORTS
AND DECISIONS**

Eligibility for compensation	4
Optional coverage	5
Designation of workers by government	6
Work-related injury caused outside of the Yukon	7
Worker's notice to employer	8
Worker's application for compensation	9
Employer's notice to board	10
Medical reports	11
Autopsy	12
Required medical examination or other evaluation	13
Duty to mitigate	14
Adjudicating applications for compensation	15
Notice of decision and progress report	16

**PART 3
PRESUMPTIONS AND BENEFIT OF DOUBT**

Presumption to be work-related	17
Presumption for firefighters	17.1
Presumption extended to part-time and volunteer firefighters	17.2
Decisions based on merit	18
Balance of probabilities	19

**PART 4
COMPENSATION FOR WORKERS**

Compensation for permanent impairment	20
Compensation for loss of personal property	21
Compensation for loss of earnings	22
Worker's weekly loss of earnings	23
Canada and Quebec pension plan benefits	24
Modified average weekly earnings	25
Recurrence of work-related injury	26
Payment of earnings on day of work-	

TABLE DES MATIÈRES**PARTIE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Objets	1
Champ d'application	2
Définitions	3

**PARTIE 2
INDEMNISATION, DROIT À
INDEMNISATION, RAPPORTS ET
DÉCISIONS**

Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation	4
Couverture facultative	5
Désignation des travailleurs par le gouvernement	6
Lésion liée au travail survenue à l'extérieur du Yukon	7
Avis du travailleur à l'employeur	8
Demande d'indemnisation	9
Avis de l'employeur à la Commission	10
Rapports médicaux	11
Autopsie	12
Examen médical ou autre évaluation obligatoire	13
Obligation d'atténuer la déficience ou la perte de gains	14
Règlement des demandes d'indemnisation	15
Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur	16

PARTIE 3**PRÉSUMPTIONS ET BÉNÉFICE DU DOUTE**

Présomption	17
Présomption applicable aux pompiers	17.1
Présomption applicable aux pompiers à temps partiel et aux pompiers volontaires	17.2
Bien-fondé des décisions	18
Prépondérance des probabilités	19

**PARTIE 4
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

Indemnisation en cas de déficience permanente	20
---	----

related injury	27
Payment to employer	28
Compensation payable to a worker under 19	29
Minimum compensation for total disability	30
Interest	31
Annuity	32
Diversion of compensation	33
Prohibition against assignment, set-off, and attachment	34
Indexing of benefits	35

**PART 5
HEALTH CARE ASSISTANCE**

Health care assistance	36
Alternative and traditional healing methods	37
Emergency transportation	38

**PART 6
VOCATIONAL REHABILITATION AND
RETURN TO WORK**

Rehabilitation assistance	39
Return to work	40
Employer's obligation to re-employ	41
Provision of information	42

**PART 7
COMPENSATION FOR DEPENDENTS**

Death and funeral expenses	43
Compensation for spouse	44
Benefits for dependent children	45
Equivalent to spousal compensation	46
Other dependents	47
Other benefits for spouse and dependents	48
Limit on compensation	49

**PART 8
RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT**

Limitation on legal rights	50
Assignment of a worker's cause of action	51

**PART 9
APPEALS**

Limitation period for appeals and reviews	52
Review by hearing officer	53
Appeal to appeal tribunal	54

Indemnisation en cas de perte de biens personnels	21
Indemnisation en cas de perte de gains	22
Perte de gains hebdomadaire du travailleur	23
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	24
Gains hebdomadaires moyens modifiés	25
Récidive de la lésion liée au travail	26
Paiement des gains le jour de la survenance de la lésion liée au travail	27
Paiement à l'employeur	28
Indemnité payable à un travailleur n'ayant pas 19 ans	29
Indemnité minimale en cas d'invalidité totale	30
Intérêts	31
Rente	32
Distraction de l'indemnité	33
Interdiction de cession, de compensation et de saisie	34
Indexation des prestations	35

**PARTIE 5
ASSISTANCE EN SOINS DE SANTÉ**

Assistance en soins de santé	36
Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison	37
Transport d'urgence	38

**PARTIE 6
RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET
RETOUR AU TRAVAIL**

Assistance en réadaptation	39
Obligation de collaborer au retour au travail	40
Obligation de l'employeur de réemployer le travailleur	41
Communication de renseignements	42

**PARTIE 7
INDEMNISATION DES PERSONNES À
CHARGE**

Frais de décès et d'obsèques	43
Indemnisation du conjoint	44
Prestations en faveur des enfants à charge	45
Équivalent de l'indemnité de conjoint	46

Standing of the board	55
Access to claim file	56
Implementation of decision	57
Written reasons	58
Application to Supreme Court	59
Independent medical examination	60
Protection of decision-makers, previous decisions and witnesses	61

**PART 10
APPEAL TRIBUNAL**

Appeal tribunal	62
Powers of the members of the appeal tribunal	63
Appeal committee	64
Jurisdiction of the appeal tribunal	65

**PART 11
ASSESSMENTS**

Assessments	66
Assessment payable	67
Liability for assessment	68
Assessment rates	69
Employer classification	70
Employer's experience accounts	71
Super-assessment	72
Experience and merit rating programs	73
Liability for assessment of contractors and sub-contractors	74
Security for payment of assessment	75
Penalty for non-payment of assessment or provision of security	76
Order to cease work	77
Statement and estimate of earnings	78
Provisional assessment	79
Employer commencing or recommencing an industry	80
Engagement in work not under the Act	81
Employer ceasing its business	82
Records of earnings and operations	83
Examination	84
Employer's right of appeal of an assessment	85

**PART 12
ENFORCEMENT AND PRIORITIES**

Power to enforce payment	86
Priorities	87
Enforcement of assessments	88

Autres personnes à charge	47
Autres prestations en faveur du conjoint et des enfants à charge	48
Plafond de l'indemnisation	49

**PARTIE 8
DROIT D'ACTION ET CESSION**

Recours exclusifs	50
Cession de la cause d'action d'un travailleur	51

**PARTIE 9
APPELS**

Prescription des appels et des révisions	52
Révision par un agent enquêteur	53
Appel interjeté à un tribunal d'appel	54
Qualité pour agir de la Commission	55
Accès au dossier de la demande	56
Exécution de la décision	57
Motifs écrits	58
Requête adressée à la Cour suprême	59
Examen médical indépendant	60
Protection des décideurs, des décisions antérieures et des témoins	61

**PARTIE 10
TRIBUNAL D'APPEL**

Tribunal d'appel	62
Pouvoirs des membres du tribunal d'appel	63
Comité d'appel	64
Compétence du tribunal d'appel	65

**PARTIE 11
COTISATIONS**

Cotisations	66
Païement des cotisations	67
Responsabilité au titre des cotisations	68
Taux de cotisation	69
Catégories d'employeurs	70
Bilans pour chaque employeur	71
Super cotisation	72
Programmes d'évaluation fondée sur les antécédents et le mérite	73
Responsabilité au titre de la cotisation des entrepreneurs et des sous-traitants	74

Additional penalty for defaults by employer	89
Charge on the assets of employer	90

**PART 13
COMPENSATION FUND**

Formation of the compensation fund	91
Use of the fund	92
Advance of compensation out of Y.C.R.F.93 <i>Financial Administration Act</i>	94
Investments	95
Actuarial report	96
Audit	97

**PART 14
THE BOARD OF DIRECTORS**

The board of directors	98
Duties of the board of directors	99
Powers of the members of the board of directors	100
Orders of the board of directors	101
Appearance at Legislative Assembly	102
Release of annual reports	103
Annual meeting	104
Jurisdiction of the board of directors or the board	105
Appeal panel of the board of directors	106
Public register	107

**PART 15
MEDICAL CONSULTANT**

Medical consultant	108
--------------------	-----

**PART 16
WORKERS' ADVOCATE**

Workers' advocate	109
-------------------	-----

**PART 17
OFFENCES, PENALTIES AND ASSIGNMENT**

General offences	110
Providing false information	111
Coercion not to file a claim	112
Contribution, waiver, or assignment by worker	113
Injunction	114

Sûreté en garantie du paiement de la cotisation	75
Sanction pour non-paiement de la cotisation ou défaut de dépôt de la sûreté	76
Ordonnance de cessation des travaux	77
État et estimation des gains	78
Cotisation provisoire	79
Lancement ou relancement d'une industrie par l'employeur	80
Travaux non régis par la Loi	81
Cessation des activités de l'employeur	82
Dossiers	83
Examen	84
Droit d'appel de l'employeur	85

**PARTIE 12
EXÉCUTION ET PRIORITÉS**

Pouvoir de recouvrement	86
Priorités	87
Recouvrement des cotisations	87
Sanction supplémentaire en cas de défauts de l'employeur	89
Charge sur l'actif de l'employeur	90

**PARTIE 13
CAISSE D'INDEMNISATION**

Création de la caisse d'indemnisation	91
Utilisation de la caisse	92
Avances sur le Trésor du Yukon	93
<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>	94
Placements	95
Rapport actuariel	96
Vérification	97

**PARTIE 14
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration	98
Mission du Conseil d'administration	99
Pouvoirs des membres du Conseil d'administration	100
Ordonnances émanant du Conseil d'administration	101
Comparution à l'Assemblée législative	102
Publication des rapports annuels	103
Réunion annuelle	104
Compétence du Conseil d'administration	105
Comité d'appel du Conseil d'administration	106
Registre public	107

**PART 18
GENERAL**

Powers of the board	115
The president and staff	116
Confidentiality	117
Non-compellability	118
Records and notices	119
Illiteracy	120
Garnishment	121
Prohibition	122
Recovery of overpaid compensation	124
Interjurisdictional agreements	124
Ministerial investigation	125
Yukon Government	126
Transitional	127
Regulations	128
Review	129
Coming into force	130
Repeal	131

**PARTIE 15
MÉDECIN CONSULTANT**

Médecin consultant	108
--------------------	-----

**PARTIE 16
DÉFENSEUR DES TRAVAILLEURS**

Défenseur des travailleurs	109
----------------------------	-----

**PARTIE 17
INFRACTIONS, SANCTIONS ET CESSION**

Infractions générales	110
Prestation de faux renseignements	111
Coercition	112
Contribution, renonciation ou cession par le travailleur	113
Injonction	114

**PARTIE 18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pouvoirs de la Commission	115
Le président et le personnel	116
Confidentialité	117
Non-contraignabilité	118
Dossiers et avis	119
Analphabétisme	120
Saisie-arrêt	121
Interdiction	122
Recouvrement des indemnités excédentaires	123
Ententes multipartites	124
Enquête ministérielle	125
Gouvernement du Yukon	126
Disposition transitoire	127
Règlement d'application	128
Révision	129
Entrée en vigueur	130
Abrogation	131

Preamble

Whereas the workers' compensation system has benefited injured workers in Yukon since 1917 and continues to serve both workers and employers well;

And recognizing that the historic principles of workers' compensation, namely the collective liability of employers for workplace injuries, guaranteed, no fault compensation for injured workers, immunity of employers and workers from civil suits, should be maintained;

And also believing that improvements to the workers' compensation system are desired to ensure that the workers' compensation system continues to meet the changing needs of workers and more adequately reflects the true costs, in both human and economic terms, of injuries arising out of the workplace and enable a wholistic approach to the rehabilitation of injured workers;

And whereas it is important to advance efficient strategies for the prevention of workplace injuries;

And whereas the government has confidence in continuing to delegate to the Workers' Compensation Health and Safety Board the trusteeship of the compensation fund to manage it in the best interests of its main stakeholders, namely workers and employers;

And whereas the commitment exists to promote a greater understanding of this legislation, all efforts have been made to make this Act more readable.

The Commissioner of Yukon by and with the advice and consent of the Legislative Assembly hereby enacts as follows

Préambule

Attendu :

que les accidentés du travail bénéficient au Yukon du système d'indemnisation des accidents du travail depuis 1917, lequel continue de bien servir les intérêts des employeurs et des travailleurs;

qu'il y a lieu de maintenir les principes historiques de ce système, à savoir la responsabilité collective des employeurs à l'égard des lésions professionnelles, l'indemnisation des accidentés du travail sans égard à la responsabilité et les prestations garanties ainsi que l'immunité des employeurs et des travailleurs contre les poursuites civiles;

qu'il est souhaitable d'améliorer le système pour s'assurer qu'il continue de répondre à l'évolution des besoins des travailleurs et qu'il reflète plus efficacement les coûts réels, tant humains qu'économiques, des lésions professionnelles tout en permettant d'adopter une approche holistique en matière de réadaptation des accidentés du travail;

qu'il est impérieux d'arrêter des stratégies efficaces visant la prévention des lésions professionnelles;

que le gouvernement est confiant que la Commission de la santé et de la sécurité au travail peut continuer sa tutelle de la caisse d'indemnisation et la gérer dans l'intérêt supérieur des principaux intéressés, soit les travailleurs et les employeurs;

et que, vu l'engagement du gouvernement à faciliter la compréhension de la présente loi, tous les efforts ont été faits pour assurer sa lisibilité.

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1**PARTIE 1****INTERPRETATION****DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Purposes****Objets**

1 The purposes of this Act are

1 La présente loi a pour objets :

(a) to provide for an open and fair system of guaranteed, adequate compensation for all workers or their dependents for work-related injuries;

a) d'instaurer un système transparent et équitable d'indemnisation garantie et suffisante pour tous les travailleurs ou leurs personnes à charge en cas de lésions liées au travail;

(b) to promote recovery from workplace injuries through early return to work, appropriate health care as well as vocational rehabilitation, where required;

b) de favoriser la guérison des lésions professionnelles par un retour rapide au travail, la prestation de soins de santé appropriés et, au besoin, des services de réadaptation professionnelle;

(c) to maintain a solvent compensation fund managed in the interest of workers and employers;

c) de maintenir une caisse d'indemnisation solvable gérée dans l'intérêt des travailleurs et des employeurs;

(d) to provide for fair assessments on employers;

d) de prévoir des cotisations équitables à l'égard des employeurs;

(e) to provide an appeal procedure that is simple, fair, and accessible, with minimal delays;

e) de prévoir une procédure d'appel qui, en plus d'être simple, équitable et accessible, comporte des délais minimaux;

(f) to combine efforts and resources for the prevention of workplace injuries, including the enforcement of health and safety standards;

f) de conjuguer les efforts et les ressources visant à prévenir les lésions professionnelles, notamment en mettant en application des normes de sécurité et de santé;

(g) to establish a board and a board of directors, independent of government, with equal representation from workers and industry and a neutral chair to administer workers' compensation, health and safety for all industries; and

g) de créer une commission et un conseil d'administration, indépendants du gouvernement, comportant une représentation égale des travailleurs et de l'industrie et une présidence impartiale, qui se charge d'administrer les programmes d'indemnisation, de sécurité et de santé destinés aux travailleurs dans toutes les industries;

(h) to ensure that workers, dependents of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness. *S.Y. 2008, c.12, s.1*

h) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à charge des travailleurs décédés et les employeurs soient traités avec compassion, respect et équité. *L.Y. 2008,*

ch. 12, art. 1

Application

2 This Act applies to all employers and workers in all industries. *S.Y. 2008, c.12, s.2*

Definitions

3(1) In this Act,

"average weekly earnings" shall be calculated based on any sources of earnings over any period of time that the board of directors considers fair and just, as established by policy; « *gains hebdomadaires moyens* »

"board" means the Workers' Compensation Health and Safety Board and includes its president, employees and agents; « *Commission* »

"board of directors" means the individuals appointed by the Commissioner in Executive Council to collectively provide governance to the board; « *Conseil d'administration* »

"compensation" means any amount payable or services provided under this Act in respect of an injured worker; « *indemnité* »

"consumer price index for Whitehorse" means the "all-items Consumer Price Index for Whitehorse, Yukon", as published monthly by Statistics Canada except where

(a) no such figure is published for a particular month, or

(b) Statistics Canada uses a new method to determine the consumer price index for Whitehorse for a particular month and the new method results in a change of more than one percent when compared with the former method,

in which case the board of directors shall determine an amount that in its opinion

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les employeurs et travailleurs dans l'ensemble des industries. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 2*

Définitions

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« associé » Associé au sein d'une société de personnes; "*partner*"

« avis » La communication de renseignements par téléphone, télécopie, courriel ou lettre à l'employeur ou à la Commission; "*notice*"

« bénévole » Personne qui pratique le bénévolat pour lequel elle ne reçoit aucun gain, sinon des gains nominaux; "*volunteer*"

« Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail. Y sont assimilés son président, ses employés et ses mandataires; "*board*"

« conjoint » La personne qui, à la date du décès du travailleur, cohabitait avec lui et :

(a) soit était légalement mariée avec lui;

(b) soit cohabitait avec lui dans une relation de couple depuis au moins 12 mois immédiatement avant son décès; "*spouse*"

« Conseil d'administration » Les personnes que nomme le commissaire en conseil exécutif pour diriger collectivement la Commission; "*board of directors*"

« déficience permanente » Relativement à un travailleur, lésion liée au travail et non temporaire. Y est assimilé le défigurement, mais non le décès; "*permanent impairment*"

« emploi » Emploi au sein d'une industrie;

represents the consumer price index for Whitehorse; « *Indice des prix à la consommation pour Whitehorse* »

"dependent" means a member of the family of the worker who is wholly or partially dependent on the worker's earnings for the ordinary necessities of life or who, but for the worker's work-related injury, would have been so dependent; « *personne à charge* »

"earnings" includes salary, wages, commissions, tips, remuneration for overtime, piece work and contract work, bonuses and allowances, the cash equivalent of board and lodging, store certificates, credits, directors fees, indemnities and allowances paid to members of the Legislative Assembly, and any substitute for money but does not include any amount received for expenses incurred by the worker because of the worker's employment; « *gains* »

"employer" means every person, partner, firm, association, organization, or corporation having in their service one or more workers in an industry, and includes

- (a) the Yukon Government,
- (b) the Crown in right of Canada insofar as it submits to the operation of this Act,
- (c) a person who employs a person in their domestic service otherwise than on a casual basis,
- (d) a trustee, receiver, liquidator, executor, or administrator who carries on in an industry, and
- (e) any person deemed under this Act by the board to be an employer; « *employeur* »

"employment" means employment in an industry; « *emploi* »

"industry" includes every establishment,

"*employment*"

« employeur » La personne, l'associé, la firme, l'association, l'organisation ou la société qui a à son service un ou plusieurs travailleurs d'une industrie. Y sont assimilés :

- (a) le gouvernement du Yukon,
- (b) la Couronne du chef du Canada, dans la mesure où elle se soumet à l'effet de la présente loi,
- (c) une personne qui en emploie une autre comme domestique autrement qu'à titre occasionnel,
- (d) le fiduciaire, le séquestre, le syndic, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur qui exerce son activité dans une industrie,
- (e) toute personne que la Commission considère en vertu de la présente loi être un employeur; "*employeur*"

« gains » Comprend les salaires, traitements, commissions, pourboires, rémunérations pour heures supplémentaires, travaux donnés à la pièce et en sous-traitance, primes et indemnités, équivalents en espèces de l'hébergement et des repas, certificats de magasins, crédits, honoraires d'administrateurs, indemnités et allocations payées aux députés à l'Assemblée législative, et tous autres substituts pour de l'argent. La présente définition ne vise toutefois pas les montants reçus au titre des dépenses exposées par le travailleur du fait de son emploi; "*earnings*"

« gains cotisables maximaux » Gains équivalant au salaire maximal; "*maximum assessable earnings*"

« gains hebdomadaires moyens » Gains calculés, conformément à une politique établie, en fonction de toutes sources de revenu au cours de la période que le Conseil d'administration estime juste et équitable;

undertaking, trade, or business in or being carried on in the Yukon except industries excluded by regulation; « *industrie* »

"injury" means

(a) an injury as a result of an event, or series of events, occasioned by a physical or natural cause,

(b) an injury as a result of a wilful and intentional act, not being the act of the worker,

(c) a disablement, but does not include the disablement of mental stress or disablement caused by mental stress, other than post-traumatic stress,

(d) an occupational disease, which includes a disease from causes and conditions peculiar to or characteristic of a particular trade or occupation or peculiar to the particular employment; but does not include an ordinary disease of life, or

(e) death as a result of an injury; « *lésion* »

"learner" means any person who, although not under a contract of service or apprenticeship, becomes subject to the hazards of an industry in the course of undergoing testing, training, or probationary work as a preliminary to employment; « *stagiaire* »

"maximum assessable earnings" shall be equivalent to the maximum wage rate; « *gains cotisables maximaux* »

"maximum wage rate" for a year means

(a) \$74,100 as of January 1, 2008, and

(b) commencing January 1, 2009, and in each year thereafter, the amount resulting from adjusting the previous year's maximum wage rate by

"*average weekly earnings*"

« indemnité » Somme payable ou services fournis en vertu de la présente loi relativement à un travailleur accidenté; "*compensation*"

« Indice des prix à la consommation pour Whitehorse » L'Indice des prix à la consommation d'ensemble pour Whitehorse, au Yukon, publié mensuellement par Statistique Canada, sauf si :

(a) ou bien aucun prix n'est publié pour un mois donné,

(b) ou bien Statistique Canada se sert d'une nouvelle méthode pour déterminer l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse pour un mois donné et que la nouvelle méthode entraîne un changement supérieur à un pour cent si on le compare avec la méthode antérieure,

auquel cas le Conseil d'administration fixe un montant qui, selon lui, représente l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse; "*consumer price index for Whitehorse*"

« industrie » Comprend tout établissement, tout métier, toute activité ou toute entreprise exploité ou exercé au Yukon, sauf les industries exclues par règlement; "*industry*"

« lésion » S'entend :

(a) d'une lésion découlant d'un événement ou d'une série d'événements et occasionnée par une cause physique ou naturelle,

(b) d'une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas le fait du travailleur,

(c) d'une incapacité, exclusion faite de l'incapacité entraînée par un stress mental ou causée par un stress mental

(i) the percent change in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated by using the percent change between the average index for the twelve month period ending October 31st of the previous year and the same time period one year earlier; however,

(ii) despite subparagraph (i), if the percent change is greater than four percent, the percent change to be used will be four percent; and, if the percent change is less than zero percent, the percent change to be used will be zero percent;
« *salaires maximal* »

"medical practitioner" means a medical practitioner recognized under the *Medical Profession Act* or other health care provider recognized by the board; « *médecin* »

"member of the family" in respect of a worker means the worker's spouse or former spouse, parent, grandparent, step-parent, child, grandchild, step-child, sibling, half-sibling, and a person who stands in the role of parent to the worker or to whom the worker stands in the role of parent;
« *membre de la famille* »

"mine rescue work" includes the repair of the equipment necessary for, and the training necessary for, that work; « *travaux de sauvetage dans une mine* »

"notice" means the provision of information by telephone, facsimile, e-mail or letter to the employer or the board; « *avis* »

"partner" means a partner in a partnership;
« *associé* »

"payroll" in respect of an employer means the total earnings earned in a year by all workers employed by an employer engaged in an industry; « *masse salariale* »

"permanent impairment" in respect of a worker means a work-related injury, not including death, that is not temporary

qui n'est pas un stress post-traumatique,

(d) d'une maladie professionnelle, dont une maladie provoquée par des causes et des conditions particulières ou propres à un métier ou à une profession donnée ou particulières à l'emploi concerné, exclusion faite d'une maladie normale de la vie,

(e) du décès causé par une lésion;
"injury"

« liée au travail » S'agissant d'une lésion subie par un travailleur, s'entend d'une lésion survenue par le fait ou au cours de son emploi; "work-related"

« masse salariale » Relativement à un employeur, le total des gains gagnés au cours d'une année par tous les travailleurs au service de l'employeur au sein d'une industrie; "payroll"

« médecin » Médecin reconnu à ce titre par la *Loi sur la profession médicale* ou tout autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission; "medical practitioner"

« membre de la famille » Relativement à un travailleur, son conjoint ou ancien conjoint, son parent, son grand-parent, son beau-parent, son fils ou sa fille, son petit-fils ou sa petite-fille, le fils ou la fille de son mari ou de sa femme, son frère, sa sœur, son demi-frère ou sa demi-sœur. S'entend en outre de la personne qui tient lieu de parent au travailleur ou de celle à qui il tenait lieu de parent; "member of the family"

« personne à charge » Membre de la famille du travailleur qui dépend entièrement ou partiellement des gains du travailleur pour les nécessités normales de la vie ou qui, n'était la lésion liée au travail du travailleur, aurait eu cette dépendance; "dependent"

« politique » S'entend d'un document qui, à la fois :

(a) est écrit, publiquement accessible et

including a disfigurement; « *déficience permanente* »

"policy"

(a) means a written document, publicly available, established by the board of directors to provide guidance to decision-makers interpreting this Act or authority for the expenditure of funds, and

(b) is binding on the board of directors, the appeal tribunal, the board, employers, workers and dependents of deceased workers; « *politique* »

"sole proprietor" means an unincorporated, self-employed person who carries on or engages in any industry; « *propriétaire unique* »

"spouse" means the person who, at the date of the worker's death, cohabitated with the worker, and

(a) to whom the worker is legally married, or

(b) with whom the worker cohabitated as a couple for at least 12 months immediately before the death of the worker; « *conjoint* »

"vehicle" means any mode of transportation the operation of which is protected by liability insurance; « *véhicule* »

"volunteer" means a person who does volunteer work for which the person receives no earnings or only nominal earnings; « *bénévole* »

"work-related" in reference to an injury of a worker means an injury arising out of and in the course of the employment of a worker; « *liée au travail* »

"worker" means

(a) a person who performs services for an employer under a contract of service or

rédigé par le Conseil d'administration pour servir aux décideurs de guide d'interprétation de la présente loi ou d'autorisation en matière d'affectation de fonds,

(b) lie le Conseil d'administration, le tribunal d'appel, la Commission, les employeurs, les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés; « *policy* »

« propriétaire unique » Travailleur autonome et sans personnalité morale qui exerce son activité au sein d'une industrie; « *sole proprietor* »

« salaire maximal » Relativement à une année :

(a) 74 100 \$, à partir du 1^{er} janvier 2008,

(b) à partir du 1^{er} janvier 2009 et chaque année subséquente, le montant obtenu par rajustement du salaire maximal de l'année précédente en fonction de ce qui suit :

(i) la différence procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculée à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois,

(ii) malgré le sous-alinéa (i), si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %; si elle est inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %; « *maximum wage rate* »

« stagiaire » Toute personne qui, bien qu'elle ne soit pas partie à un contrat de louage de services ou d'apprentissage, se trouve exposée aux risques d'une industrie dans le cadre d'une formation, d'un examen ou d'un essai préalable à l'emploi; « *learner* »

apprenticeship, unless the person is employed on a casual basis for purposes other than the employer's industry,

(b) any person who, with the consent of the person charged with the management of a mine or of the person in charge of an authorized mine rescue crew, is doing mine rescue work after an accident, explosion, or other catastrophe,

(c) a learner,

(d) a director of an incorporated company carrying on in an industry in the Yukon, unless the board, on application by the director of an incorporated company, deems the director to not be a worker,

(e) a member of the Legislative Assembly,

(f) any person, sole proprietor or partner deemed by the board or by regulation to be a worker,

but does not include

(g) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order or as a lay reader, and

(h) a person who entered into or works under a contract of service or apprenticeship outside the Yukon, who ordinarily resides outside of the Yukon and is employed by an employer who is based outside of the Yukon and carries on business in the Yukon on a temporary basis. « *travailleur* »

« travailleur » S'entend :

(a) d'une personne qui rend des services pour un employeur dans le cadre d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, sauf si elle est employée à titre occasionnel, à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur,

(b) de toute personne qui, avec le consentement du gestionnaire d'une mine ou du responsable d'une équipe autorisée de sauvetage minier, exécute des travaux de sauvetage minier après un accident, une explosion ou autre catastrophe,

(c) d'un stagiaire,

(d) de l'administrateur d'une compagnie constituée en personne morale qui exerce une industrie au Yukon, sauf si, sur demande par lui présentée, la Commission considère qu'il n'est pas un travailleur,

(e) d'un député de l'Assemblée législative,

(f) d'une personne, d'un propriétaire unique ou d'un associé que la Commission ou les règlements considèrent être un travailleur,

n'est pas assimilée à un travailleur :

(g) la personne qui exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc, pendant qu'elle exerce cette fonction,

(h) la personne ayant conclu un contrat de louage de services ou d'apprentissage à l'extérieur du Yukon ou travaillant dans le cadre d'un tel contrat, qui, habitant ordinairement à l'extérieur du Yukon, est au service d'un employeur dont le siège est fixé à l'extérieur du Yukon et qui exerce à titre temporaire une entreprise au Yukon; "worker"

« travaux de sauvetage minier » Comprend la réparation de l'équipement et la formation nécessaires pour réaliser ces travaux; "mine rescue work"

« véhicule » Tout mode de transport dont la conduite est protégée par une assurance de responsabilité civile. "vehicle"

(2) Subject to subsection (3), when a person does any work in an industry for an employer engaged in that industry, the person who does the work shall, for the purposes of this Act, be deemed to be a worker of that employer except when the person doing the work is

- (a) an employer in an industry;
- (b) a director of a limited company who is deemed by the board not to be a worker;
- (c) a worker of another employer; or
- (d) a sole proprietor deemed by the board to be a worker.

(3) The board of directors may designate classes of persons to whom subsection (2) does not apply. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.3*

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui exécute dans une industrie un travail quel qu'il soit pour le compte d'un employeur exerçant son activité dans cette industrie est réputée, aux fins d'application de la présente loi, être un travailleur de cet employeur, sauf si elle est :

- a) un employeur dans une industrie;
- b) l'administrateur d'une société par actions à responsabilité limitée que la Commission considère ne pas être un travailleur;
- c) un travailleur d'un autre employeur;
- d) un propriétaire unique que la Commission considère être un travailleur.

(3) Le Conseil d'administration peut désigner des catégories de personnes auxquelles le paragraphe (2) ne s'applique pas. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 3*

PART 2

COMPENSATION, ENTITLEMENT, REPORTS AND DECISIONS

Eligibility for compensation

4(1) A worker who suffers a work-related injury is entitled to compensation unless the work-related injury is attributable to conduct deliberately undertaken for the purpose of receiving compensation.

(2) Compensation for loss of earnings shall not be paid if a worker reaches the age that a worker becomes entitled to apply for benefits

PARTIE 2

INDEMNISATION, DROIT À INDEMNISATION, RAPPORTS ET DÉCISIONS

Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation

4(1) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à indemnisation, sauf si la lésion découle d'une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.

(2) L'indemnité pour perte de gains n'est pas payable si le travailleur atteint l'âge auquel un travailleur devient admissible à présenter

under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9.

(3) Despite subsection (2), when a worker is at least the age determined under subsection (2) less two years, at the time of a work-related injury, the board may pay compensation for loss of earnings to the worker for a period of up to 24 months. *S.Y. 2008, c.12, s.4*

Optional coverage

5(1) Despite any other provision of this Act, the board may, on the application of an employer and subject to any conditions that it may establish, deem the following persons to be workers of that employer

- (a) a person employed on a casual basis, otherwise than for the purposes of the employer's industry;
- (b) a person during any time the person is acting in a religious function as a duly ordained or appointed cleric, a member of a religious order, or as a lay reader; or
- (c) a volunteer.

(2) Despite any other provision in this Act, the board may, on the application of a sole proprietor or partner and subject to any conditions that it may establish, deem the applicant to be their own worker.

(3) Despite any other provision in this Act, the board may, on the application of a municipality and subject to any conditions that it may establish, deem the elected officials of the municipal council to be workers of the municipality.

(4) Despite any other provision of this Act, the board may, on the application of a First Nation and subject to any conditions that it

une demande de prestations en vertu de la partie 1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9.

(3) Malgré le paragraphe (2), quand un travailleur a au moins l'âge visé au paragraphe (2) moins deux ans au moment où il est victime d'une lésion liée au travail, la Commission peut lui verser une indemnité pour perte de gains pendant une période maximale de 24 mois. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 4*

Couverture facultative

5(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'un employeur, considérer que les personnes qui suivent sont des travailleurs de l'employeur :

- a) une personne qui est employée à titre occasionnel, à d'autres fins qu'à celles de l'industrie de l'employeur;
- b) une personne qui exerce une fonction religieuse en tant qu'ecclésiastique dûment ordonné ou nommé, membre d'un ordre religieux ou prédicateur laïc, pendant qu'elle exerce cette fonction;
- c) un bénévole.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'un propriétaire unique ou d'un associé, considérer que le demandeur est son propre travailleur.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette dernière peut, à la demande d'une municipalité, considérer que les membres élus du conseil municipal sont des travailleurs de la municipalité.

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi et sous réserve des conditions qu'il est loisible à la Commission d'établir, cette

may establish, deem the elected or appointed officials of the First Nation to be workers of the First Nation. *S.Y. 2008, c.12, s.5*

dernière peut, à la demande d'une Première nation, considérer que les membres élus ou nommés de la Première nation sont des travailleurs de la Première nation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 5*

Designation of workers by government

6(1) The following persons or classes of persons are designated as workers employed by the Yukon Government

- (a) members of a volunteer fire brigade or members of a volunteer ambulance brigade;
- (b) persons summoned to assist in controlling or extinguishing a fire by an authority empowered to do so;
- (c) persons who assist in any search and rescue operations at the request of and under the direction of a peace officer;
- (d) persons who assist in connection with an emergency that has been declared to exist by a mayor of a municipality or by the Commissioner in Executive Council;
- (e) auxiliary members of a police force;
- (f) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities while serving a term of imprisonment in the Yukon, if the program or activity is conducted or designated by the Yukon Government;
- (g) persons who are engaged in a work program or who are performing community service activities as a requirement of their probation for an offence, if the program or activity is conducted or designated by the Yukon Government;
- (h) students who are attending Yukon College, who are receiving a training allowance from the Yukon Government to assist their attendance at Yukon College and who are engaged in a program of training in

Désignation des travailleurs par le gouvernement

6(1) Les personnes ou les catégories de personnes qui suivent sont désignées travailleurs au service du gouvernement du Yukon :

- a) les membres d'un corps de pompiers volontaires ou les membres d'un corps d'ambulanciers volontaires;
- b) les personnes qu'une autorité habilitée appelle pour aider à maîtriser ou à éteindre un incendie;
- c) les personnes qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage à la demande et sous la direction d'un agent de la paix;
- d) les personnes qui portent assistance lors d'une situation d'urgence déclarée telle par le maire d'une municipalité ou par le commissaire en conseil exécutif;
- e) les membres auxiliaires d'un service de police;
- f) les personnes qui participent à un programme de travail ou qui accomplissent des activités de service communautaire pendant qu'elles purgent une peine d'emprisonnement au Yukon, si le programme ou les activités sont administrés par le gouvernement du Yukon ou qu'il les désigne tels;
- g) les personnes qui participent à un programme de travail ou qui accomplissent des activités de service communautaire comme condition de leur probation pour une infraction qu'elles ont commise, si le programme ou les activités sont administrés par le gouvernement du Yukon ou qu'il les

a Yukon work place;

(i) students at a school, other than a private school, in the Yukon who are engaged in a program of training in a Yukon workplace;

(j) persons who, with the consent of the Yukon Government, perform services on behalf of the Government as volunteers; and

(k) persons who are receiving disability insurance benefits, benefits under the *Employment Insurance Act* (Canada) in respect of unemployment caused by illness, assistance under the *Social Assistance Act*, or services under the *Rehabilitation Services Act*, and who are engaged in a program of training in a work-place as directed by the Yukon Government.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe that any other persons or classes of persons carrying on an undertaking the Yukon Government considers to be in the public interest, whether or not these persons or classes of persons receive payment for their services, be designated as workers employed by the Yukon Government.

(3) If a person who is designated as a worker employed by the Yukon Government under subsections (1) or (2) suffers a work-related injury while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in effect in the year the work-related injury arose, unless otherwise prescribed by regulation. *S.Y. 2008, c.12, s.6*

désigne tels;

h) les étudiants qui fréquentent le Collège du Yukon, qui reçoivent du gouvernement du Yukon une allocation de formation pour les aider à le fréquenter et qui participent à un programme de formation en milieu de travail au Yukon;

i) les étudiants d'une école publique du Yukon qui participent à un programme de formation en milieu de travail au Yukon;

j) les personnes qui, avec le consentement du gouvernement du Yukon, pratiquent le bénévolat pour son compte;

k) les personnes qui reçoivent des prestations d'assurance invalidité, des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) en raison de chômage attribuable à une maladie, de l'assistance en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* ou des services en vertu de la *Loi sur les services de réadaptation* et qui participent à un programme de formation en milieu de travail exigé par le gouvernement du Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prescrire que toutes autres personnes ou catégories de personnes exerçant une entreprise qui, selon le gouvernement du Yukon, est d'intérêt public, qu'elles soient rémunérées ou non pour leurs services, sont désignées des travailleurs au service du gouvernement du Yukon.

(3) Si une personne désignée travailleur au service du gouvernement du Yukon en vertu des paragraphes (1) ou (2) est victime d'une lésion liée au travail pendant qu'elle agit à ce titre, ses gains hebdomadaires moyens correspondent, sauf disposition réglementaire contraire, au plus élevé soit de ses gains hebdomadaires moyens soit de la moitié du salaire maximal en vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue la lésion. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 6*

Work-related injury caused outside of the Yukon

7(1) If a worker is working outside of Canada and is required by the laws of the foreign jurisdiction to have coverage, and the worker suffers a work-related injury, if the worker is covered by that foreign jurisdiction, the worker is not covered in the Yukon under this Act.

(2) If a work-related injury is caused while a worker is employed outside of the Yukon, compensation is payable only if

(a) the worker was outside of the Yukon in connection with that employment for less than 12 consecutive months immediately before the cause of the work-related injury arising;

(b) the worker is either a resident of the Yukon or is usually employed in the Yukon;

(c) the worker's employment outside of the Yukon is a continuation of the employment by the same employer in the Yukon; and

(d) where a worker is working outside of Canada, the board has received written confirmation that the worker is in compliance with paragraphs 7(2)(a) to (c).

(3) The board may extend the 12 month period in subsection (2) on the application of the employer.

(4) A worker or the worker's dependent must notify the board within 30 days of the date the worker's work-related injury arose of their intention to claim compensation under this section.

(5) Subject to an interjurisdictional agreement, if compensation is claimed in the jurisdiction where the work-related injury was caused, compensation shall not be paid in respect of that work-related injury.

Lésion liée au travail survenue à l'extérieur du Yukon

7(1) Le travailleur qui, travaillant à l'étranger et étant tenu par les lois du territoire étranger d'être assuré, est victime d'une lésion liée au travail et est assuré par ce territoire n'est pas assuré au Yukon en vertu de la présente loi.

(2) Si une lésion liée au travail est causée à un moment où le travailleur est employé à l'extérieur du Yukon, une indemnité ne lui est payable que si sont réunies les conditions suivantes :

a) il se trouvait à l'extérieur du Yukon pour son emploi depuis moins de 12 mois consécutifs immédiatement avant le moment où est survenue la cause de la lésion;

b) il est résident du Yukon ou est habituellement employé au Yukon;

c) son emploi à l'extérieur du Yukon constitue une poursuite de son emploi auprès du même employeur au Yukon;

d) s'il travaille à l'étranger, la Commission a reçu une confirmation écrite attestant que celui-ci se conforme aux alinéas a) à c).

(3) À la demande de l'employeur, la Commission peut prolonger la période de 12 mois prévue au paragraphe (2).

(4) Dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue la lésion liée au travail, le travailleur ou sa personne à charge doit aviser la Commission de son intention de présenter une demande d'indemnisation en vertu du présent article.

(5) Sous réserve d'une entente multipartite, si une demande d'indemnisation est présentée dans le territoire où a été causée la lésion liée au travail, aucune indemnité ne peut être payée à l'égard de cette lésion.

(6) Compensation is deemed to have been claimed in the jurisdiction where the worker's work-related injury was caused if notice under this section is not provided to the board within 30 days of the date the work-related injury arose.

(7) The board may waive the time limits in subsections (4) and (6). *S.Y. 2008, c.12, s.7*

Worker's notice to employer

8(1) A worker who suffers, or may have suffered, a work-related injury, or a dependent of a deceased worker, shall give the employer of the worker notice of the work-related injury within a reasonable time, setting out

- (a) the name and address of the worker;
- (b) the name and address of the person giving the notice, if different; and
- (c) a description of the cause of the work-related injury.

(2) If notice is not provided as required under this section compensation shall not be paid for the work-related injury unless the board permits otherwise. *S.Y. 2008, c.12, s.8*

Worker's application for compensation

9(1) An application for compensation must be made in a form acceptable to the board within 12 months of the date the work-related injury arose.

(2) Despite subsection (1), the board may, in exceptional circumstances, allow a late application to be filed. *S.Y. 2008, c.12, s.9*

Employer's notice to board

10(1) Employers shall give written notice to

(6) Une demande d'indemnisation est réputée avoir été présentée dans le territoire où a été causée la lésion liée au travail du travailleur, si l'avis prévu au présent article n'est pas remis à la Commission dans les 30 jours de la date à laquelle est survenue la lésion.

(7) La Commission peut renoncer au respect des délais impartis aux paragraphes (4) et (6). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 7*

Avis du travailleur à l'employeur

8(1) Le travailleur qui est ou peut avoir été victime d'une lésion liée au travail ou, s'il décède, une de ses personnes à charge donne avis de la lésion à l'employeur du travailleur dans un délai raisonnable. L'avis contient les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du travailleur;
- b) les nom et adresse de l'auteur de l'avis, s'il ne s'agit pas du travailleur;
- c) la description de la cause de la lésion.

(2) Sauf permission contraire accordée par la Commission, aucune indemnité ne peut être versée à l'égard de la lésion, si avis n'est pas donné conformément au présent article. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 8*

Demande d'indemnisation

9(1) Une demande d'indemnisation doit être présentée sous une forme que la Commission juge acceptable dans les 12 mois suivant la date à laquelle est survenue la lésion liée au travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre le dépôt tardif d'une telle demande. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 9*

Avis de l'employeur à la Commission

10(1) L'employeur remet à la Commission

the board of any, or the possibility of any, work-related injury that comes to their attention within three days of receiving the information, and shall

- (a) describe the circumstances giving rise to the work-related injury; and
- (b) send a copy of the notice to the worker.

(2) Employers shall provide the board, within a reasonable time, with any further information requested regarding the work-related injury.

(3) If an employer fails to provide any notice or information within the time required by this section, the board may

- (a) conduct an investigation and recover the costs of the investigation from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment;
- (b) commence adjudication of the worker's claim; and
- (c) levy a penalty in an amount established by order of the board of directors, against the employer, the payment of which may be enforced in the same manner as an assessment.

(4) The employer of a worker who has suffered a work-related injury shall immediately notify the board in writing if the worker returns to work, or if the employer has knowledge that the worker is able to return to work and does not do so. *S.Y. 2008, c.12, s.10*

Medical reports

11(1) A medical practitioner who attends a worker who has or may have suffered a work-related injury shall

- (a) provide reasonable information and

un avis écrit de toute lésion liée au travail ou de toute possibilité d'une telle lésion portée à sa connaissance dans les trois jours de la réception des renseignements pertinents et :

- a) il décrit les circonstances qui ont donné lieu à la lésion;
- b) il envoie une copie de l'avis au travailleur intéressé.

(2) Dans un délai raisonnable, l'employeur communique à la Commission tous autres renseignements exigés concernant la lésion.

(3) Si un employeur ne donne pas un avis ou ne communique pas un renseignement dans le délai que prévoit le présent article, la Commission peut :

- a) faire enquête et en recouvrer les frais auprès de l'employeur à titre de créance sur celui-ci, cette créance étant recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation;
- b) procéder au règlement de la demande du travailleur;
- c) infliger à l'employeur une sanction d'un montant fixé par voie d'ordonnance du Conseil d'administration, laquelle est recouvrable de la même façon que dans le cas d'une cotisation.

(4) L'employeur du travailleur victime d'une lésion liée au travail avise immédiatement par écrit la Commission du retour au travail du travailleur ou, s'il en a connaissance, du défaut du travailleur de retourner au travail malgré sa capacité d'effectuer ce retour. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 10*

Rapports médicaux

11(1) Le médecin traitant d'un travailleur qui a été ou aurait été victime d'une lésion liée au travail :

- a) lui fournit gratuitement les

advice free of charge to the worker about filing a claim for compensation;

(b) send a report to the board within two days after the first attendance on the worker;

(c) send progress reports to the board as the medical practitioner considers appropriate, or as the board requires from time to time; and

(d) report to the board when the worker, in the medical practitioner's opinion, is able to return to work.

(2) All reports submitted by medical practitioners to the board are the property of the board.

(3) Payment by the board to a medical practitioner is not in itself evidence that a claim has been accepted. *S.Y. 2008, c.12, s.11*

Autopsy

12(1) The board may request an autopsy on the body of a worker to determine the cause of death.

(2) If permission for the autopsy is refused, the board may, despite any other provision of this Act, deem that no compensation is payable in respect of the death. *S.Y. 2008, c.12, s.12*

Required medical examination or other evaluation

13 The board may require a worker who may have suffered a work-related injury to submit to a medical examination, independent medical examination or other evaluation. *S.Y. 2008, c.12, s.13*

Duty to mitigate

14(1) Every worker must

renseignements et les conseils nécessaires au sujet du dépôt d'une demande d'indemnisation;

b) transmet un rapport à la Commission dans les deux jours de son premier traitement du travailleur;

c) transmet à la Commission des rapports sur l'état du travailleur quand il le juge opportun ou lorsqu'elle l'exige;

d) avise la Commission du moment où, selon lui, le travailleur est en mesure de retourner au travail.

(2) Deviennent la propriété de la Commission tous les rapports que les médecins lui transmettent.

(3) Le paiement que verse la Commission à un médecin ne fait pas foi de l'acceptation d'une demande d'indemnisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 11*

Autopsie

12(1) La Commission peut demander qu'une autopsie soit pratiquée sur le corps d'un travailleur pour établir la cause du décès.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la permission de pratiquer une autopsie n'est pas accordée, la Commission peut considérer qu'aucune indemnité n'est payable relativement au décès. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 12*

Examen médical ou autre évaluation obligatoire

13 La Commission peut exiger qu'un travailleur qui aurait été victime d'une lésion liée au travail subisse un examen médical, un examen médical indépendant ou toute autre évaluation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 13*

Obligation d'atténuer la déficience ou la perte de gains

14(1) Tout travailleur doit se soumettre

(a) take all reasonable steps to reduce or eliminate any impairment and loss of earnings resulting from a work-related injury;

(b) seek out and co-operate in any health care assistance or treatment that, in the opinion of the board, promotes the worker's recovery or return to work;

(c) if required by the board, submit to a medical examination, independent medical examination or other evaluation;

(d) take all reasonable steps to provide to the board full and accurate information on any matter relevant to the worker's claim for compensation; and

(e) notify the board immediately of a change in circumstance that affects or may affect the worker's initial or continuing entitlement to compensation.

(2) The board may suspend, reduce or terminate compensation otherwise payable to a worker, where the worker fails to comply with paragraphs (1)(a), (b), (c), (d) or (e).

(3) Despite anything contained in this Act, a worker may appeal a decision made under subsection (2) to the appeal tribunal directly. *S.Y. 2008, c.12, s.14*

Adjudicating applications for compensation

15(1) A claim for compensation shall be dealt with and determined in the first instance on behalf of the board by a decision-maker employed by the board.

(2) The decision-maker is responsible for determining any matters arising under the *Act*,

aux exigences suivantes :

a) il prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou éliminer toute déficience et toute perte de gains découlant d'une lésion liée au travail;

b) il demande toute assistance en soins de santé ou tout traitement – et il y coopère – qui, selon la Commission, favorise son rétablissement ou son retour au travail;

c) s'il en est requis par la Commission, il subit un examen médical, un examen médical indépendant ou toute autre évaluation;

d) il prend toutes les mesures raisonnables pour fournir à la Commission des renseignements exacts et complets sur toute question se rapportant à sa demande d'indemnisation;

e) il avise immédiatement la Commission d'un changement de circonstances qui influe ou peut influencer sur son droit initial ou continu à indemnisation.

(2) La Commission peut suspendre, diminuer ou cesser de payer toute indemnité payable par ailleurs à un travailleur dans le cas où il omet de se conformer aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le travailleur peut appeler directement au tribunal d'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 14*

Règlement des demandes d'indemnisation

15(1) Un décideur employé par la Commission étudie les demandes d'indemnisation et les tranche en première instance pour le compte de la Commission.

(2) Le décideur est tenu de trancher toutes questions soulevées en vertu de la Loi, y

including

- (a) whether a person is a worker, and to deem a person to be a worker;
- (b) whether a person is a dependent;
- (c) whether a person is a member of the family of a worker;
- (d) whether a worker or a dependent is entitled to compensation;
- (e) whether a worker's injury is work-related;
- (f) the duration and degree of the work-related injury;
- (g) the average weekly earnings of a worker;
- (h) the weekly loss of earnings of a worker resulting from a work-related injury;
- (i) whether a worker is co-operating in the return to work provisions of Part 6;
- (j) whether an employer is co-operating in the return to work provisions of Part 6; and
- (k) any other matter pertaining to entitlement or compensation. *S.Y. 2008, c.12, s.15*

Notice of decision and progress report

16(1) The board shall notify the worker or the dependents of a deceased worker and the worker's employer of any decision concerning an entitlement to compensation as soon as practicable.

(2) The board shall provide the employer with a written report concerning a worker's work-related injury if requested in writing by

compris :

- a) la question de savoir si une personne est un travailleur et s'il peut la considérer telle;
- b) la question de savoir si une personne est une personne à charge;
- c) la question de savoir si une personne est membre de la famille d'un travailleur;
- d) la question de savoir si un travailleur ou une personne à charge a droit à indemnisation;
- e) la question de savoir si la lésion d'un travailleur est liée au travail;
- f) la question de la durée et de la gravité de la lésion liée au travail;
- g) la question des gains hebdomadaires moyens d'un travailleur;
- h) la question de la perte de gains hebdomadaire d'un travailleur subie par suite d'une lésion liée au travail;
- i) la question de savoir si un travailleur respecte les dispositions de la partie 6 relatives au retour au travail;
- j) la question de savoir si un employeur respecte les dispositions de la partie 6 relatives au retour au travail;
- k) toute autre question ayant trait au droit à indemnisation ou à l'indemnisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 15*

Avis de décision et rapport sur l'état du travailleur

16(1) La Commission avise dès que possible le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé et l'employeur du travailleur de toute décision rendue concernant le droit à indemnisation.

(2) La Commission remet à l'employeur un rapport écrit concernant la lésion liée au travail du travailleur, si l'employeur ou le travailleur

the employer or the worker. *S.Y. 2008, c.12, s.16*

lui en fait la demande par écrit. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 16*

PART 3

PRESUMPTIONS AND BENEFIT OF DOUBT

Presumption to be work-related

17 Unless there is evidence to the contrary, an injury is presumed to be work-related if it arises out of or in the course of a worker's employment. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.17*

Presumption for firefighters

17.1(1) In this section

"firefighter" means a worker who is a full-time firefighter or is included in this definition by another provision of this Act, but does not include a worker who exclusively fights forest fires; « *pompier* »

"full-time firefighter" means

(a) a worker who is engaged in firefighting, fire inspection or fire investigation as a full-time member of a fire department or fire brigade, and

(b) the fire marshal, and each deputy fire marshal, appointed under the *Fire Prevention Act*; « *pompier à temps plein* »

"listed disease" means

- (a) primary leukemia,
- (b) primary non-Hodgkin's lymphoma,
- (c) primary site bladder cancer,
- (d) primary site brain cancer,
- (e) primary site colo-rectal cancer,
- (f) primary site esophageal cancer,

PARTIE 3

PRÉSUMPTIONS ET BÉNÉFICE DU DOUTE

Présomption

17 Sauf preuve contraire, est présumée être liée au travail la lésion qui survient du fait ou au cours de l'emploi du travailleur. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 17*

Présomption applicable aux pompiers

17.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« maladie reconnue » Les maladies suivantes :

- a) une leucémie primitive;
- b) un lymphome primitif non-hodgkinien;
- c) un cancer primitif de la vessie;
- d) un cancer primitif du cerveau;
- e) un cancer colorectal primitif;
- f) un cancer primitif de l'oesophage;
- g) un cancer primitif du rein;
- h) un cancer primitif du poumon;
- i) un cancer primitif d'un testicule;
- j) un cancer primitif de l'uretère;
- k) une autre forme de cancer prévue par règlement. "*listed disease*"

« pompier » Travailleur qui est un pompier à temps plein ou qui est visé par la présente définition en application d'une autre disposition de la présente loi. La présente définition ne vise pas le travailleur qui lutte exclusivement contre les incendies de forêt.

- (g) primary site kidney cancer,
- (h) primary site lung cancer,
- (i) primary site testicular cancer,
- (j) primary site ureter cancer, or
- (k) any prescribed form of cancer;
« *maladie reconnue* »

“part-time firefighter” and “volunteer firefighter” mean a worker who is engaged in firefighting, fire inspection or fire investigation as, respectively

- (a) a part-time member of a fire department or fire brigade, or
- (b) a volunteer member of a fire department or fire brigade; « *pompier à temps partiel* »

“wildland forest firefighter” means a worker who is engaged in fighting forest fires.
« *pompier forestier* »

(2) Subject to subsection (3), if at any time after June 30, 2011 a person who is or has been a firefighter is diagnosed for the first time with a listed disease, the listed disease is presumed to be a work-related injury unless there is evidence to the contrary.

(3) The presumption in subsection (2) applies only to a worker who, when they are first diagnosed with a listed disease

- (a) has been a firefighter for at least the minimum cumulative period of service as set

“*firefighter*”

« pompier à temps partiel » et « pompier volontaire » Travailleur qui œuvre dans la lutte aux incendies, l’inspection en prévention des incendies ou les enquêtes sur les incendies à titre :

- a) soit de membre à temps partiel d’un service d’incendies ou d’un corps de pompier;
- b) soit de membre volontaire d’un service d’incendie ou d’un corps de pompiers.
“*part-time firefighter*”

« pompier à temps plein » S’entend des personnes suivantes :

- a) le travailleur qui oeuvre dans la lutte aux incendies, l’inspection en prévention des incendies ou les enquêtes sur les incendies à titre de membre à temps plein d’un service d’incendies ou d’un corps de pompiers;
- b) le commissaire aux incendies et les sous-commissaires aux incendies nommés en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*. “*full-time firefighter*”

« pompier forestier » Travailleur qui oeuvre dans la lutte contre les incendies de forêt.
“*wildland forest firefighter*”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si à tout moment après le 30 juin 2011, un travailleur qui est ou était un pompier à temps plein reçoit pour la première fois un diagnostic de maladie reconnue, cette dernière est présumée être une lésion liée au travail à moins de preuve contraire.

(3) La présomption prévue au paragraphe (2) ne s’applique que lorsqu’une personne a reçu pour la première fois un diagnostic de maladie reconnue et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a été pompier pendant au moins la période minimale de service cumulatif fixée

in respect of the listed disease by order of the board of directors; and

(b) if the listed disease is primary site lung cancer, has not smoked a tobacco product in the 10 years immediately before the time of the diagnosis.

(4) If a worker who is or has been a full-time firefighter, a part-time firefighter, a volunteer firefighter or a wildland forest firefighter suffers a cardiac arrest at any time, after June 30, 2011, that is within 24 hours after attendance at an emergency response in the performance of their duties in that capacity, the cardiac arrest is presumed to be a work-related injury unless there is evidence to the contrary.

(5) For the purposes of paragraph (3)(a), the board of directors may set minimum cumulative periods of service that, in respect of any listed disease, count the time for which a person is a firefighter differently depending on the amount and nature of the person's firefighting or other work. *S.Y. 2011, c.4, s.2*

Presumption extended to part-time and volunteer firefighters

17.2(1) Subject to subsection (2), the definitions in subsection 17.1(1) apply for the purposes of this section.

(2) The definition "firefighter" in subsection 17.1(1) includes part-time firefighters and volunteer firefighters.

(3) For the purposes of paragraph 17.1(3)(a), the board of directors may set minimum cumulative periods of service that, in respect of any listed disease, are different for full-time firefighters, part-time firefighters and volunteer firefighters.

(4) For greater certainty, subsection (3) applies in addition to subsection 17.1(5). *S.Y. 2011, c.4, s.3*

par ordonnance du Conseil d'administration pour la maladie reconnue;

b) si la maladie reconnue est un cancer primitif, elle n'a pas fumé de produit du tabac dans les 10 années précédant la date du diagnostic.

(4) Lorsqu'un travailleur qui est ou a été un pompier à temps plein, un pompier à temps partiel, un pompier volontaire ou un pompier forestier subit un arrêt cardiaque après le 30 juin 2011 et que cela survient au plus tard 24 heures après avoir répondu à un appel d'urgence dans l'exécution de ses fonctions, l'arrêt cardiaque est présumé constituer une lésion liée au travail à moins de preuve contraire.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)a), le Conseil d'administration peut, à l'égard d'une maladie reconnue, fixer des périodes minimales de service cumulatif pour lesquelles le temps est calculé de façon différente selon la quantité et la nature du travail dans la lutte contre les incendies ou d'un autre travail. *L.Y. 2011, ch. 4, art. 2*

Présomption applicable aux pompiers à temps partiel et aux pompiers volontaires

17.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les définitions prévues au paragraphe 17.1(1) s'appliquent aux fins du présent article.

(2) La définition de « pompier » au paragraphe 17.1(1) vise les pompiers à temps partiel et les pompiers volontaires.

(3) Pour l'application de l'alinéa 17.1(3)a), le Conseil d'administration peut fixer des périodes minimales de service cumulatif qui, à l'égard d'une maladie reconnue, ne sont pas les mêmes pour les pompiers à temps plein, les pompiers à temps partiel ou les pompiers volontaires.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique en plus du paragraphe 17.1(5). *L.Y. 2011, ch. 4, art. 3*

Decisions based on merit

18 The decisions, orders, and rulings of a decision-maker, hearing officer, or the appeal tribunal shall always be based on the merits and justice of the case and board of directors' policies and in accordance with the Act and the regulations. *S.Y. 2008, c.12, s.18*

Balance of probabilities

19 Despite anything contained in this Act, when the disputed possibilities are evenly balanced on an issue, the issue shall be resolved in favour of the worker or the dependent of a deceased worker. *S.Y. 2008, c.12, s.19*

PART 4**COMPENSATION FOR WORKERS****Compensation for permanent impairment**

20(1) The compensation payable under this section is in addition to other compensation under this Act.

(2) A worker who suffers a work-related permanent impairment on January 1, 1993 or later, is entitled to a payment calculated by multiplying the percentage of the worker's permanent impairment by 125% of the maximum wage rate in effect for the year that the worker suffered the work-related injury.

(3) The compensation payable under this section shall be paid, on the election of the worker, as

- (a) a single lump sum; or
- (b) an annuity offered by the board, subject to a minimum amount as set by order of the board of directors.

Bien-fondé des décisions

18 Les décisions, ordonnances et directives d'un décideur, d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel sont toujours rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas ainsi qu'au regard des politiques du Conseil d'administration et sont conformes à la présente loi et à son règlement d'application. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 18*

Prépondérance des probabilités

19 Malgré les autres dispositions de la présente loi, quand les possibilités contestées sont égales par rapport à une question en litige, la question est tranchée en faveur du travailleur ou de la personne à charge d'un travailleur décédé. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 19*

PARTIE 4**INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS****Indemnisation en cas de déficience permanente**

20(1) L'indemnité payable en vertu du présent article s'ajoute à toute autre indemnité prévue par la présente loi.

(2) Le travailleur victime d'une déficience permanente liée au travail le 1^{er} janvier 1993 ou par la suite a droit à un paiement calculé par multiplication du pourcentage de la déficience permanente par 125 % du salaire maximal en vigueur pour l'année durant laquelle il a subi la lésion liée au travail.

(3) Le travailleur choisit de recevoir l'indemnité payable en vertu du présent article :

- a) soit sous forme de paiement forfaitaire unique;
- b) soit sous forme de rente offerte par la Commission, sous réserve d'un montant minimal que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(4) This section shall not apply to a worker who dies as a result of a work-related injury before a determination has been made by the board of the worker's permanent impairment. *S.Y. 2008, c.12, s.20*

Compensation for loss of personal property

21 The board may pay compensation to a worker to repair or replace personal property damaged as a result of a work-related accident, up to a maximum set by order of the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.21*

Compensation for loss of earnings

22(1) If a worker is entitled to compensation, the board shall calculate, from all employment, and pay to the worker 75 per cent of their average weekly loss of earnings up to the maximum wage rate.

(2) The method and manner of making a payment under subsection (1) will be determined by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.22*

Worker's weekly loss of earnings

23 A worker's weekly loss of earnings is equal to the difference, if any, between the

(a) worker's average weekly earnings, up to the maximum wage rate; and

(b) estimated average weekly earnings that the worker could, in the board's opinion, earn from time to time, in a suitable occupation after the work-related injury arose. *S.Y. 2008, c.12, s.23*

Canada and Quebec pension plan benefits

24 Under paragraph 23(a), the board shall subtract 50% of the gross disability benefit a

(4) Le présent article ne s'applique pas au travailleur qui décède par suite d'une lésion liée au travail avant que la Commission ne se soit prononcée sur la déficience permanente du travailleur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 20*

Indemnisation en cas de perte de biens personnels

21 La Commission peut verser une indemnité à un travailleur pour réparer ou remplacer des biens personnels endommagés par suite d'un accident lié au travail jusqu'à concurrence d'une indemnité maximale que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 21*

Indemnisation en cas de perte de gains

22(1) Si le travailleur a droit à indemnisation, la Commission lui verse une indemnité dont le montant est égal à 75 % de sa perte de gains hebdomadaire moyenne, calculée à partir de tous ses emplois, jusqu'à concurrence du salaire maximal.

(2) Il appartient à la Commission d'établir les modes et les modalités du paiement prévu au paragraphe (1). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 22*

Perte de gains hebdomadaire du travailleur

23 La perte de gains hebdomadaire du travailleur équivaut à l'écart, s'il en est, entre :

a) le moindre de ses gains hebdomadaires moyens et du salaire maximal;

b) les gains hebdomadaires moyens estimatifs qu'il pourrait gagner, selon la Commission, de temps à autre après la survenance de la lésion liée au travail, dans une profession convenable. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 23*

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec

24 Pour l'application de l'alinéa 23a), la Commission soustrait des gains hebdomadaires

worker receives or is entitled to receive under the Canada Pension Plan or the Quebec Pension Plan, from the worker's average weekly earnings. *S.Y. 2016, c.5, s.51; S.Y. 2008, c.12, s.24*

Modified average weekly earnings

25 If a person is

- (a) a volunteer deemed to be a worker;
- (b) engaged in mine rescue work; or
- (c) deemed by regulation to be a worker

and suffers a work-related injury while acting in that capacity, the worker's average weekly earnings shall be the greater of either their average weekly earnings or one-half of the maximum wage rate in the year the work-related injury arose, unless otherwise prescribed by regulation. *S.Y. 2016, c.5, s.51; S.Y. 2008, c.12, s.25*

Recurrence of work-related injury

26 For the purpose of paragraph 23(a), the average weekly earnings of a worker who was previously entitled to compensation and has suffered a recurrence of the work-related injury after returning to employment, shall be equal to the greater of the worker's average weekly earnings immediately before the

- (a) work-related injury first arose and indexed in accordance with section 35; and
- (b) recurrence of the work-related injury. *S.Y. 2008, c.12, s.26*

moyens d'un travailleur 50 % de la prestation d'invalidité brute qu'il reçoit ou a le droit de recevoir au titre du Régime de pensions du Canada ou de la rente d'invalidité brute qu'il reçoit ou a le droit de recevoir au titre du Régime de rentes du Québec. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 24*

Gains hebdomadaires moyens modifiés

25 Si une personne :

- a) est un bénévole réputé être un travailleur;
- b) exécute des travaux de sauvetage minier;
- c) est réputée réglementairement être un travailleur,

et est victime d'une lésion liée au travail en agissant à ce titre, ses gains hebdomadaires moyens correspondent, sauf disposition réglementaire contraire, au plus élevé soit de ses gains hebdomadaires moyens soit de la moitié du salaire maximal en vigueur dans l'année au cours de laquelle est survenue la lésion. *L.Y. 2016, ch. 5, art. 51; L.Y. 2008, ch. 12, art. 25*

Récidive de la lésion liée au travail

26 Pour l'application de l'alinéa 23a), les gains hebdomadaires moyens du travailleur qui a antérieurement eu droit à indemnisation et qui a subi une récurrence de la lésion liée au travail après son retour au travail correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant le moment où la lésion est survenue pour la première fois, majorés conformément à l'article 35;
- b) ses gains hebdomadaires moyens immédiatement avant la récurrence de la lésion. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 26*

Payment of earnings on day of work-related injury

27(1) Where a worker suffers a work-related injury and is unable to work during any part of the day of the injury, the employer shall pay to the worker the worker's earnings for that day.

(2) No employer shall deduct sick pay entitlement or reduce the usual benefits to which a worker is entitled because the employer has made a payment under subsection (1). *S.Y. 2008, c.12, s.27*

Payment to employer

28(1) If a worker receives earnings from the employer in respect of a period of eligibility for loss of earnings compensation, the board may pay to the worker's employer an amount equal to the compensation to which the worker would otherwise have been entitled.

(2) If an employer pays earnings to a worker under subsection (1), the employer shall pay to the worker at least the amount that the board has paid to the employer. *S.Y. 2008, c.12, s.28*

Compensation payable to a worker under 19

29 When compensation is payable to a person under the age of 19, the board may pay the compensation to any person the board considers appropriate. *S.Y. 2008, c.12, s.29*

Minimum compensation for total disability

30 The board of directors may prescribe, by order, a minimum amount of compensation to be payable to a worker who suffers a total disability. *S.Y. 2008, c.12, s.30*

Interest

31 If compensation is payable, the

Paiement des gains le jour de la survenance de la lésion liée au travail

27(1) Lorsque le travailleur est victime d'une lésion liée au travail et est incapable de travailler pendant une partie quelconque de la journée où il la subit, l'employeur lui verse ses gains pour cette journée.

(2) Il est interdit à un employeur de réduire le droit à une prestation de maladie ou les prestations habituelles auxquelles le travailleur a droit du seul fait d'avoir effectué un paiement en application du paragraphe (1). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 27*

Paiement à l'employeur

28(1) Si un travailleur reçoit de l'employeur des gains pour une période d'admissibilité à indemnisation pour perte de gains, la Commission peut verser à l'employeur une somme égale à l'indemnité à laquelle le travailleur aurait autrement eu droit.

(2) S'il verse des gains au travailleur tel qu'il est visé au paragraphe (1), l'employeur lui verse au moins le montant que la Commission a versé à l'employeur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 28*

Indemnité payable à un travailleur n'ayant pas 19 ans

29 Quand l'indemnité est payable à une personne qui n'a pas 19 ans, la Commission peut la verser à la personne qu'elle juge indiquée. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 29*

Indemnité minimale en cas d'invalidité totale

30 Le Conseil d'administration peut fixer par voie d'ordonnance un montant minimal d'indemnité à verser au travailleur victime d'une invalidité totale. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 30*

Intérêts

31 Si une indemnité est payable, le

decision-maker, hearing officer or appeal tribunal shall order that interest be paid on that compensation in accordance with a board of directors' policy and the board shall pay that interest. *S.Y. 2008, c.12, s.31*

décideur, l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel ordonne le paiement des intérêts à l'égard de l'indemnité, conformément à une politique établie par le Conseil d'administration, et la Commission paie ces intérêts. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 31*

Annuity

32(1) If a worker has received compensation in respect of the same work-related injury for at least 24 months, an amount equal to 10 per cent of the total compensation for loss of earnings paid during the period of disability, together with accrued interest, shall be used by the board to provide an annuity for the worker payable at the later of the age that a worker becomes entitled to apply for benefits under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c O-9 and the date that compensation ceases to be payable to the worker.

(2) The amount under subsection (1) shall be set aside in the reserves of the board at the time the worker becomes entitled to the amount.

(3) If the amount under subsection (1) is less than a minimum amount set by order of the board of directors, the board may pay the worker the accumulated capital and interest rather than an annuity.

(4) If, as a result of any work-related injury, a worker's retirement income, including the annuity payments under subsection (1) is less than the amount prescribed under section 30, the board may increase the annuity payments so that the worker's retirement income, including the annuity payments, will equal the amount prescribed under section 30.

(5) In the event that the annuity is not paid out on behalf of the worker because of the worker's death, the board shall pay the annuity to a spouse or a worker's dependents in accordance with the worker's written direction.

Rente

32(1) Si le travailleur a reçu une indemnité relativement à la même lésion liée au travail pendant au moins 24 mois, un montant équivalant à 10 % de l'indemnité totale à lui versée pour la perte de gains durant la période d'invalidité, intérêts accumulés compris, est employé par la Commission pour lui fournir une rente qui sera payable au moment où il aura atteint l'âge auquel il devient admissible à présenter une demande de prestations en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9 ou à la date à laquelle l'indemnité cessera de lui être versée, selon la dernière de ces éventualités.

(2) Le montant visé au paragraphe (1) est mis de côté dans les provisions de la Commission dès que le travailleur devient admissible à recevoir ce montant.

(3) Si le montant prévu au paragraphe (1) est inférieur à un montant minimal que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, la Commission peut payer au travailleur le capital et les intérêts accumulés plutôt qu'une rente.

(4) Si le revenu de retraite du travailleur, y compris les paiements de la rente visée au paragraphe (1), est inférieur au montant fixé en vertu de l'article 30 en raison de toute lésion liée au travail, la Commission peut augmenter les paiements de la rente jusqu'à ce que le revenu de retraite, les paiements de la rente compris, égale le montant ainsi fixé.

(5) S'il advient que la rente n'est pas payée pour le compte du travailleur du fait de son décès, la Commission la paie au conjoint du travailleur ou à ses personnes à charge conformément aux instructions écrites du

S.Y. 2008, c.12, s.32

Diversion of compensation

33(1) Compensation ceases to be payable to a worker in respect of any period of incarceration in a penal facility, but the board may pay the compensation that would otherwise have been payable to the worker for the period to one or more of the worker's dependents.

(2) Compensation does not cease to be payable to a person detained involuntarily in a health care facility or declared incompetent, but the board may divert the compensation payable in such a case to any person the board considers appropriate. *S.Y. 2008, c.12, s.33*

Prohibition against assignment, set-off, and attachment

34 Except as otherwise provided in this Act, no amount payable as or on account of compensation

(a) is capable of being assigned, charged, or attached; and

(b) is capable of being set off against any amount without the prior approval of the board. *S.Y. 2008, c.12, s.34*

Indexing of benefits

35(1) On the anniversary of the date that a worker's loss of earnings began, the average weekly earnings of a worker, for the purposes of paragraph 23(a), shall be adjusted on the first day of the month immediately following by the percentage change in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated by using the percent change between the average index for the twelve month period ending October 31st of the previous year and the same time period one year earlier, however, if the percent change is greater than four percent, the percent change to be used will be four percent and if the percent change is less than zero percent, the percent change to be used will be

travailleur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 32*

Distraction de l'indemnité

33(1) L'indemnité cesse d'être payable à un travailleur lors d'une période d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, mais la Commission peut verser l'indemnité qui eût été autrement payable au travailleur pour cette période à l'une ou plusieurs des personnes à charge du travailleur.

(2) L'indemnité payable par ailleurs à un travailleur détenu involontairement dans un établissement de santé ou déclaré incompétent peut en pareil cas être versée par la Commission à la personne qu'elle juge indiquée. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 33*

Interdiction de cession, de compensation et de saisie

34 Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit de céder, de grever ou de saisir toute somme payable à titre d'indemnité ou au titre d'une indemnité et aucune somme payable à titre d'indemnité ou au titre d'une indemnité ne peut faire l'objet d'une compensation à l'égard de toute somme sans l'approbation préalable de la Commission. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 34*

Indexation des prestations

35(1) Le jour anniversaire de la date à laquelle la perte de gains du travailleur a débuté, les gains hebdomadaires moyens du travailleur sont, pour l'application de l'alinéa 23a), rajustés le premier jour du mois qui suit immédiatement en fonction de la différence en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculé à partir de la différence procentuelle entre l'indice moyen pour la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente et pour la même période un an plus tôt; toutefois, si la différence procentuelle est supérieure à 4 %, la valeur à utiliser pour le calcul du rajustement est 4 %, et si elle est

zero percent.

(2) Despite subsection (1), a worker's average weekly earnings shall never exceed the maximum wage rate. *S.Y. 2008, c.12, s.35*

PART 5

HEALTH CARE ASSISTANCE

Health care assistance

36(1) The board may provide a worker with any health care assistance, including services, devices, or equipment, necessary to grant relief from a work-related injury.

(2) All questions as to the necessity, character, and sufficiency of any health care assistance shall be determined solely by the board.

(3) The board may contract with medical practitioners, nurses, hospitals, and other professionals and institutions for the provision of health care assistance to any worker who is entitled to compensation.

(4) When the board is required to provide, or agrees to provide, assistance to a worker under this section, no action lies against the worker, the worker's employer, or any other person for payment in respect of the assistance.

(5) The board may pay a worker a subsistence allowance, in an amount set by order of the board of directors, if the worker is receiving health care assistance away from their ordinary place of residence, if the worker's living expenses are not being paid by the employer.

(6) The board may pay for special expenses related to the work-related injury, as

inférieure à 0 %, la valeur à utiliser est 0 %.

(2) Malgré le paragraphe (1), les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur ne peuvent jamais excéder le salaire maximal. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 35*

PARTIE 5

ASSISTANCE EN SOINS DE SANTÉ

Assistance en soins de santé

36(1) La Commission peut fournir à un travailleur toute assistance en soins de santé, y compris les services, les appareils ou l'équipement nécessaires pour le soulager des effets d'une lésion liée au travail.

(2) Seule la Commission règle les questions relatives à la nécessité, à la nature et à la suffisance de l'assistance en soins de santé.

(3) La Commission peut conclure des contrats de sous-traitance avec des médecins, des infirmiers, des hôpitaux et d'autres professionnels et établissements pour ce qui est de la prestation de l'assistance en soins de santé à tout travailleur qui a droit à indemnisation.

(4) Est irrecevable toute action en recouvrement intentée contre le travailleur, son employeur ou toute autre personne pour le paiement d'une assistance que la Commission est tenue ou accepte de fournir à un travailleur en vertu du présent article.

(5) La Commission peut verser à un travailleur une indemnité de subsistance dont le Conseil d'administration fixe le montant par voie d'ordonnance, dans le cas où il reçoit de l'assistance en soins de santé dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle, si ses frais de subsistance ne sont pas payés par l'employeur.

(6) La Commission peut payer le coût, tel qu'il est par elle établi, de dépenses spéciales occasionnées par la lésion liée au travail.

determined by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.36* *L.Y. 2008, ch. 12, art. 36*

Alternative and traditional healing methods

37(1) In the treatment of work-related injuries, the board of directors or the board shall, when appropriate, promote mutual understanding, knowledge, and respect between the providers of health services under the health system and the providers of traditional First Nations or Inuit nutrition and healing.

(2) The board may permit the use of alternative treatment options desired by workers in the treatment of work-related injuries. *S.Y. 2008, c.12, s.37*

Emergency transportation

38(1) If a worker suffers a work-related injury, the worker's employer shall immediately provide and pay for emergency transportation for the worker to a hospital, medical practitioner, home, or other place that may be required by the worker's condition.

(2) If an employer fails to provide emergency transportation in accordance with subsection (1), and another person or the board incurs expense in doing so, the board shall reimburse the person and shall recover the amount from the employer as a debt due from the employer, the enforcement of which shall be done in the same manner as the enforcement of the payment of an assessment. *S.Y. 2008, c.12, s.38*

PART 6

VOCATIONAL REHABILITATION AND RETURN TO WORK

Rehabilitation assistance

39 If a worker, as a result of a work-related

Médecine douce et méthodes traditionnelles de guérison

37(1) Pour le traitement des lésions liées au travail, le Conseil d'administration ou la Commission, quand il est jugé indiqué, assurent la promotion de l'entente, des connaissances et du respect mutuels entre les fournisseurs de services de santé que prévoit le système de santé et les fournisseurs en matière de nutrition et guérisseurs traditionnels des Premières nations ou des Inuit.

(2) La Commission peut permettre que les lésions liées au travail dont est victime un travailleur soient traitées, comme il le souhaite, par des méthodes relevant de la médecine douce. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 37*

Transport d'urgence

38(1) Si un travailleur est victime d'une lésion liée au travail, son employeur fournit immédiatement et paie son transport d'urgence à un hôpital, chez un médecin, chez lui ou à tout autre endroit dicté par son état.

(2) Si l'employeur ne fournit pas le transport d'urgence conformément au paragraphe (1) et qu'une autre personne ou la Commission engage des frais à cet égard, la Commission rembourse la personne et recouvre le montant du remboursement ou de ses propres frais auprès de l'employeur en tant que créance sur celui-ci, cette créance étant recouvrable selon les mêmes modalités que l'exécution du paiement d'une cotisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 38*

PARTIE 6

RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET RETOUR AU TRAVAIL

Assistance en réadaptation

39 Si, par suite d'une lésion liée au travail,

injury, requires assistance to reduce or remove any impairment, or experiences a long term disability or requires assistance in the activities of daily living, the board shall pay the cost of

- (a) rehabilitation assistance; and
- (b) vocational or academic training,

considered appropriate by the board in consultation with the worker. *S.Y. 2008, c.12, s.39*

Return to work

40(1) An employer shall co-operate in the early and safe return to work of a worker injured in his or her employment by

- (a) contacting the worker as soon as possible after the work-related injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery;
- (b) providing suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, where possible, restores the worker's pre-injury earnings;
- (c) if the earnings for suitable employment offered by the employer and accepted by the worker are less than the worker's pre-injury earnings, either the employer or the board or a combination of the employer and the board shall pay the worker in accordance with a board of directors' policy;
- (d) giving the board the information the board may request concerning the worker's return to work; and
- (e) doing other things that may be prescribed by the board in order to facilitate the early and safe return to work of the worker.

un travailleur a besoin d'assistance pour atténuer ou faire disparaître une déficience, est atteint d'invalidité à long terme ou a besoin d'assistance dans ses activités quotidiennes, la Commission paie, après consultation du travailleur, les frais qu'elle juge convenables :

- a) d'assistance en réadaptation;
- b) de formation professionnelle ou théorique. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 39*

Obligation de collaborer au retour au travail

40(1) Un employeur collabore au retour au travail rapide et sécuritaire d'un travailleur victime d'une lésion dans le cadre de son emploi en prenant les mesures suivantes :

- a) il communique le plus tôt possible avec lui après la survenance de la lésion liée au travail et maintient cette communication pendant la période entière de son rétablissement;
- b) il lui fournit un emploi convenable qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains antérieurs à la lésion;
- c) si les gains procurés par l'emploi convenable offert par l'employeur et accepté par le travailleur s'avèrent inférieurs aux gains antérieurs à la lésion, l'employeur ou la Commission, ou l'employeur et la Commission conjointement, lui versent une somme établie conformément à une politique du Conseil d'administration;
- d) il fournit à la Commission les renseignements qu'il lui est loisible de demander concernant le retour au travail du travailleur;
- e) il fait tout ce qu'il est loisible à la Commission de prescrire afin de favoriser le retour au travail rapide et sécuritaire du travailleur.

(2) The worker shall co-operate in his or her early and safe return to work by

(a) contacting his or her employer as soon as possible after the work-related injury occurs and maintaining communication throughout the period of the worker's recovery;

(b) assisting the employer, as may be required or requested, to identify suitable employment that is available and consistent with the worker's functional abilities and that, where possible, restores his or her pre-injury earnings;

(c) accepting suitable employment identified under paragraph (b);

(d) giving the board the information the board may request concerning the worker's return to work; and

(e) doing other things that may be prescribed by the board in order to facilitate the early and safe return to work of the worker.

(3) The board may contact the employer and the worker to monitor their progress on returning the worker to work to determine whether they are fulfilling their obligations to co-operate and to determine whether any assistance is required to facilitate the worker's return to work.

(4) Where the board determines that an employer has failed to comply with this section, the board may levy a monetary penalty on the employer as determined by order of the board of directors.

(5) A penalty payable under subsection (4) is an amount owing to the board and may be added to the employer's assessment.

(6) Where the board determines that a worker has failed to comply with this section, the board may suspend, reduce or terminate the worker's compensation. *S.Y. 2008, c.12,*

(2) Le travailleur collabore à son retour au travail rapide et sécuritaire en prenant les mesures suivantes :

a) il communique le plus tôt possible avec son employeur après la survenance de la lésion liée au travail et maintient cette communication pendant la période entière de son rétablissement;

b) il aide l'employeur, au besoin et si on le lui demande, à déterminer un emploi convenable qui est disponible et compatible avec ses aptitudes fonctionnelles et qui, si possible, rétablit ses gains antérieurs à la lésion;

c) il accepte l'emploi convenable visé à l'alinéa b);

d) il fournit à la Commission les renseignements qu'il lui est loisible de demander concernant son retour au travail;

e) il fait tout ce qu'il est loisible à la Commission de prescrire afin de favoriser son retour au travail rapide et sécuritaire.

(3) La Commission peut communiquer avec l'employeur et le travailleur pour surveiller leur progrès à l'égard du retour au travail de ce dernier afin de déterminer s'ils respectent leur obligation respective au titre de la collaboration et si une aide s'avère nécessaire pour favoriser le retour au travail du travailleur.

(4) Lorsqu'elle constate que l'employeur ne s'est pas conformé au présent article, la Commission peut lui infliger la sanction pécuniaire que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(5) La sanction visée au paragraphe (4) constitue une créance de la Commission et peut s'ajouter à la cotisation de l'employeur.

(6) Lorsqu'elle détermine que le travailleur ne s'est pas conformé au présent article, la Commission peut suspendre, réduire ou cesser de payer son indemnité. *L.Y. 2008, ch. 12,*

s.40

Employer's obligation to re-employ

41(1) An employer of a worker who has been unable to work as a result of an injury and who, on the date of the work-related injury, had been employed in a continuous employment relationship for at least one year by the employer, shall offer to re-employ the worker in accordance with this section.

(2) This section does not apply to an employer who regularly employs fewer than 20 workers.

(3) When a worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, an employer to whom this section applies shall

(a) offer to re-employ the worker in the position that the worker held on the date of work-related injury; or

(b) offer to provide the worker with alternative employment of a nature and at earnings comparable to the worker's employment on the date of the work-related injury.

(4) When a worker is medically able to perform suitable work but is unable to perform the essential duties of his or her pre-injury employment, an employer to whom this section applies shall offer the worker the first opportunity to accept suitable employment that may become available with the employer.

(5) The board may determine the following matters on its own initiative or shall determine them if a worker and an employer disagree about the fitness of the worker to return to work

(a) where the worker has not returned to work with the employer, whether the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment

art. 40

Obligation de l'employeur de réemployer le travailleur

41(1) L'employeur d'un travailleur qui a été incapable de travailler par suite d'une lésion et qui, à la date de survenance de la lésion liée au travail, avait été employé dans une relation d'emploi continu depuis une année au moins avec l'employeur offre de le réemployer conformément au présent article.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'employeur qui emploie régulièrement moins de 20 employés.

(3) Quand le travailleur est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant la lésion, l'employeur auquel le présent article s'applique :

a) ou bien offre de le réemployer au poste qu'il occupait à la date de survenance de la lésion liée au travail;

b) ou bien offre de lui accorder un autre emploi d'une nature et procurant des gains comparables à son emploi à la date de survenance de la lésion liée au travail.

(4) Quand le travailleur est médicalement apte à accomplir un travail convenable, mais est incapable d'exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail, l'employeur auquel le présent article s'applique lui offre le premier choix d'accepter un emploi convenable qui peut devenir disponible chez l'employeur.

(5) La Commission peut régler de sa propre initiative les questions qui suivent et elle les règle si le travailleur et l'employeur ne parviennent pas à s'entendre sur la capacité du travailleur de retourner au travail :

a) dans le cas où le travailleur n'est pas retourné travailler chez l'employeur, s'il est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant

or to perform suitable work; and

(b) where the board has previously determined that the worker is medically able to perform suitable work, whether the worker is medically able to perform the essential duties of the worker's pre-injury employment.

(6) An employer to whom this section applies shall accommodate the work or the workplace for the worker to the extent determined by the board.

(7) An employer to whom this section applies shall be liable for the payment of up to a maximum of \$1,000 in expenses related to the accommodation of the work or the workplace for the worker as the board considers appropriate to enable the worker to return to work. The board shall pay the expenses in excess of \$1,000 which are related to the accommodation of the work or workplace for the worker, as the board considers appropriate, to enable the worker to return to work.

(8) An employer is obligated under this section until the earliest of

(a) two years after the date of work-related injury;

(b) one year after the worker is medically able to perform the essential duties of his or her pre-injury employment; or

(c) the date on which the worker reaches the age that a worker becomes entitled to apply for benefits under Part 1 of the *Old Age Security Act*, R.S.C. 1985, c. O-9.

(9) Where an employer has offered re-employment to a worker in accordance with this section and the worker has refused the

sa lésion liée au travail ou d'accomplir un travail convenable;

b) dans le cas où elle a antérieurement décidé qu'il était médicalement apte à accomplir un travail convenable, s'il est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail.

(6) L'employeur auquel le présent article s'applique adapte le travail ou le lieu de travail aux besoins du travailleur dans la mesure que détermine la Commission.

(7) L'employeur auquel le présent article s'applique est tenu au paiement maximal de 1 000 \$ au titre des dépenses occasionnées par l'adaptation du travail ou du lieu de travail aux besoins du travailleur et que la Commission estime justifiées pour permettre au travailleur de retourner au travail. La Commission paie les dépenses qui excèdent la somme de 1 000 \$ et qui sont occasionnées par l'adaptation du travail ou du lieu de travail aux besoins du travailleur et qu'elle estime justifiées pour permettre au travailleur de retourner au travail.

(8) L'employeur est tenu aux obligations prévues au présent article jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) deux ans après la date de survenance de la lésion liée au travail;

b) un an après que le travailleur est médicalement apte à exécuter les fonctions essentielles de l'emploi qu'il occupait avant sa lésion liée au travail;

c) la date à laquelle le travailleur atteint l'âge auquel un travailleur devient admissible à présenter une demande de prestations sous le régime de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, c. O-9.

(9) Lorsqu'il a offert au travailleur de le réemployer en conformité avec le présent article et que ce dernier a refusé son offre,

employer's offer, the employer is no longer bound by the provisions of this section in relation to that worker.

(10) Where an employer re-employs a worker in accordance with this section and then terminates the employment within six months, subject to subsection (9), the employer is presumed not to have fulfilled the employer's obligations under this section.

(11) An employer may rebut the presumption in subsection (10) by showing that the termination of the worker's employment was not related to the work-related injury.

(12) Upon the request of a worker or on its own initiative, the board shall determine whether an employer has fulfilled the employer's obligations to the worker under this section.

(13) The board is not required to consider a request under subsection (12) by a worker who has been re-employed and whose employment is terminated within six months where the request is made more than 30 days after the date of termination of employment.

(14) Where the board decides that an employer has not fulfilled the employer's obligations to a worker, the board may

(a) levy a penalty on the employer not exceeding the amount of the worker's net average earnings for the 12 months immediately preceding the beginning of the loss of earnings as a result of the work-related injury; and

(b) make payments to the worker for a maximum of one year as if the worker were entitled to payments under section 22.

(15) A penalty payable under subsection (14) is an amount owing to the board and may be added to the employer's

l'employeur n'est plus lié par les dispositions du présent article à l'égard de ce travailleur.

(10) L'employeur qui réemploie un travailleur en conformité avec le présent article, puis qui met fin à l'emploi dans les six mois qui suivent, est présumé, sous réserve du paragraphe (9), ne pas avoir respecté les obligations que lui impose le présent article.

(11) L'employeur peut réfuter la présomption créée au paragraphe (10) en établissant qu'il a mis fin à l'emploi du travailleur pour des raisons qui sont étrangères à la lésion liée au travail.

(12) À la demande du travailleur ou de sa propre initiative, la Commission décide si l'employeur a respecté les obligations que lui impose le présent article à l'égard du travailleur.

(13) La Commission n'est pas tenue d'examiner la demande présentée en vertu du paragraphe (12) par un travailleur qui a été réemployé et dont l'emploi a pris fin dans les six mois qui suivent quand la demande est présentée plus de 30 jours après la date à laquelle l'emploi a pris fin.

(14) Si elle décide que l'employeur n'a pas respecté ses obligations à l'égard du travailleur, la Commission peut :

a) infliger à l'employeur une sanction qui ne peut excéder le montant correspondant aux gains moyens nets du travailleur pour la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la perte des gains par suite de la lésion liée au travail;

b) verser au travailleur des paiements pendant une période maximale de un an, comme s'il avait droit à des paiements en vertu de l'article 22.

(15) La sanction visée au paragraphe (14) constitue une créance de la Commission et peut s'ajouter à la cotisation de l'employeur.

assessment.

(16) Where this section conflicts with a collective agreement that is binding upon an employer, and the employer's obligations under this section give a worker greater re-employment terms than does the collective agreement, this section prevails over the collective agreement.

(17) Subsection (16) shall not operate to displace the seniority provisions of a collective agreement.

(18) This section shall only apply in respect of a work-related injury to a worker which occurs on or after a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2008, c.12, s.41*

Provision of information

42(1) Where a worker or a worker's employer requests, a health care provider shall give the board, the worker and the employer information concerning the worker's functional abilities on the form that may be required by the board.

(2) The board shall pay a health care provider for providing information under this section and shall fix the fee to be paid.

(3) A person who receives the information in subsection (1) on behalf of an employer shall not disclose that information except to a person who is assisting the employer in returning the worker to work.

(4) If a worker has complained to the Human Rights Commission with respect to an employer's duty to re-employ and/or accommodate under section 41, the board is at liberty to provide all relevant records to the Human Rights Commission and the worker.

(16) Lorsque le présent article est incompatible avec une convention collective qui lie un employeur et que les obligations que le présent article impose à l'employeur accordent au travailleur des conditions de réemploi plus avantageuses que celles que prévoit la convention collective, le présent article l'emporte sur la convention collective.

(17) Le paragraphe (16) n'a pas pour effet de remplacer les dispositions relatives à l'ancienneté que prévoit une convention collective.

(18) Le présent article ne s'applique que relativement à une lésion liée au travail dont est victime un travailleur à partir d'une date que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 41*

Communication de renseignements

42(1) Lorsqu'un travailleur ou son employeur le demande, un fournisseur de soins de santé communique à la Commission, au travailleur et à l'employeur les renseignements relatifs aux capacités fonctionnelles du travailleur au moyen de la formule que peut prescrire la Commission.

(2) La Commission rémunère le fournisseur de soins de santé pour la communication des renseignements qu'il effectue en application du présent article et fixe les frais à payer.

(3) La personne qui reçoit les renseignements visés au paragraphe (1) pour le compte d'un employeur ne peut les divulguer à quiconque, sauf à une personne qui prête assistance à l'employeur dans le cadre du retour au travail du travailleur.

(4) Si un travailleur a déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne à l'égard de l'obligation de l'employeur de le réemployer ou de prendre des mesures d'adaptation à son égard, obligation qui est prévue à l'article 41, il est loisible à la Commission de fournir tous les

S.Y. 2008, c.12, s.42

dossiers pertinents à la Commission des droits de la personne et au travailleur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 42*

PART 7

COMPENSATION FOR DEPENDENTS

Death and funeral expenses

43 If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay

(a) an amount, determined by order of the board of directors, for funeral expenses;

(b) an amount, determined by order of the board of directors, for any additional expenses incurred as a result of the death; and

(c) the reasonable and actual costs of transporting the body to the deceased's residence, if in Canada. *S.Y. 2008, c.12, s.43*

Compensation for spouse

44(1) If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay to the worker's spouse a monthly payment for life equal to 3.125 per cent of the maximum wage rate for the year of payment.

(2) The board may pay the worker's spouse an amount in addition to that provided under subsection (1) if, in the board's opinion, the spouse is in need, but in no case may a spouse receive an amount under this section that is greater than the amount that the deceased worker would have received in respect of the loss of earnings had the worker survived and been totally disabled. *S.Y. 2008, c.12, s.44*

Benefits for dependent children

45(1) If a worker dies as a result of a work-related injury, the board shall pay each dependent child of the worker a monthly

PARTIE 7

INDEMNISATION DES PERSONNES À CHARGE

Frais de décès et d'obsèques

43 Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission paie :

a) un montant au titre des frais d'obsèques, que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance;

b) un montant au titre des frais supplémentaires exposés par suite du décès, que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance;

c) les frais réels qu'a entraînés le transport du corps du défunt à sa résidence, si elle est située au Canada. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 43*

Indemnisation du conjoint

44(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission verse au conjoint survivant un paiement mensuel viager équivalant à 3,125 % du salaire maximal pour l'année du paiement.

(2) La Commission peut payer au conjoint survivant un montant qui s'ajoute à celui que prévoit le paragraphe (1), si elle estime qu'il est nécessaire, mais ce dernier ne pourra en aucun cas recevoir en vertu du présent article un montant supérieur à celui que le travailleur décédé aurait reçu au titre de la perte de gains s'il avait survécu et avait été atteint d'une invalidité totale. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 44*

Prestations en faveur des enfants à charge

45(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail, la Commission paie à chacun des enfants à charge du travailleur un

amount equal to 1.25 per cent of the maximum wage rate for the year of payment until

- (a) the child reaches 19 years of age;
- (b) the child reaches 21 years of age and is in full-time attendance at an educational institution recognized by the board; or
- (c) such time as the board believes that a special needs child of the worker would not have been dependent on the worker.

(2) In exceptional circumstances, the board may extend the period for the payment of benefits under paragraph (1)(b) when the board considers it appropriate and just in the circumstances, but in no case shall the board extend the period for the payment of benefits under paragraph (1)(b) beyond 25 years of age.

(3) Despite section 49, if both parent workers of a dependent child die as a result of a work-related injury, each dependent child is entitled to benefits under subsection (1) in respect of both parent workers. *S.Y. 2008, c.12, s.45*

Equivalent to spousal compensation

46(1) If a worker dies as a result of a work-related injury and leaves no spouse, or the spouse later dies, and a person, including a child of the worker, has or assumes responsibility for the care and custody of a dependent child of the worker who is entitled to compensation under section 45, the board shall pay all, or any portion, of compensation that would otherwise have been payable to a spouse under section 44 to the person who has assumed the responsibility for the dependent child for any period of time that the child is entitled to the compensation under section 45.

(2) If more than one person is entitled to compensation under subsection (1), the compensation shall be divided between those

montant mensuel équivalant à 1,25 % du salaire maximal pour l'année du paiement. Ce paiement continue d'être versé jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes :

- a) l'enfant atteint l'âge de 19 ans;
- b) l'enfant atteint l'âge de 21 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement reconnu par la Commission;
- c) l'enfant aux besoins spéciaux n'aurait plus été, selon la Commission, à la charge du travailleur décédé.

(2) Dans des cas exceptionnels, la Commission peut prolonger la période de versement des prestations que prévoit l'alinéa (1)b) lorsqu'elle le juge approprié et juste eu égard aux circonstances, mais en aucun cas la prolongera-t-elle au-delà des 25 ans de l'enfant.

(3) Malgré l'article 49, si les deux parents travailleurs d'un enfant à charge décèdent par suite d'une lésion liée au travail, l'enfant à charge a droit aux prestations que prévoit le paragraphe (1) à l'égard des deux parents travailleurs. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 45*

Équivalent de l'indemnité de conjoint

46(1) Si un travailleur décède par suite d'une lésion liée au travail et ne laisse pas de conjoint ou si le conjoint survivant décède ultérieurement et qu'une personne, y compris un enfant du travailleur, détient ou assume la responsabilité des soins et de la garde d'un enfant à charge du travailleur qui a droit à indemnisation en vertu de l'article 45, la Commission verse à la personne qui a assumé la responsabilité des soins et de la garde de l'enfant tout ou partie de l'indemnité qui eût été payable au conjoint en vertu de l'article 44 pour toute période à l'égard de laquelle l'enfant a droit à indemnisation en vertu de l'article 45.

(2) Si plus d'une personne a droit à indemnisation en vertu du paragraphe (1), l'indemnité est répartie entre les personnes

eligible in shares proportionate to the number of children maintained by each of them. *S.Y. 2008, c.12, s.46*

Other dependents

47 The board may pay compensation, to a maximum established by order of the board of directors, to any other dependent of a worker whose death was work-related based on that dependent's pecuniary loss. *S.Y. 2008, c.12, s.47*

Other benefits for spouse and dependents

48(1) Where compensation is payable under this Part as the result of the death of a worker, the board may provide, where it considers advisable, counselling services, academic and vocational training or retraining to a surviving dependent spouse.

(2) The board may, where it considers advisable, provide counselling and placement services to the worker's dependents. *S.Y. 2008, c.12, s.48*

Limit on compensation

49 No person is entitled to compensation, other than compensation payable under section 43, in respect of the death of more than one worker, but the board shall pay the highest amount of compensation that person would otherwise be entitled to. *S.Y. 2008, c.12, s.49*

PART 8

RIGHT OF ACTION AND ASSIGNMENT

Limitation on legal rights

50(1) No action lies for the recovery of compensation and all claims for compensation

admissibles proportionnellement au nombre d'enfants dont chacune a la charge. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 46*

Autres personnes à charge

47 La Commission peut verser une indemnité, qui ne peut être supérieure au maximum que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, à toute autre personne à charge d'un travailleur dont le décès était lié au travail sur la base de la perte financière subie par cette personne à charge. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 47*

Autres prestations en faveur du conjoint et des enfants à charge

48(1) Lorsqu'une indemnité est payable en vertu de la présent partie par suite du décès du travailleur, la Commission peut, si elle l'estime indiqué, fournir au conjoint survivant à charge des services de counseling, une formation professionnelle et théorique ou une rééducation professionnelle.

(2) Si elle l'estime indiqué, la Commission peut fournir des services de counseling et de placement aux personnes à charge du travailleur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 48*

Plafond de l'indemnisation

49 Une personne n'a pas droit à indemnisation relativement au décès de plus d'un travailleur, exception étant faite de l'indemnité payable en vertu de l'article 43, mais la Commission paie le montant d'indemnité le plus élevé auquel cette personne aurait par ailleurs eu droit. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 49*

PARTIE 8

DROIT D'ACTION ET CESSION

Recours exclusifs

50(1) Est irrecevable l'action en recouvrement de l'indemnisation. Les demandes d'indemnisation sont tranchées

shall be determined pursuant to this Act.

(2) This Act is instead of all rights and causes of action, statutory or otherwise, to which a worker, a worker's legal personal representative, or a dependent of the worker is or might become entitled to against the employer of that worker or against another worker of that employer because of a work-related injury arising out of the employment with that employer.

(3) If a worker suffers a work-related injury and the conduct of an employer who is not the worker's employer, or of a worker of an employer who is not the worker's employer, causes or contributes to the work-related injury, neither the worker who suffers the work-related injury, nor their personal representative, dependent, or employer, has any cause of action against that other worker or other employer.

(4) Subsection (3) does not apply when the work-related injury arose from the use or operation of a vehicle.

(5) Any party to an action may, on notice to all other parties to the action, apply to the board of directors for a determination of whether the right of action is removed by this Act. *S.Y. 2008, c.12, s.50*

Assignment of a worker's cause of action

51(1) If a worker suffers a work-related injury and the worker, the worker's legal personal representative or the dependents of a deceased worker have a cause of action in respect of the work-related injury, the board is deemed to be an assignee of the cause of action and the board is vested with all the rights to any cause of action arising out of the work-related injury.

(2) If the board becomes an assignee of a cause of action pursuant to subsection (1)

(a) an action may be taken against any

conformément à la présente loi.

(2) La présente loi remplace tous les recours et causes d'action, d'origine législative ou autre, qu'a ou que peut avoir un travailleur, son représentant juridique ou une personne à charge contre l'employeur du travailleur ou contre un autre travailleur de cet employeur en raison d'une lésion liée au travail dont il a été victime du fait de son emploi chez cet employeur.

(3) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail, son représentant juridique, une personne à charge et son employeur n'ont aucune cause d'action contre un employeur donné ou contre un travailleur de l'employeur donné, dont la conduite a causé la lésion ou y a contribué, si cet employeur n'est pas son employeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas quand la lésion découle de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule.

(5) Sur avis donné aux autres parties à l'action, toute partie à une action peut demander au Conseil d'administration de déterminer si la présente loi supprime le droit d'action. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 50*

Cession de la cause d'action d'un travailleur

51(1) Si un travailleur est victime d'une lésion liée au travail et que le travailleur, son représentant juridique ou les personnes à charge du travailleur décédé ont une cause d'action au titre de la lésion, la Commission est réputée cessionnaire de la cause d'action et est investie de tous les droits à une cause d'action nés du fait de la lésion.

(2) Si la Commission devient cessionnaire d'une cause d'action en application du paragraphe (1) :

a) une action peut être intentée contre toute

person by the

(i) worker or the worker's legal personal representative or dependents, with the consent of the board, or

(ii) board in the name of the worker, the worker's legal personal representative, or dependents without the consent of the person in whose name the action is taken;

(b) the persons named in subparagraph (a)(i) may be indemnified by the board for those costs approved by the board related to the action;

(c) no payment or settlement may be made in respect of the cause of action without the prior approval of the board, and any settlement agreed to without the prior approval of the board is void;

(d) the board may, at any time, agree to a settlement with any party regarding the cause of action of a worker or a worker's dependents for any amount or subject to any conditions the board considers appropriate.

(3) Money recovered in an action or settlement of an action pursuant to this section shall be paid to the board, and

(a) if the money is accepted in full settlement of the cause of action, the board shall release the person paying the money or on whose behalf the money is paid from all liability in the cause of action;

(b) where money received, as a result of action taken or a settlement arrived at by the board, on behalf of the worker, the worker's legal personal representative or the worker's dependent, it shall be applied to pay legal costs, disbursements and past, present and future compensation costs of the board;

(c) all excess funds after payment of legal

personne :

(i) soit par le travailleur, son représentant juridique ou ses personnes à charge, avec le consentement de la Commission,

(ii) soit par la Commission au nom du travailleur, de son représentant juridique ou de ses personnes à charge, sans le consentement de la personne au nom de qui l'action est intentée;

b) elle peut indemniser les personnes visées au sous-alinéa a)(i) des frais qu'elle approuve et qui se rapportent à l'action;

c) aucun paiement ne peut être versé et aucun règlement ne peut être conclu relativement à la cause d'action sans son approbation préalable, et est nul tout règlement intervenu sans son approbation préalable;

d) elle peut sanctionner à tout moment, pour tout montant ou sous réserve des conditions qu'elle juge opportunes, un règlement intervenu avec toute partie à l'égard de la cause d'action d'un travailleur ou de ses personnes à charge.

(3) Les sommes d'argent recouvrées dans le cadre d'une action ou du règlement d'une action intentée ou intervenue en vertu du présent article sont payées à la Commission, et :

a) si elles sont acceptées en règlement complet de la cause d'action, la Commission libère de toute responsabilité dans la cause d'action la personne qui les paie ou pour le compte de qui elles sont payées;

b) les sommes qui, par suite d'une action qu'intente la Commission ou d'un règlement qui est conclu du fait de son intervention, sont reçues pour le compte du travailleur, de son représentant juridique ou de la personne à charge du travailleur sont affectées au paiement des frais d'avocat, des débours et des frais d'indemnisation

fees, disbursements, and past, present and future compensation costs of the board, shall be paid to the worker, the worker's legal personal representative or the worker's dependent.

(4) In an action taken under subsection (2), a defendant may not bring third party or other proceedings against any employer or worker against whom the plaintiff may not bring an action because of this Act, but if the Court is of the opinion that that employer or worker contributed to the damage or loss of the plaintiff, it shall hold the defendant liable only for that portion of the damage or loss occasioned by the defendant's own fault or negligence. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.51*

PART 9

APPEALS

Limitation period for appeals and reviews

52(1) A notice of review or appeal respecting a decision referred to in sections 15, 53, 54 and 59 must be filed within, and not after, 24 months of the date that the decision was made.

(2) For all decisions referred to in sections 15, 53 and 54 made prior to July 1, 2008, the notice of review or appeal must be filed prior to July 1, 2010. *S.Y. 2008, c.12, s.52*

Review by hearing officer

53(1) On the written request of a worker, a dependent of a deceased worker, or an employer, a hearing officer or a panel of hearing officers shall review any decision made concerning a claim for compensation under section 15.

(2) No person involved in the determination

passés, actuels et futurs de la Commission;

c) toutes les sommes excédentaires après paiement des frais d'avocat, des débours et des frais d'indemnisation passés, actuels et futurs de la Commission sont versées au travailleur, à son représentant juridique ou à la personne à charge du travailleur.

(4) Dans une action introduite en vertu du paragraphe (2), le défendeur ne peut pas émettre une mise en cause ou autre procédure à un employeur ou à un travailleur contre qui le demandeur ne peut pas engager d'action en raison de la présente loi; toutefois, si elle est d'avis que l'employeur ou le travailleur a contribué au dommage ou à la perte du demandeur, la Cour ne tient le défendeur pour responsable que de la partie du dommage ou de la perte qui a été occasionnée par la faute ou la négligence du défendeur lui-même. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 51*

PARTIE 9

APPELS

Prescription des appels et des révisions

52(1) L'avis de révision ou d'appel concernant une décision visée aux articles 15, 53, 54 et 59 doit être déposé dans un délai maximal de 24 mois de la date à laquelle la décision a été rendue.

(2) S'agissant des décisions visées aux articles 15, 53 et 54 qui ont été rendues avant le 1^{er} juillet 2008, l'avis de révision ou d'appel doit être déposé avant le 1^{er} juillet 2010. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 52*

Révision par un agent enquêteur

53(1) Sur demande écrite d'un travailleur, d'une personne à charge d'un travailleur décédé ou d'un employeur, un agent enquêteur ou un comité d'agents enquêteurs révisé toute décision concernant une demande d'indemnisation rendue en vertu de l'article 15.

(2) Ne peut être nommée au titre du

of the claim under section 15 shall be appointed under subsection (1).

(3) When reviewing a decision, the hearing officer or panel of hearing officers shall

(a) provide all parties with an opportunity to make representations;

(b) provide a hearing, if requested by any party;

(c) consider the entire record of the claim in the board's possession;

(d) subject to subsection (5) consider further evidence that the hearing officer or panel of hearing officers consider necessary to make a decision; and

(e) confirm, vary, or reverse any decision made in respect of the claim.

(4) A determination of a review commenced under subsection (1) shall be made within the time prescribed by order of the board of directors.

(5) Where new or additional evidence is presented by the worker, the employer, or their representatives, the hearing officer or panel of hearing officers shall refer the new or additional evidence to the decision-maker under section 15, responsible for the decision being reviewed, and request that the decision-maker reconsider the decision.

(6) If, after a reconsideration under subsection (5), the decision of the decision-maker does not change, the appeal originally commenced under section 53 shall continue. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.53*

Appeal to appeal tribunal

54(1) A worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer may appeal a decision made under section 53 to the appeal tribunal established under Part 10.

paragraphe (1) la personne qui a participé à la décision concernant une demande rendue en vertu de l'article 15.

(3) Dans le cadre de la révision d'une décision, l'agent enquêteur ou le comité d'agents enquêteurs :

a) fournit aux parties l'occasion de présenter des observations;

b) tient une audience à la demande d'une partie;

c) étudie tout le dossier de la demande se trouvant en la possession de la Commission;

d) sous réserve du paragraphe (5), apprécie toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour lui permettre de rendre une décision;

e) confirme, modifie ou infirme toute décision rendue à l'égard de la demande.

(4) La décision afférente à une demande de révision introduite en vertu du paragraphe (1) est rendue dans le délai que fixe par voie d'ordonnance le Conseil d'administration

(5) Lorsque le travailleur, l'employeur ou leurs représentants produisent une preuve nouvelle ou supplémentaire, l'agent enquêteur ou le comité d'agents enquêteurs la défère au décideur chargé de réviser la décision en vertu de l'article 15 et lui demande de réexaminer la décision.

(6) Si la décision du décideur demeure inchangée après réexamen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (5), l'appel introduit initialement en vertu de l'article 53 se poursuit. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 53*

Appel interjeté à un tribunal d'appel

54(1) Un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur d'un travailleur peut interjeter appel au tribunal d'appel constitué en vertu de la partie 10 de la décision rendue en vertu de

l'article 53.

(2) When considering an appeal, the appeal committee established under Part 10 shall

(a) give the worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer the right to be heard;

(b) consider the entire record of the claim in the board's possession; and

(c) subject to subsection (3) consider further evidence that it considers necessary to make a decision.

(3) Where new or additional evidence is presented, the appeal committee shall refer the new or additional evidence to the hearing officer or panel of hearing officers under section 53, responsible for the decision being reviewed, and request that the decision be reconsidered.

(4) If, after a reconsideration under subsection (3), the decision of the hearing officer or panel of hearing officers does not change, the appeal originally commenced under section 54 shall continue.

(5) A decision on an appeal commenced under subsection (1) must be made within the time prescribed by the regulations.

(6) Despite subsection (5), at the discretion of the chair, the appeal committee may extend the time for a decision when a worker, a dependent of a deceased worker, or the worker's employer requests a delay or if an extension is necessary in the circumstances.

(7) If an extension is made under subsection (6), the chair of the appeal committee shall notify the worker, the dependent of a deceased worker, the worker's employer, and the board of the extension and

(2) En examinant l'appel, le comité d'appel établi en vertu de la partie 10 :

a) donne au travailleur, à une personne à charge d'un travailleur décédé ou à l'employeur du travailleur le droit d'être entendu;

b) étudie le dossier entier de la demande qui se trouve en la possession de la Commission;

c) sous réserve du paragraphe (3), apprécie toute autre preuve qu'il juge nécessaire pour rendre une décision.

(3) Lorsqu'une preuve nouvelle ou supplémentaire est présentée, le comité d'appel la défère à l'agent enquêteur ou au comité d'agents enquêteurs visé à l'article 53 et chargé de réviser la décision et lui demande de réexaminer la décision.

(4) Si la décision de l'agent enquêteur ou du comité d'agents enquêteurs demeure inchangée après réexamen auquel il est procédé en vertu du paragraphe (3), l'appel introduit initialement en vertu de l'article 54 se poursuit.

(5) La décision afférente à un appel introduit en vertu du paragraphe (1) doit être rendue dans le délai réglementaire imparti.

(6) Malgré le paragraphe (5) et à l'appréciation du président, le comité d'appel peut proroger le délai imparti pour qu'une décision soit rendue quand le travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur du travailleur en fait la demande ou si les circonstances justifient une telle prorogation.

(7) Le président du comité d'appel donne au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur d'un travailleur et à la Commission avis motivé de la prorogation du délai accordée en vertu du

provide written reasons for it. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.54*

Standing of the board

55 The board, in its discretion, has standing as a party at a hearing under section 54 on matters pertaining to jurisdiction or to clarify the record. *S.Y. 2008, c.12, s.55*

Access to claim file

56(1) A worker, or the dependent of a deceased worker, may examine and copy all information in the possession of the board in respect of their claim but shall not use the information otherwise than for the purpose of procedures before the board or the appeal tribunal unless permitted by the board.

(2) An employer who is a party to a review under section 53 or an appeal under section 54 may, on request to the board, examine and copy any information in the board's possession that the board considers relevant to an issue at the review or the appeal but shall not use the information for any purpose other than for a review under section 53 or an appeal under section 54.

(3) If an employer has made a request under subsection (2) the board shall immediately notify the worker or the dependents of a deceased worker of the information the board considers relevant and permit written objections to be made within a period of time determined by order of the board of directors and release the information that has not been objected to by the worker or the dependents of a deceased worker.

(4) If an objection has been made under subsection (3), the information objected to

paragraphe (6). *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 54*

Qualité pour agir de la Commission

55 La Commission a, à son appréciation, qualité pour agir en tant que partie à l'audience tenue en vertu de l'article 54 sur toutes questions de compétence ou pour préciser le contenu du dossier. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 55*

Accès au dossier de la demande

56(1) Le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé peut examiner et copier tous les renseignements que possède la Commission relativement à sa demande. Sauf permission accordée par la Commission, les renseignements ainsi obtenus ne peuvent servir que pour les besoins de la procédure suivie devant la Commission ou le tribunal d'appel.

(2) L'employeur qui est partie à une révision à laquelle il est procédé en vertu de l'article 53 ou à un appel interjeté en vertu de l'article 54 peut, sur demande présentée à la Commission, examiner et copier les renseignements qu'elle possède et qu'elle juge pertinents par rapport à une question soulevée dans le cadre de la révision ou de l'appel. Ces renseignements ne peuvent servir que pour les besoins de la révision à laquelle il est procédé en vertu de l'article 53 ou de l'appel interjeté en vertu de l'article 54.

(3) Si l'employeur a présenté une demande en vertu du paragraphe (2), la Commission informe immédiatement le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé des renseignements qu'elle considère pertinents et leur permet de former des oppositions écrites dans le délai que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. La Commission communique les renseignements auxquels le travailleur ou les personnes à charge du travailleur décédé ne se sont pas opposés.

(4) Si une opposition a été formée en vertu du paragraphe (3), les renseignements faisant

shall be provided to the president of the board for a determination of whether the information should be provided to the employer.

(5) A worker, or a dependent of a deceased worker, or an employer may appeal a decision made under subsection (4) to the appeal tribunal. The information objected to shall not, in any event, be disclosed until the day the appeal tribunal finally disposes of the matter or the time period, as determined by order of the board of directors, for an appeal has elapsed.

(6) If a worker, or a dependent of a deceased worker, or an employer is entitled to information under this section, their agent shall have the same access.

(7) The board may set a fee for providing copies of documents under this section.

(8) Any person who contravenes subsections (1) or (2) commits an offence under this Act. *S.Y. 2008, c.12, s.56*

Implementation of decision

57 Subject to an appeal under subsection 54(1) and subject to subsections 64(8), (10), and (12), the board shall

(a) implement any decision of a hearing officer or appeal tribunal; or

(b) provide the hearing officer or the appeal tribunal, the worker, the dependents of a deceased worker, and the worker's employer with an implementation plan for the decision of the hearing officer or appeal committee

within 30 days after the date of the decision of the hearing officer or appeal tribunal. *S.Y. 2008, c.12, s.57*

l'objet de l'opposition sont transmis au président de la Commission pour qu'il statue sur l'opportunité de les fournir à l'employeur.

(5) Le travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou l'employeur peuvent interjeter appel au tribunal d'appel de la décision rendue en vertu du paragraphe (4). Les renseignements faisant l'objet de l'opposition ne peuvent en tout état de cause être divulgués avant la date à laquelle le tribunal d'appel tranche définitivement la question ni avant l'expiration du délai d'appel imparti par le Conseil d'administration.

(6) Si un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur a droit d'accès aux renseignements en vertu du présent article, son mandataire est lui aussi titulaire de ce droit.

(7) La Commission peut fixer des frais pour fournir des copies de documents en vertu du présent article.

(8) Commet une infraction à la présente loi quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 56*

Exécution de la décision

57 Dans les 30 jours de la date de la décision d'un agent enquêteur ou du tribunal d'appel, sous réserve d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 54(1) et sous réserve également des paragraphes 64(8), (10) et (12), la Commission :

a) soit exécute toute décision que rend l'agent enquêteur ou le tribunal d'appel;

b) soit fournit à l'agent enquêteur ou au tribunal d'appel ainsi qu'au travailleur, aux personnes à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur un projet d'exécution de la décision de l'agent enquêteur ou du comité d'appel. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 57*

Written reasons

58(1) A decision-maker, a hearing officer, an appeal panel or the appeal tribunal shall provide written reasons for any order, ruling, or decision that it has made, with the exception of those orders, rulings, or decisions related to procedural matters.

(2) The written reasons under subsection (1) shall be written in plain language, to the fullest extent possible. *S.Y. 2008, c.12, s.58*

Application to Supreme Court

59(1) Either the appeal tribunal or the board may apply to the Supreme Court for a determination of whether a board of directors' policy or an appeal tribunal decision is consistent with the Act.

(2) In an application under subsection (1), both the appeal tribunal and the board shall have standing, regardless of which party makes the application.

(3) Despite subsections 65(3) and (4), a worker, a dependent of a deceased worker, or an employer may make an application to the Supreme Court for judicial review of a decision of the appeal tribunal on a question of law or jurisdiction. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.59*

Independent medical examination

60(1) An appeal committee may require a worker to submit to an independent medical examination or may request an independent medical opinion by a medical practitioner concerning any matter that may affect the entitlement to compensation of a worker or a dependent of a deceased worker when the appeal committee

(a) identifies a conflict or inconsistency in the health care information respecting a

Motifs écrits

58(1) Le décideur, l'agent enquêteur, le comité d'appel ou le tribunal d'appel motivent par écrit leurs ordonnances, directives ou décisions, exception étant faite des ordonnances, directives ou décisions relatives aux questions de procédure.

(2) Dans toute la mesure du possible, les motifs visés au paragraphe (1) sont rédigés dans un langage clair et simple. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 58*

Requête adressée à la Cour suprême

59(1) Le tribunal d'appel ou la Commission peuvent demander à la Cour suprême de décider si une politique établie par le Conseil d'administration ou une décision rendue par un tribunal d'appel est compatible avec la présente loi.

(2) Dans une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal d'appel et la Commission ont toutes deux qualité pour agir, peu importe qui est l'auteur de la requête.

(3) Malgré les paragraphes 65(3) et (4), un travailleur, une personne à charge d'un travailleur décédé ou un employeur peuvent demander à la Cour suprême, par voie de requête, de procéder à la révision judiciaire d'une décision rendue par le tribunal d'appel sur une question de droit ou de compétence. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 59*

Examen médical indépendant

60(1) Un comité d'appel peut exiger qu'un travailleur subisse un examen médical indépendant ou demander que lui soit fournie l'opinion médicale indépendante d'un médecin relativement à toute question touchant le droit à indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le comité d'appel constate l'existence d'une contradiction ou d'une incompatibilité

claim for compensation; or

(b) believes an independent medical examination or obtaining an independent medical opinion is warranted due to the complexity or uniqueness of the health care matters involved in the claim.

(2) Before ordering an independent medical examination or opinion, an appeal committee shall

(a) appoint, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, an independent medical practitioner or a panel of independent medical practitioners;

(b) determine, in consultation with the worker and the worker's medical practitioner, the question to be addressed by the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners; and

(c) notify the worker and the worker's employer of the independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed to conduct the independent medical examination or to provide the independent medical opinion.

(3) In making an appointment or determination under paragraph (2)(a) or (b), the appeal committee shall make best efforts to reach a consensus with the worker.

(4) Subsections (2) and (3) apply in the case of a worker or a dependent of a deceased worker.

(5) The appeal committee may require a worker to submit to an independent medical examination or order an independent medical opinion in accordance with subsections (2) and (3) if a request is received from the worker's employer, which request shall be in writing and shall include reasons

dans les renseignements se rapportant aux soins de santé présentés relativement à une demande d'indemnisation;

b) il estime qu'est justifié un examen médical indépendant ou une opinion médicale indépendante, eu égard à la complexité ou au caractère exceptionnel des questions relatives aux soins de santé que comporte la demande.

(2) Avant d'ordonner l'examen médical indépendant ou l'opinion médicale indépendante, le comité d'appel :

a) après consultation du travailleur et de son médecin traitant, nomme un médecin indépendant ou un comité de médecins indépendants;

b) après consultation du travailleur et de son médecin traitant, précise la question que doit trancher le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants;

c) indique au travailleur et à son employeur l'identité du médecin indépendant ou du comité de médecins indépendants nommés pour effectuer l'examen médical indépendant ou pour fournir l'opinion médicale indépendante.

(3) Pour procéder à la nomination ou à la précision prévues aux alinéas (2)a) ou b), le comité d'appel fait tous les efforts possibles pour parvenir à un consensus avec le travailleur.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent dans le cas d'un travailleur ou d'une personne à charge d'un travailleur décédé.

(5) Si l'employeur du travailleur lui en fait la demande par écrit, motifs à l'appui, le comité d'appel peut exiger qu'un travailleur subisse un examen médical indépendant ou ordonner que lui soit fournie une opinion médicale indépendante conformément aux

why the independent medical examination or opinion should be conducted or obtained.

(6) If an employer has requested an independent medical examination or opinion under subsection (5), the appeal committee may order the employer to pay the cost of the independent medical examination or opinion, including any reasonable expenses of the worker and if the employer fails to pay these expenses the board may enforce payment in the same manner as an assessment under this Act.

(7) A worker who has made a claim for compensation or, in the case of a deceased worker, the dependent of a deceased worker who claims compensation, who has represented to the board that

(a) the worker suffers or suffered a greater functional impairment than that decided by a decision-maker or hearing officer;

(b) the worker suffers or suffered a greater limitation in working capacity than that decided by a decision-maker or hearing officer; or

(c) the decision of the decision-maker or hearing officer was based on a medical practitioner's report that was erroneous or incomplete,

may, in writing, request the appeal committee to order an independent medical examination be undertaken or independent medical opinion be provided in accordance with subsections (2) and (3).

(8) A request under subsection (7) shall be accompanied by a letter from a medical practitioner stating

(a) that, in the opinion of the medical practitioner, there is a genuine medical question to be determined; and

(b) sufficient particulars to define the

paragraphes (2) et (3).

(6) Si, en vertu du paragraphe (5), l'employeur a demandé que le travailleur subisse un examen médical indépendant ou que soit fournie une opinion médicale indépendante, le comité d'appel peut lui en imputer les frais, y compris les dépenses raisonnables engagées par le travailleur. À défaut par lui de payer ces dépenses, la Commission peut recouvrer ce paiement de la même façon qu'une cotisation établie en vertu de la présente loi.

(7) Peut demander par écrit au comité d'appel d'ordonner qu'il soit procédé à un examen médical indépendant ou que soit fournie une opinion médicale indépendante conformément aux paragraphes (2) et (3) le travailleur ou la personne à charge d'un travailleur décédé qui a présenté une demande d'indemnisation et qui a fait valoir devant la Commission :

a) que le travailleur est ou a été atteint d'un handicap fonctionnel ~~ou~~ plus grave que ne l'a déterminé le décideur ou l'agent enquêteur;

b) que le travailleur est ou a été atteint d'une limitation de rendement de travail plus grave que ne l'a déterminé le décideur ou l'agent enquêteur;

c) que la décision du décideur ou de l'agent enquêteur était fondée sur un rapport médical erroné ou incomplet.

(8) La demande présentée en vertu du paragraphe (7) est accompagnée d'une lettre rédigée par un médecin dans laquelle il indique qu'à son avis une question médicale légitime doit être tranchée et donne des précisions suffisantes pour bien cerner cette question.

question at issue.

(9) The determination by the appeal committee of a request under subsection (5) or (7) shall be made on the merits of the request.

(10) An independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners appointed by an appeal committee under subsection (2) shall provide a written response to the question determined under paragraph (2)(b) to the appeal committee who shall distribute copies of the response to the board, the worker, and a dependent of a deceased worker.

(11) The appeal committee shall notify the worker's employer of a response received under subsection (10) and make the response available to the worker's employer on request.

(12) A response provided to the appeal committee by an independent medical practitioner or panel of independent medical practitioners under subsection (10) is final and binding on all parties to the proceeding to the extent that the response addresses the question determined under paragraph (2)(b), unless otherwise directed by the appeal committee.

(13) The appeal committee may recommend to the board that it suspend compensation payable to a worker who refuses to undergo the independent medical examination under this section until the requirements of the appeal committee are met.

(14) This section applies only when an appeal has been commenced pursuant to subsection 54(1). *S.Y. 2008, c.12, s.60*

Protection of decision-makers, previous decisions and witnesses

61(1) Subject to an appeal to a hearing officer, panel of hearing officers, the appeal tribunal or an appeal panel of the board of directors, no proceedings by or before the board shall be restrained by injunction,

(9) Le comité d'appel statue sur une demande présentée en vertu des paragraphes (5) ou (7) selon son bien-fondé.

(10) Le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants que nomme un comité d'appel en application du paragraphe (2) fournit au comité d'appel une réponse écrite à la question précisée en application de l'alinéa (2)b), lequel se charge de distribuer des copies de la réponse à la Commission, au travailleur et à la personne à charge d'un travailleur décédé.

(11) Le comité d'appel avise l'employeur du travailleur de la réponse qu'il a reçue au titre du paragraphe (10) et, sur demande, lui permet l'accès à cette réponse.

(12) Sauf instruction contraire du comité d'appel, la réponse que fournit au comité d'appel le médecin indépendant ou le comité de médecins indépendants en application du paragraphe (10) est définitive et lie toutes les parties à l'instance dans la mesure où elle traite de la question précisée en application de l'alinéa (2)b).

(13) Le comité d'appel peut recommander à la Commission de suspendre le paiement d'une indemnité au travailleur tant qu'il refuse de subir l'examen médical indépendant visé au présent article, le cas échéant.

(14) Le présent article ne s'applique que dans le cas où appel a été interjeté en vertu du paragraphe 54(1). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 60*

Protection des décideurs, des décisions antérieures et des témoins

61(1) Sous réserve d'un appel interjeté à un agent enquêteur, à un comité d'agents enquêteurs, au tribunal d'appel ou à un comité d'appel du Conseil d'administration, nulle procédure engagée par la Commission ou

declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or tribunal or be removed by certiorari, judicial review, or otherwise into any court or tribunal, in respect of any act or decision of the board within its jurisdiction nor shall any action be maintained or brought against the board, its employees, or agents of the board in respect of any act or decision done or made in good faith or in the honest belief that it was done within jurisdiction.

(2) The board is not bound by its previous rulings or decision, and all rulings and decisions it makes shall be on the merits and justice of the case before it.

(3) The board may compel the attendance of witnesses, examine witnesses under oath, and compel the production and inspection of books, papers, documents, including electronic documents, and objects relevant to the hearing.

(4) The board may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it. *S.Y. 2008, c.12, s.61*

PART 10

APPEAL TRIBUNAL

Appeal tribunal

62(1) There is hereby established an appeal tribunal.

(2) The appeal tribunal shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall consist of

(a) two members representative of employers;

devant elle ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ni déférée à un tribunal judiciaire ou administratif, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'elle accomplit ou aux décisions qu'elle rend dans les limites de sa compétence. En outre, nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre la Commission, ses employés ou ses mandataires relativement aux actes qu'ils ont accomplis ou aux décisions qu'ils ont prises ou rendues de bonne foi en croyant honnêtement respecter les limites de la compétence de la Commission.

(2) La Commission n'est pas liée par ses directives ou ses décisions antérieures, et toutes ses directives et ses décisions sont rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas dont elle est saisie.

(3) La Commission peut contraindre des témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents, y compris des documents électroniques, et objets pertinents en l'espèce.

(4) La Commission peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 61*

PARTIE 10

TRIBUNAL D'APPEL

Tribunal d'appel

62(1) Est constitué le tribunal d'appel.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres du tribunal d'appel, lequel se compose :

a) de deux représentants des employeurs;

(b) two members representative of workers;
and

(c) a member who will be the chair.

(3) The Commissioner in Executive Council shall appoint an alternate member to the appeal tribunal to act as chair during the absence of the chair.

(4) For the purpose of making appointments under subsection (2), the Minister shall consult with

(a) employers and employer organizations, about the appointment of members representative of employers;

(b) workers and worker organizations about the appointment of members to be representative of workers; and

(c) employer and worker organizations about the appointment of the chair and the alternate chair.

(5) No person who is a member of the appeal tribunal shall be at the same time a member of the board of directors or the board .

(6) Members of the appeal tribunal will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(7) Members of the appeal tribunal may be removed by the Commissioner in Executive Council only for cause.

(8) The terms and conditions of appointment to the appeal tribunal shall be as established by the Commissioner in Executive Council.

(9) Vacancy on the appeal tribunal does not impair the power of the remaining members to act.

(10) The costs of the appeal tribunal shall be paid out of the compensation fund. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.62*

b) de deux représentants des travailleurs;

c) d'un président.

(3) Le commissaire en conseil exécutif nomme un membre suppléant chargé d'exercer les fonctions du président en cas d'absence de celui-ci.

(4) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (2), le ministre consulte :

a) les employeurs et les associations patronales pour la nomination des représentants des employeurs;

b) les travailleurs et les associations des employés pour la nomination des représentants des employés;

c) les associations patronales et les associations des employés pour la nomination du président et du président suppléant.

(5) Nul ne peut cumuler les fonctions de membre du tribunal d'appel et de membre du Conseil d'administration ou de la Commission.

(6) Les membres du tribunal d'appel sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer pour un motif légitime un membre du tribunal d'appel.

(8) Le commissaire en conseil exécutif établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations au tribunal d'appel.

(9) Les vacances survenues au sein du tribunal d'appel n'ont pas pour effet d'entraver son fonctionnement.

(10) Les frais de fonctionnement du tribunal d'appel sont prélevés sur la caisse d'indemnisation. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 62*

Powers of the members of the appeal tribunal

63 The members of the appeal tribunal shall

(a) examine, inquire into, hear, review and determine decisions made under subsections 14(2), 53(1) and 56(4);

(b) make rules and procedures consistent with the *Act* and the regulations relating to

(i) defining circumstances that will constitute conflict of interest for its members,

(ii) disclosing conflict of interest, and

(iii) procedures for the conduct of its own affairs including hearings by appeal committees; and

(c) report to the Minister, no later than 90 days after the end of each calendar year, with respect to

(i) the number of appeals heard, resolved, and pending before the appeal tribunal,

(ii) the activities of the appeal tribunal generally, and

(iii) any other matters that the Minister requests. *S.Y. 2008, c.12, s.63*

Appeal committee

64(1) Matters required to be determined by the appeal tribunal pursuant to paragraph 63(a) shall be heard by a committee of the appeal tribunal which shall be established by the chair and shall consist of

(a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the appeal committee and who shall be a non-voting member of the committee;

Pouvoirs des membres du tribunal d'appel

63 Les membres du tribunal d'appel :

a) procèdent à un examen, à une enquête, à une audience et à une révision relativement aux décisions rendues en application des paragraphes 14(2), 53(1) et 56(4) et se prononcent sur celles-ci;

b) adoptent des règles et une procédure compatibles avec la présente loi et son règlement d'application ayant trait :

(i) à la définition des circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour ses membres,

(ii) à la divulgation d'un conflit d'intérêts,

(iii) à l'établissement de sa procédure de fonctionnement, y compris celle des audiences des comités d'appel;

c) font rapport au ministre dans les 90 jours de la fin de chaque année civile relativement :

(i) au nombre d'appels entendus, tranchés et en instance devant le tribunal d'appel,

(ii) de façon générale, aux activités du tribunal d'appel,

(iii) aux autres questions intéressant le ministre. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 63*

Comité d'appel

64(1) Les questions sur lesquelles le tribunal d'appel doit se prononcer en application de l'alinéa 63a) sont entendues par un comité du tribunal constitué par le président et composé des membres suivants :

a) le président ou le président suppléant, chargé de la présidence du comité d'appel et n'ayant pas voix délibérative;

(b) one member representative of employers; and

(c) one member representative of workers.

(2) When a proceeding is commenced before the appeal committee and the term of office of an appeal committee member sitting for the hearing has expired, the member shall be deemed to remain a member of the appeal committee until the proceeding is concluded.

(3) Subject to paragraph 63(b), the appeal committee is bound by board orders, policies of the board of directors and the *Act* and regulations.

(4) The board shall provide the appeal committee with the worker's record and all relevant policies and the committee shall consider that information and any other evidence or information it considers relevant in rendering its decision.

(5) A decision of the appeal committee requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new committee.

(6) A decision of the appeal committee is deemed to be a decision of the appeal tribunal.

(7) An appeal committee shall provide written reasons for a decision under subsection (5) to the worker, the dependent of a deceased worker, the worker's employer, the board and the board of directors.

(8) If the board of directors considers that an appeal committee has not properly applied the policies established by the board of directors, or has failed to comply with the provisions of the *Act* or the regulations, the board of directors may, in writing and with reasons, direct the appeal committee to rehear the appeal and give fair and reasonable

b) un représentant des employeurs;

c) un représentant des travailleurs.

(2) Le membre du comité d'appel siégeant à une audience dont le mandat vient à échéance une fois l'instance commencée est réputé demeurer membre du comité d'appel jusqu'à la fin de l'instance.

(3) Sous réserve de l'alinéa 63b), le comité d'appel est lié par la Loi et ses règlements d'application de même que par les ordonnances de la Commission et les politiques du Conseil d'administration.

(4) La Commission fournit au comité d'appel le dossier du travailleur et toutes les politiques pertinentes; le comité d'appel tient compte de ces renseignements ainsi que de tout autre élément de preuve ou renseignement qu'il juge utile pour rendre sa décision.

(5) Toute décision du comité d'appel nécessite au moins deux voix affirmatives, et, à défaut d'une telle décision, le président ordonne la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(6) La décision du comité d'appel est réputée constituer la décision du tribunal d'appel.

(7) Le comité d'appel donne au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé, à l'employeur du travailleur ainsi qu'à la Commission et au Conseil d'administration sa décision écrite et motivée rendue en vertu du paragraphe (5).

(8) Étant d'avis qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement les politiques établies par le Conseil d'administration ou ne s'est pas conformé aux dispositions de la Loi ou de ses règlements d'application, le Conseil d'administration peut exiger par écrit et motifs à l'appui que le comité d'appel tienne une nouvelle audience au cours de laquelle il en

consideration to those policies and provisions.

(9) The board shall provide a copy of the written reasons under subsection (8) to the worker, the dependent of a deceased worker, and the worker's employer.

(10) The board of directors may stay a decision, ruling, or order of the appeal committee until a rehearing of the appeal.

(11) The decision of the appeal committee resulting from a rehearing of an appeal pursuant to a direction under subsection (8) is final, unless a court determines under subsection 59(1) that the policy in question is inconsistent with this Act.

(12) If a court determines, pursuant to an application under subsection 59(1), that the policy in question is inconsistent with this Act, the board of directors may direct the appeal committee to rehear the appeal in accordance with subsection (8). *S.Y. 2008, c.12, s.64*

Jurisdiction of the appeal tribunal

65(1) The appeal tribunal has exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, and determine all matters arising in respect of an appeal from a decision of the board under subsection 14(2), from a decision of a hearing officer under subsection 53(1), or from a decision of the president of the board under subsection 56(4) and it may confirm, reverse, or vary the decision.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine, on an appeal pursuant to subsection 15(2) or 54(1)

(a) whether a worker's injury was work-

tiendra compte de façon équitable et raisonnable.

(9) La Commission fournit au travailleur, à la personne à charge d'un travailleur décédé et à l'employeur du travailleur copie des motifs écrits visés au paragraphe (8).

(10) Le Conseil d'administration peut surseoir à une décision, à une directive ou à une ordonnance du comité d'appel en attendant une nouvelle audition de l'appel.

(11) Est définitive la décision du comité d'appel rendue par suite d'une nouvelle audition de l'appel tenue en vertu du paragraphe (8), à moins qu'un tribunal judiciaire ne statue, en vertu du paragraphe 59(1), que la politique visée est incompatible avec la présente loi.

(12) Si, par suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 59(1), un tribunal judiciaire statue que la politique en question est incompatible avec la présente loi, le Conseil d'administration peut ordonner au comité d'appel de réentendre l'appel conformément au paragraphe (8). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 64*

Compétence du tribunal d'appel

65(1) Le tribunal d'appel a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience ou à une détermination se rapportant à toutes les questions relatives à l'appel de la décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe 14(2), de la décision d'un agent enquêteur rendue en vertu du paragraphe 53(1) ou de la décision du président de la Commission rendue en vertu du paragraphe 56(4), et il peut confirmer, infirmer ou modifier la décision.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la compétence exclusive du tribunal d'appel comprend notamment le pouvoir de déterminer, relativement à l'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe 15(2) ou à l'appel interjeté en

related;

(b) the duration and degree of a work-related injury;

(c) the weekly loss of earnings of a worker resulting from a work-related injury;

(d) the average weekly earnings of a worker;

(e) whether a person is a member of the family of a worker;

(f) whether a person is a dependent;

(g) whether a person is a worker, and to deem a person to be a worker; and

(h) whether a worker or a dependent is entitled to compensation.

(3) Subject to subsections 64(8) and (12), the acts or decisions of the appeal tribunal on any matter within its jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

(4) No proceedings by or before the appeal tribunal shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise in any court, in respect of any act or decision of the appeal tribunal within its jurisdiction.

(5) No action shall be maintained or brought against the appeal tribunal, or any member, employee, or agent thereof in respect of any act or decision done or made in good faith or in the honest belief that it was done

vertu du paragraphe 54(1) :

a) si une lésion subie par un travailleur était liée au travail;

b) la durée et la gravité d'une lésion liée au travail;

c) la perte de gains hebdomadaire d'un travailleur découlant d'une lésion liée au travail;

d) les gains hebdomadaires moyens d'un travailleur;

e) si une personne est membre de la famille du travailleur;

f) si une personne est une personne à charge;

g) si une personne est un travailleur, et de la considérer ainsi;

h) si un travailleur ou une personne à charge a droit à indemnisation.

(3) Sous réserve des paragraphes 64(8) et (12), les actes qu'accomplit le tribunal d'appel ou les décisions qu'il rend à l'égard de toute question relevant de sa compétence sont définitifs et concluants et ne peuvent être ni contestés ni révisés devant un tribunal judiciaire.

(4) Nulle procédure engagée par le tribunal d'appel ou devant lui ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ni déférée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'il accomplit ou aux décisions qu'il rend dans les limites de sa compétence.

(5) Nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre le tribunal d'appel ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires relativement aux actes qu'il a accomplis ou aux décisions qu'il a prises ou rendues de bonne foi ou en croyant

within the appeal tribunal's jurisdiction.

(6) The appeal tribunal may at any time examine, inquire into, reopen, and re-hear any matter that it has dealt with previously and may rescind or vary any decision or order previously made by it.

(7) The appeal tribunal is not bound by its previous rulings or decisions.

(8) The appeal tribunal has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(9) The appeal tribunal may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(10) For the purposes of this Act, the appeal tribunal and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*.

(11) The appeal committee may adjourn an appeal commenced under section 54 in order to refer a question on jurisdiction, procedure or policy to the board of directors and the board of directors shall respond within 30 working days. *S.Y. 2008, c.12, s.65*

PART 11

ASSESSMENTS

Assessments

66(1) The board shall assess employers for any sums that the board may require for the

honnêtement respecter les limites de la compétence du tribunal d'appel.

(6) Le tribunal d'appel peut à tout moment procéder à un examen, à une enquête, à une reprise d'audience et à une nouvelle audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et annuler ou modifier toute décision ou ordonnance qu'il a antérieurement rendue.

(7) Le tribunal d'appel n'est pas lié par ses directives ou ses décisions antérieures.

(8) Le tribunal d'appel jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(9) Le tribunal d'appel peut faire recevoir par une personne qu'elle nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(10) Pour l'application de la présente loi, le tribunal d'appel et chacun de ses membres jouissent de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(11) Le comité d'appel peut ajourner un appel interjeté en vertu de l'article 54 afin de déférer une question de compétence, de procédure ou de politique au Conseil d'administration, lequel communique sa réponse dans les 30 jours ouvrables qui suivent. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 65*

PARTIE 11

COTISATIONS

Cotisations

66(1) La Commission perçoit auprès des employeurs les sommes qui pourraient lui être nécessaires pour assurer l'application de la

administration of this Act.

(2) Assessments shall be made in the manner, form, and procedure directed by the board.

(3) Assessments may, in the first instance, be based on

(a) estimates of the employer's payroll for the year furnished under section 78;

(b) actual payroll; or

(c) as determined by the board under section 79.

(4) The board of directors shall, by order, establish a minimum assessment. *S.Y. 2008, c.12, s.66*

Assessment payable

67(1) All assessments are due on January 1 in the year for which they are made.

(2) The board may provide for the payment of assessments by instalment, in which case the assessment for the year is payable on the dates determined by the board and where late payments are permitted, the board may charge interest, as determined by order of the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.67*

Liability for assessment

68(1) The board has a cause of action for any unpaid assessment and is entitled to the costs of any action to recover the unpaid assessment.

(2) If, for any reason, an employer liable to assessment is not assessed by the board, the employer is liable for the amount for which the employer should have been assessed, or as much thereof as the board considers reasonable, and payment of that amount may be enforced as if the employer had been

présente loi.

(2) Les cotisations sont établies suivant les modalités, notamment de forme, et selon la procédure qu'exige la Commission.

(3) Les cotisations sont fondées, en tout premier lieu :

a) ou bien sur l'estimation de la masse salariale de l'employeur pour l'année qui est fournie en application de l'article 78;

b) ou bien sur sa masse salariale réelle;

c) ou bien sur le montant que fixe la Commission en vertu de l'article 79.

(4) Le Conseil d'administration fixe une cotisation minimale par voie d'ordonnance. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 66*

Paiement des cotisations

67(1) Les cotisations sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à l'égard de laquelle elles sont perçues.

(2) La Commission peut prévoir le paiement de cotisations par versements périodiques, auquel cas la cotisation pour l'année est payable aux dates fixées par la Commission; dans le cas où des paiements tardifs sont permis, elle peut demander des intérêts au taux que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 67*

Responsabilité au titre des cotisations

68(1) La Commission a une cause d'action pour toute cotisation impayée et a droit aux dépens de toute action en recouvrement de la cotisation impayée.

(2) Si, pour quelque raison que ce soit, une cotisation n'est pas fixée à l'égard d'un employeur tenu par ailleurs à cotiser, celui-ci est redevable à la Commission du montant de la cotisation qui aurait dû être fixée, ou toute partie de ce montant qu'elle juge raisonnable. Ce montant est recouvrable comme si une

assessed for that amount and the board may charge interest against that assessment at a rate as determined by order of the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.68*

Assessment rates

69(1) The board of directors may provide for different assessment rates applicable to each class and sub-class of industry created under section 70.

(2) Publication in the *Yukon Gazette* of a statement of percentages and rates set by the board of directors applicable to specific industries constitutes an assessment on, and notice to, each employer in those industries for the period set out in the *Yukon Gazette*. *S.Y. 2008, c.12, s.69*

Employer classification

70(1) For the purpose of section 66, the board of directors may establish classes and sub-classes of industries as it considers appropriate.

(2) The board shall assign every employer, or parts of an employer's undertaking, to an appropriate class or sub-class based on the industry or industries in which the employer operates. *S.Y. 2008, c.12, s.70*

Employer's experience accounts

71(1) The board shall maintain experience accounts for each employer, indicating the assessments levied and the cost of all claims chargeable in respect of the employer.

(2) If, in the opinion of the board, a worker's work-related injury results, in whole or in part, from the negligence of an employer who is not the employer of the injured worker, or a worker of that employer

(a) the cost of any claim, as determined by

cotisation de ce montant avait été fixée pour l'employeur et la Commission peut demander à l'encontre de cette cotisation des intérêts au taux que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 68*

Taux de cotisation

69(1) Le Conseil d'administration peut prévoir différents taux de cotisation pour chaque catégorie et sous-catégorie d'industries établies en vertu de l'article 70.

(2) La publication dans la *Gazette du Yukon* d'un état des pourcentages et des taux fixés par le Conseil d'administration et applicables à des industries précises constitue une cotisation à l'égard de chaque employeur exerçant ses activités dans ces industries et un avis de cotisation à celui-ci pour la période indiquée dans la *Gazette du Yukon*. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 69*

Catégories d'employeurs

70(1) Pour l'application de l'article 66, le Conseil d'administration peut établir des catégories et des sous-catégories d'industries selon qu'elle le juge indiqué.

(2) La Commission classe chaque employeur ou partie de l'entreprise d'un employeur dans une catégorie ou une sous-catégorie convenable selon l'industrie ou les industries qu'il exploite. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 70*

Bilans pour chaque employeur

71(1) La Commission maintient des bilans pour chaque employeur, lesquels indiquent les cotisations prélevées et le coût de toutes les demandes d'indemnisation imputées à l'employeur.

(2) Si, de l'avis de la Commission, la lésion liée au travail du travailleur découle, en tout ou en partie, de la négligence d'un employeur qui n'est pas l'employeur du travailleur accidenté ou de celle d'un travailleur de cet employeur :

a) le coût, tel qu'il est établi par la

the board, may be charged to the experience account of that employer; and

(b) if the employer is in a separate class or sub-class from the injured worker's employer, the board may charge the cost of the claim, as determined by the board, to the class or sub-class in which that employer is included

in proportion to the degree of negligence the board attributes to that employer or that employer's worker.

(3) If a worker suffers a work-related injury, the injured worker's employer may, within 24 months of the work-related injury arising, request that subsection (2) be applied by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.71*

Super-assessment

72(1) If the board determines that the employer has failed to have adequate practices and procedures for prevention, and they present higher than normal claim costs, the board may establish an assessment that covers the employer's higher claim costs, which is in addition to the employer's assessment costs.

(2) If the board has levied an assessment under subsection (1), the employer continues to be liable for the ordinary assessment for the year. *S.Y. 2008, c.12, s.72*

Experience and merit rating programs

73 The board of directors may, by order, establish experience programs, merit rating programs or other incentive programs to encourage employers to prevent injuries and occupational diseases and to encourage workers' return to work. *S.Y. 2008, c.12, s.73*

Commission, de toute demande visant la lésion peut être imputé au bilan de cet employeur, proportionnellement au degré de négligence qu'elle attribue à lui ou à son travailleur;

b) si l'employeur est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie distincte de celle de l'employeur du travailleur accidenté, la Commission peut imputer à la catégorie ou à la sous-catégorie à laquelle l'employeur appartient le coût tel qu'il est établi par elle, proportionnellement au degré de négligence qu'elle attribue à lui ou à son travailleur.

(3) L'employeur du travailleur victime d'une lésion liée au travail peut, dans les 24 mois de la date de survenance de la lésion, demander que le paragraphe (2) soit appliqué par la Commission. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 71*

Super cotisation

72(1) Si elle constate que l'employeur ne s'est pas doté de pratiques et d'une procédure de prévention suffisantes et que le coût des demandes l'intéressant est supérieur aux coûts habituels, la Commission peut fixer une cotisation couvrant le coût plus élevé entraîné par les demandes intéressant l'employeur, laquelle s'ajoute à la cotisation de l'employeur.

(2) Si la Commission a prélevé une cotisation en vertu du paragraphe (1), l'employeur continue d'être redevable de la cotisation ordinaire fixée pour l'année. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 72*

Programmes d'évaluation fondée sur les antécédents et le mérite

73 Le Conseil d'administration peut, par voie d'ordonnance, créer des programmes fondés sur l'expérience, des programmes d'évaluation fondés sur le mérite ou autres programmes incitatifs destinés à encourager les employeurs à prévenir les lésions et les maladies professionnelles et à favoriser le retour au travail des travailleurs. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 73*

Liability for assessment of contractors and sub-contractors

74(1) If any work is performed by a contractor for any person or organization operating in an industry (the "principal"), both the principal and the contractor are jointly and severally liable for any assessment under this Act relating to that work, and that amount may, in the discretion of the board, be collected from either of them, or partly from one and partly from the other.

(2) When any work is performed under a sub-contract, the principal, the contractor, and the subcontractor are each jointly and severally liable for any assessment relating to that work; and that amount may be collected from either of them or partly from one and partly from the other.

(3) A principal may withhold from money payable to a contractor any amount for which the principal is liable under this section and pay that amount to the board and, as between the principal, the contractor, and the sub-contractor, the payment is deemed to be a payment on the contract or sub-contract or both.

(4) A contractor may withhold from any money payable to a sub-contractor the amount that the contractor is liable to pay for under this section to the sub-contractor and pay that amount to the board and, as between the contractor and the sub-contractor, the payment shall be deemed to be a payment on the sub-contract.

(5) In the absence of any term in the contract to the contrary, when

(a) a principal does not withhold any money payable to a contractor under subsection (3) and pays its liability under subsection (1) to the board, the contractor shall then be indebted to the principal for that amount

Responsabilité au titre de la cotisation des entrepreneurs et des sous-traitants

74(1) Si des travaux sont réalisés par un entrepreneur pour le compte d'une personne ou d'un organisme qui exploite une industrie (le « mandant »), le mandant et l'entrepreneur sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation fixée en vertu de la présente loi à l'égard des travaux en question, et le montant de cette cotisation peut, à l'appréciation de la Commission, être perçu auprès de l'un ou de l'autre, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès de l'autre.

(2) Quand des travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant sont conjointement et individuellement tenus de payer toute cotisation relative aux travaux, et le montant de cette cotisation peut être perçu auprès de l'un ou des autres, ou en partie auprès de l'un et en partie auprès des autres.

(3) Le mandant peut déduire d'une somme payable à un entrepreneur tout montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article et le payer à la Commission. Entre le mandant, l'entrepreneur et le sous-traitant, un tel paiement est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre du contrat principal ou du contrat de sous-traitance, ou des deux.

(4) Un entrepreneur peut déduire d'une somme payable à un sous-traitant le montant qu'il est tenu de payer en vertu du présent article au sous-traitant et le payer à la Commission. Entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement est réputé constituer un paiement effectué dans le cadre du contrat de sous-traitance.

(5) Sauf clause contraire stipulée au contrat :

a) quand le mandant n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe (3) sur les sommes payables à l'entrepreneur et qu'il paie à la Commission ses obligations prévues au paragraphe (1), l'entrepreneur

and the principal shall have a cause of action against the contractor in respect of that debt; or

(b) the contractor does not withhold any money under subsection (4) and pays its liability under subsection (2), the sub-contractor shall then become indebted to the contractor for that amount and the contractor shall have a cause of action against the sub-contractor in respect of that debt.

(6) In this section, "the principal" includes the Crown in right of Canada if it submits to the application of this Act, and shall also include the Yukon Government. *S.Y. 2008, c.12, s.74*

Security for payment of assessment

75(1) The board may serve notice on an employer requiring the employer to provide security, in an amount and form considered appropriate by the board, for the payment of assessments that are or might be levied against the employer.

(2) If at any time the board considers that the security provided is no longer sufficient, the board may require any further security that it considers appropriate.

(3) The employer shall, within 15 days after being served with a notice to do so, provide the security required by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.75*

Penalty for non-payment of assessment or provision of security

76 If an assessment is not paid when required by the board, or security is not provided when required, the board will charge interest in an amount as determined by order of the board of directors, the payment of which may be enforced in the same manner as the payment of an assessment. *S.Y. 2008, c.12,*

devient alors débiteur du mandant pour ce montant et ce dernier a une cause d'action contre l'entrepreneur à l'égard de cette dette;

b) quand l'entrepreneur n'effectue aucune déduction en vertu du paragraphe (4) sur les sommes payables au sous-traitant et qu'il paie ses obligations prévues au paragraphe (2), le sous-traitant devient alors débiteur de l'entrepreneur pour ce montant et ce dernier a une cause d'action contre le sous-traitant à l'égard de cette dette.

(6) Au présent article, sont assimilés au « mandant » la Couronne du chef du Canada, si elle se soumet à l'application de la présente loi, de même que le gouvernement du Yukon. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 74*

Sûreté en garantie du paiement de la cotisation

75(1) La Commission peut exiger d'un employeur, par avis à lui signifié, qu'il dépose une sûreté au montant et en la forme qu'elle juge indiqués au titre du paiement des cotisations qui sont ou pourraient être prélevées contre l'employeur.

(2) Si elle considère à quelque moment que ce soit que la sûreté déposée n'est plus suffisante, la Commission peut exiger toute autre sûreté qu'elle juge indiquée.

(3) L'employeur dépose la sûreté ainsi demandée dans les 15 jours après avoir reçu signification de l'avis. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 75*

Sanction pour non-paiement de la cotisation ou défaut de dépôt de la sûreté

76 Si une cotisation n'est pas payée dans les délais impartis par la Commission ou qu'une sûreté n'est pas déposée au moment exigé, la Commission demande les intérêts que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance, le paiement desquels est recouvrable de la même façon que le paiement d'une cotisation.

s.76

L.Y. 2008, ch. 12, art. 76

Order to cease work

77(1) If an employer defaults in furnishing the security required by the board or if an employer defaults in the payment of any amount due to the board, the board may order the employer to cease employing workers until the default is remedied to the board's satisfaction.

(2) An employer who contravenes an order under subsection (1) commits an offence under this Act. *S.Y. 2008, c.12, s.77*

Statement and estimate of earnings

78(1) Every employer shall, no later than the last day of February in each year or at any other time required by the board, provide, in a manner determined by the board, the board with a statement

(a) of the total amount of all earnings paid to its workers employed in an industry during the immediately preceding year;

(b) estimating the earnings that will be paid to its workers employed in an industry in the current year or any part of it as directed by the board;

(c) of the nature of its industry;

(d) listing all sub-contractors and the amounts paid to them; and

(e) of any additional information that the board may require.

(2) If the statement is found to be incorrect, the board shall re-assess the employer for each year that the statement was incorrectly made and may charge the employer interest, at a rate determined by order of the board of directors, on any assessment that was

Ordonnance de cessation des travaux

77(1) Si un employeur ne dépose pas la sûreté qu'elle exige ou ne paie pas une créance qu'elle a sur lui, la Commission peut lui ordonner de cesser d'employer des travailleurs jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut d'une façon qu'elle juge satisfaisante.

(2) Commet une infraction à la présente loi l'employeur qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 77*

État et estimation des gains

78(1) Chaque employeur fournit à la Commission, de la façon qu'elle précise et au plus tard le dernier jour de février de chaque année, ou à tout autre moment qu'elle fixe, un état :

a) du montant global de tous les gains payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de l'année précédente;

b) contenant une estimation des gains qui seront payés à ses travailleurs employés dans une industrie au cours de tout ou partie de l'année courante, selon ce qu'elle exige;

c) indiquant la nature de son industrie;

d) dressant la liste de tous ses sous-traitants et indiquant les montants à eux payés;

e) donnant tous autres renseignements qu'elle exige.

(2) Si elle constate que l'état est inexact, la Commission fixe une nouvelle cotisation à l'égard de l'employeur pour chaque année au titre de laquelle l'état était inexact et peut, au regard de toute cotisation impayée, lui demander des intérêts au taux que fixe le

not paid.

(3) Subject to section 7, employers must declare the earnings of a worker who would be entitled to compensation and who is employed outside of the Yukon as if the worker were employed in the Yukon.

(4) All earnings paid to a worker shall be reported to the board but the employer is not responsible for payment of a worker's assessment in excess of the maximum wage rate established by the board of directors.

(5) Unless satisfactory evidence of an employer's actual payroll for any period is provided to the board, the payroll estimated by the board under this section or under subsection 79(1) is deemed to be the actual payroll of the employer.

(6) When any person is deemed under this Act to be a worker, the board may deem an amount to be the earnings for that worker.

(7) If the business of the employer is carried on in more than one industry, the board may require separate statements for each industry. *S.Y. 2008, c.12, s.78*

Provisional assessment

79(1) If

(a) an employer does not comply with section 78 within the time required by the Act or by the board; or

(b) the information provided under section 78 does not, in the opinion of the board, reflect the probable amount of the payroll of the employer or correctly describe the nature of the work carried on,

the board may assess on any sum that is, in the opinion of the board, the probable payroll of the employer or nature of the employer's

Conseil d'administration par voie d'ordonnance.

(3) Sous réserve de l'article 7, si le travailleur qui aurait droit à indemnisation est employé à l'extérieur du Yukon, son employeur doit déclarer ses gains comme s'il était employé au Yukon.

(4) Tous les gains payés à un travailleur sont communiqués à la Commission, mais l'employeur n'est pas tenu au paiement d'une cotisation à l'égard d'un travailleur qui excéderait le salaire maximal établi par le Conseil d'administration.

(5) Si un employeur ne produit pas à la Commission une preuve satisfaisante de sa masse salariale réelle pour une période donnée, la masse salariale évaluée par la Commission conformément au présent article ou en vertu du paragraphe 79(1) est réputée constituer la masse salariale réelle de l'employeur.

(6) La Commission peut considérer qu'un montant représente les gains d'une personne que la présente loi considère être un travailleur.

(7) Si l'activité de l'employeur est exercée dans plus d'une industrie, la Commission peut exiger des états distincts pour chaque industrie. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 78*

Cotisation provisoire

79(1) La Commission peut fonder toute cotisation sur le montant qui, à son avis, représente la masse salariale probable de l'employeur ou sur la nature de l'industrie de l'employeur, si, selon le cas :

a) l'employeur ne satisfait pas aux obligations que lui impose l'article 78 dans les délais impartis par la Loi ou par la Commission;

b) la Commission estime que les renseignements fournis en application de l'article 78 ne reflètent pas le montant probable de la masse salariale de

industry.

(2) If it is later determined that the assessment under subsection (1) is different from the required assessment, the employer or the board is liable to pay to the other the difference and the board may charge interest in an amount established by the board of directors for the outstanding assessment or pay interest in an amount established by the board of directors where the board has overcharged assessments to an employer. *S.Y. 2008, c.12, s.79*

Employer commencing or recommencing an industry

80 When an employer employing workers commences or recommences in an industry in the Yukon, the employer employing workers shall, within ten days of commencement or recommencement, provide to the board the statements required under subsection 78(1) and the board may charge interest on the outstanding assessment in an amount as determined by the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.80*

Engagement in work not under the Act

81(1) When an employer engaged in an industry to which this Act applies directs a worker who is working in that industry to do other work that is not in an industry to which this Act applies and the worker suffers a work-related injury as a result of that other work, that other work shall be deemed to be in the industry of the employer to which this Act applies and the employer shall pay to the board in respect of that other work an additional assessment up to the full cost of the claim.

(2) Any person who has control and direction of a worker and who directs the worker to do other work as mentioned in subsection (1) shall be deemed to have given the direction on behalf of the employer.

l'employeur ou n'indiquent pas correctement la nature des travaux exécutés.

(2) S'il est ultérieurement décidé que la cotisation fixée en vertu du paragraphe (1) est différente de la cotisation exigée, l'employeur ou la Commission est redevable à l'autre de la différence. La Commission peut demander les intérêts que fixe le Conseil d'administration pour la cotisation en souffrance ou payer les intérêts que fixe le Conseil d'administration dans le cas où elle a perçu des cotisations trop élevées d'un employeur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 79*

Lancement ou relancement d'une industrie par l'employeur

80 L'employeur employant des travailleurs qui lance ou relance une industrie au Yukon fournit à la Commission, dans les 10 jours du lancement ou du relancement, les états exigés au paragraphe 78(1). La Commission peut demander des intérêts sur la cotisation en souffrance, le montant desquels est fixé par le Conseil d'administration. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 80*

Travaux non régis par la Loi

81(1) Quand un employeur qui œuvre dans une industrie à laquelle s'applique la présente loi ordonne à un travailleur qui travaille dans cette industrie d'exécuter d'autres travaux qui ne font pas partie d'une industrie à laquelle s'applique la présente loi et que le travailleur est victime d'une lésion liée au travail par suite de ces autres travaux, ces derniers sont réputés faire partie de l'industrie de l'employeur à laquelle s'applique la présente loi, et l'employeur paie à la Commission pour ces autres travaux une cotisation supplémentaire jusqu'à concurrence du montant intégral de la demande.

(2) La personne qui assure la surveillance et la direction d'un travailleur et qui lui ordonne d'exécuter d'autres travaux tel qu'il est mentionné au paragraphe (1) est réputée avoir ordonné cette exécution pour le compte

S.Y. 2008, c.12, s.81

Employer ceasing its business

82 A person or body who ceases to be an employer shall notify the board within 10 days of ceasing to be an employer and, at that time, shall provide a statement of the total payroll for the year. *S.Y. 2008, c.12, s.82*

Records of earnings and operations

83 Every employer shall keep in the Yukon, in a manner acceptable to the board, an account of all earnings paid to its workers and of any other particulars of its operations as may be required by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.83*

Examination

84(1) Any person authorized by the board may examine the books and accounts of any employer and make any other inquiry the board considers necessary for administering this Act.

(2) For any purpose related to the administration of this Act, any person authorized by the board may, at all reasonable hours, enter any part of the establishment of any employer or person who may be an employer.

(3) An employer shall produce, within 10 days of receiving notice from the board, and in the manner set out in the notice, all documents, deeds, papers, and computer records which are in the possession, custody, or power of the employer that may, in any way, relate to the subject-matter of an examination or inquiry under this section.

(4) For the purpose of an examination or inquiry under this section, the board or any person authorized by it, have all the powers of a board of inquiry appointed under the *Public*

de l'employeur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 81*

Cessation des activités de l'employeur

82 La personne ou l'organisme qui cesse d'être un employeur en avise la Commission dans les 10 jours de cette cessation et fournit par la même occasion un état du montant global de sa masse salariale pour l'année. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 82*

Dossiers

83 L'employeur tient au Yukon, en la forme que la Commission juge acceptable, une comptabilité de tous les gains versés à ses travailleurs et un état de toutes autres précisions qu'elle exige concernant son exploitation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 83*

Examen

84(1) Toute personne autorisée par la Commission peut examiner les livres et les comptes d'un employeur et procéder à toute autre enquête que la Commission juge nécessaire pour assurer l'application de la présente loi.

(2) Pour toute raison liée à l'application de la présente loi, les personnes autorisées par la Commission peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans toute partie de l'établissement d'un employeur ou d'une personne qui peut être un employeur.

(3) Tout employeur produit, dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet donné par la Commission et de la manière énoncée dans l'avis les documents, actes, pièces et relevés informatiques se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité qui peuvent se rapporter de quelque façon que ce soit à l'objet de l'examen ou de l'enquête effectué en vertu du présent article.

(4) Pour les besoins d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, la Commission ou la personne qu'elle autorise jouit de tous les pouvoirs d'une commission d'enquête nommée sous le régime de la *Loi sur*

Inquiries Act.

(5) Every person authorized by the board to make an examination or inquiry under this section may require and take oaths, affidavits, affirmations, or declarations respecting the subject matter of an examination or inquiry under this section.

(6) Any employer or other person who obstructs or hinders the making of an examination or inquiry under this section or who refuses to permit it to be made or who neglects or refuses to produce those documents, writings, books, deeds, and papers required in the notice under this section commits an offence under this Act.

(7) In this section, an employer includes a person who the board considers to be an employer or a principal. *S.Y. 2008, c.12, s.84*

Employer's right of appeal of an assessment

85(1) Employers may appeal to the board of directors any decision made by the board relating to assessments made by the board.

(2) An appeal under subsection (1) shall be made in writing to the board of directors within 180 days of the date of the decision otherwise the employer shall lose their right to appeal the decision.

(3) The appeal shall be disposed of in the manner determined by the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.85*

PART 12**ENFORCEMENT AND PRIORITIES****Power to enforce payment**

86 The board has the power and the remedies to enforce payment to the board of

les enquêtes publiques.

(5) Les personnes autorisées par la Commission à effectuer un examen ou une enquête en vertu du présent article peuvent exiger de recevoir – et peuvent faire – les affidavits, les serments, les affirmations ou les déclarations solennelles se rapportant à l'objet de l'enquête ou de l'examen effectué en vertu du présent article.

(6) Commet une infraction à la présente loi l'employeur ou quiconque empêche ou gêne le déroulement d'une enquête ou d'un examen effectué en vertu du présent article, interdit leur tenue ou omet ou refuse de produire des documents, écrits, livres, actes et pièces indiqués dans l'avis prévu au présent article.

(7) Au présent article, est assimilée à l'employeur la personne que la Commission considère être un employeur ou un mandant. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 84*

Droit d'appel de l'employeur

85(1) Les employeurs peuvent interjeter appel au Conseil d'administration de toute décision de la Commission concernant les cotisations qu'elle a fixées.

(2) Sous peine de perte du droit d'appel, l'appel de l'employeur visé au paragraphe (1) doit être interjeté par écrit au Conseil d'administration dans les 180 jours de la date de la décision.

(3) L'appel est tranché de la façon que précise le Conseil d'administration. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 85*

PARTIE 12**EXÉCUTION ET PRIORITÉS****Pouvoir de recouvrement**

86 La Commission dispose du pouvoir et des recours lui permettant de recouvrer ses

any sum that any employer, body, or person is required to pay to the board under this Act. *S.Y. 2008, c.12, s.86*

Priorities

87(1) In this section "security interest" includes a security interest as defined by the *Personal Property Security Act* and includes a mortgage, debenture, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment (including an assignment of book debts), encumbrance, or claim of any kind however or whenever created or provided for.

(2) In this section "encumbrance" includes an encumbrance as defined in the *Land Titles Act*.

(3) Despite any other Act, any amount due to the board by an employer

(a) pursuant to an assessment made under this Act;

(b) for any amount that the employer is required to pay to the board under this Act; or

(c) on any judgment for an amount referred to in paragraphs (a) and (b)

creates a fixed, specific, and continuing security interest in favour of the board as of the date the amount becomes due

(d) on the property or proceeds of property, whether real or personal, of the employer, including money payable to, for, or on account of the employer, whether the property, proceeds, or money is acquired or is to be acquired by the employer before or after the amount becomes due; and

(e) on any other property or proceeds of property, whether real or personal in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them with respect to which they are assessed or the

créances au titre de la présente loi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'une personne physique. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 86*

Priorités

87(1) Au présent article, « sûreté » s'entend notamment d'une sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* et comprend une hypothèque, une débenture, un privilège, un nantissement, une charge, une fiducie réputée ou réelle, une cession (dont une cession de créances comptables), un grièvement ou une demande de toute sorte, quels que soient les modalités ou le moment de leur constitution ou de leur fourniture.

(2) Au présent article, « charge » s'entend notamment d'une charge au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(3) Malgré toute autre loi, le montant qu'un employeur doit payer à la Commission, selon le cas :

a) conformément à une cotisation fixée en vertu de la présente loi;

b) à l'égard de toute somme que l'employeur est tenu de lui payer en vertu de la présente loi;

c) au titre d'un jugement pour un montant visé aux alinéas a) et b),

constitue une sûreté fixe, spécifique et continue en faveur de la Commission, à compter de la date d'exigibilité de ce montant :

d) sur les biens ou sur leur produit, qu'ils soient réels ou personnels, de l'employeur, y compris les sommes payables à l'employeur, à son profit ou pour son compte, que les biens, leur produit ou les sommes soient acquis ou doivent être acquis par l'employeur avant ou après la date d'exigibilité du montant;

e) sur tous autres biens ou tout autre produit de ces biens, qu'ils soient réels ou personnels, se trouvant au Yukon, qui sont

amount becomes due, whether the property is used or produced before or after the amount becomes due.

utilisés ou produits par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle leur cotisation est fixée en vertu de la présente loi ou le montant donné devient exigible, que les biens soient utilisés ou produits avant ou après la date d'exigibilité du montant.

(4) Subject to subsection (5) the security interest created under subsection (3) is payable in priority over all writs, judgments, debts, security interests, and mortgages as defined by the *Land Titles Act* and the *Personal Property Security Act*, rights of distress, assignments (including the assignment of book debts), and other claims or encumbrances of whatever kind of any body, person, employer whether legal or equitable in nature, whether absolute or not, whether specific or floating, whether crystallized or otherwise perfected or not and whenever created or to be created.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la sûreté constituée en vertu du paragraphe (3) est payable prioritairement sur les brevets, jugements, dettes, sûretés et hypothèques, au sens de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de la *Loi sur les sûretés mobilières*, sur les droits de saisie-gagerie, cessions (dont la cession de créances comptables), et sur les autres demandes ou grèvements de toute sorte, de toute personne physique, de tout organisme et de tout employeur, en common law ou en equity, absolus ou non, spécifiques ou flottants, cristallisés ou parfaits de quelque autre manière ou non, et quel que soit le moment où ils sont ou seront constitués.

(5) The security interest created by subsection (3) does not have priority over earnings due to workers by their employer in cases where the exercise of the priority would deprive the workers of their earnings.

(5) La sûreté que constitue le paragraphe (3) n'a pas priorité sur les gains dus aux travailleurs par leur employeur, dans les cas où l'exercice de la priorité priverait les travailleurs de leurs gains.

(6) When an employer defaults in a payment of all or part of a contribution owing pursuant to an assessment, or all or part of any other money due to the board under this Act, any assignment of their personal property made by the employer, including the granting of a security interest, is void as against the board to the extent of money that has not at the time of default been paid under the assignment to or on behalf of the assignor, regardless of

(6) Quand un employeur fait défaut de payer tout ou partie d'une contribution qui est due conformément à une cotisation ou tout ou partie de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi, la cession de ses biens personnels qu'il effectue, y compris l'octroi d'une sûreté, est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme qui, au moment du défaut, reste à payer au titre de la cession au cédant ou pour son compte, peu importe :

(a) whether the assignment is absolute or not; or

a) que la cession soit absolue ou non;

(b) whether the assignment is made before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs.

b) qu'elle soit effectuée avant ou après la date d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme, ou de la date de la survenance du défaut.

(7) When an employer in an industry

(7) Quand un employeur dans une industrie

defaults in the payment of all or part of

- (a) an assessment, or
- (b) any other money due to the board under this Act, any security interest that is contained in a security agreement as defined by the *Personal Property Security Act*, that is created by the employer, or
- (c) on their personal property in the Yukon, or
- (d) on any other personal property in the Yukon that is used by the employer in or in connection with, or produced by them in the industry with respect to which it is assessed or the money becomes due

is void as against the board to the extent of money that has not, at the time of default, been paid under the security agreement to the holder of it regardless of whether the security interest is created before or after the date the contribution or other money becomes due or the default occurs. *S.Y. 2008, c.12, s.87*

Enforcement of assessments

88(1) The board may issue a certificate stating what monies are owed to it pursuant to this Act and direct the payment of the amount by the employer, body, or person that owes those monies under this Act.

(2) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer of the board to be a true copy may be filed with the Clerk of the Supreme Court and when so filed it becomes an order of the Supreme Court and may be enforced as a judgment of the Court.

(3) The board shall send a copy of the certificate, immediately after it has been filed with the Court, by registered mail to the last address provided to the board by the

fait défaut de payer tout ou partie :

- a) d'une cotisation;
 - b) de toute autre somme payable à la Commission en vertu de la présente loi,
- toute sûreté qu'il a constituée au moyen d'un contrat de sûreté, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières* :
- c) soit sur ses biens personnels se trouvant au Yukon;
 - d) soit sur tout autre bien personnel se trouvant au Yukon qui est utilisé ou produit par l'employeur dans le cadre de l'industrie à l'égard de laquelle ou bien il est tenu de cotiser, ou bien la somme devient exigible,

est inopposable à la Commission jusqu'à concurrence de la somme qui, au moment du défaut, reste à payer en vertu du contrat de sûreté à son détenteur, peu importe qu'elle soit constituée avant ou après la date ou bien d'exigibilité de la contribution ou de toute autre somme, ou bien de la survenance du défaut. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 87*

Recouvrement des cotisations

88(1) La Commission peut délivrer un certificat faisant état de ses créances au titre de la présente loi et exiger le paiement par l'employeur, l'organisme ou la personne physique redevable de ces sommes en vertu de la présente loi.

(2) Le certificat ou sa copie certifiée conforme par le signataire autorisé de la Commission peut être déposé auprès du greffier de la Cour suprême et, dès le moment de son dépôt, devient une ordonnance de la Cour suprême et peut être exécuté en tant que jugement de la Cour.

(3) Immédiatement après le dépôt du certificat auprès de la Cour, la Commission envoie à l'employeur, à l'organisme ou à la personne physique intéressé copie du certificat sous pli recommandé à sa dernière adresse

employer, body, or person.

(4) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be filed in the land titles office for the Yukon Land Registration District and any real property of the person, body, or employer owing monies to the board is bound to the same extent by the registration of the certificate as a registered encumbrance from the date of filing of the certificate in the land titles office and the person, body, or employer affected by the certificate is deemed to have executed the encumbrance.

(5) The certificate or a copy of it certified by the designated signing officer to be a true copy may be filed in the office of the mining recorder established under the *Placer Mining Act* or the *Quartz Mining Act* against any mine or mining claim as defined by the *Miners Lien Act* and any mine or mining claim of the person, body, or employer owing monies to the board are bound as of the date of the registration of the certificate in the office of the mining recorder.

(6) The certificate shall set out the address for service to the board, the full name of the person, body, or employer owing monies to the board, a legal description of the specific land, or mine or mining claim to be charged, and a statement setting out the amount owed to the board with interest, if any, to be charged. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.88*

Additional penalty for defaults by employer

89 If an employer

(a) refuses or neglects to provide a payroll return or other statement required under this Act; or

(b) refuses or neglects to pay any assessment, or the provisional amount of any assessment or any instalment or part

connue.

(4) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par le signataire autorisé peut être déposé au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds du Yukon. Les biens réels de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission sont ainsi grevés, comme s'il s'agissait de l'enregistrement d'un grèvement, à compter de la date du dépôt du certificat au bureau des titres de biens-fonds, et la personne physique, l'organisme ou l'employeur visé par le certificat est réputé avoir constitué le grèvement.

(5) Le certificat ou toute copie certifiée conforme par un signataire autorisé peut être déposé au bureau du registraire minier créé en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou de la *Loi sur l'extraction du quartz* contre une mine ou un claim minier, au sens de la *Loi sur les privilèges miniers*, et est grevé à compter de la date de l'enregistrement du certificat auprès du registraire minier toute mine ou claim minier de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission.

(6) Le certificat indique l'adresse de la Commission aux fins de signification, le nom au complet de la personne physique, de l'organisme ou de l'employeur débiteur de la Commission, une description officielle du terrain, de la mine ou du claim minier qui doit être grevé ainsi qu'un état précisant le montant payable à la Commission avec tous les intérêts à payer, s'il en est. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 88*

Sanction supplémentaire en cas de défauts de l'employeur

89 Si un employeur :

a) ou bien refuse ou néglige de fournir un relevé de sa masse salariale ou tout autre état qu'exige la présente loi;

b) ou bien refuse ou néglige de payer tout ou partie d'une cotisation, du montant provisoire d'une cotisation ou d'un

thereof,

versement échelonné,

in addition to any penalty or other liability to which the employer may be subject as a result of their refusal, the board may, in respect of each work-related injury incurred by a worker in their employ that occurs during the period of default, require the employer to pay to the board an additional assessment of up to the costs of the claim. *S.Y. 2008, c.12, s.89*

la Commission peut, en plus de toute sanction ou autre obligation à laquelle peut être tenu l'employeur par suite de son refus, exiger que l'employeur lui paie, à l'égard de chaque lésion liée au travail subie par un travailleur au service de l'employeur qui survient au cours de la période du défaut, une cotisation supplémentaire jusqu'à concurrence du coût de la demande. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 89*

Charge on the assets of employer

90(1) If there is a transfer or sale of any business or any industry to which this Act applies or of the stock or equipment in bulk used in connection with any such business or industry, it is the duty of the purchaser, before paying any part of the purchase price or giving the seller any security therefore, to demand and secure from the seller, and it is the duty of the seller to furnish to the purchaser, a certificate from the board stating that it has no claim in respect of the business or industry or stock or equipment in bulk.

(2) If the seller or transferor has not furnished the certificate, the purchaser or transferee of the business or industry or stock or equipment in bulk is liable to the board and indebted to it for a sum equal to the money due to it by the seller or transferor. *S.Y. 2008, c.12, s.90*

Charge sur l'actif de l'employeur

90(1) En cas de transfert ou de vente d'une entreprise ou d'une industrie à laquelle la présente loi s'applique ou de l'inventaire ou de l'équipement en bloc utilisé dans le cadre de cette entreprise ou de cette industrie, l'acheteur est tenu, avant de payer une partie quelconque du prix d'achat ou de donner au vendeur une sûreté à cet égard, d'exiger et d'obtenir du vendeur, qui est obligé de le lui fournir, un certificat de la Commission attestant qu'elle n'a aucune réclamation à l'égard de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en bloc.

(2) Si le vendeur ou l'auteur du transfert n'a pas fourni le certificat, l'acheteur ou le destinataire du transfert de l'entreprise, de l'industrie, de l'inventaire ou de l'équipement en bloc est tenu envers la Commission et lui est redevable d'une somme égale à la créance qu'elle a sur le vendeur ou sur l'auteur du transfert. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 90*

PART 13

PARTIE 13

COMPENSATION FUND

CAISSE D'INDEMNISATION

Formation of the compensation fund

Création de la caisse d'indemnisation

91(1) An account called the compensation fund shall be established within the Yukon Consolidated Revenue Fund into which all monies received by the board shall be deposited.

91(1) Un compte appelé caisse d'indemnisation est ouvert au Trésor du Yukon au crédit duquel sont portées toutes les sommes que reçoit la Commission.

(2) The compensation fund is a trust fund within the meaning of the *Financial*

(2) La caisse d'indemnisation est un fonds de fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des*

Administration Act and all amounts received by the board under this Act and income of the fund is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*. *S.Y. 2008, c.12, s.91*

finances publiques, et tous les montants que reçoit la Commission en vertu de la présente loi ainsi que les revenus de la caisse sont des sommes en fiducie au sens de cette loi. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 91*

Use of the fund

92(1) No amount may be paid out of the compensation fund except as provided by this Act.

(2) All expenses incurred or related to the administration of this Act shall be paid out of the compensation fund.

(3) Legal costs or expenses incurred in the administration of this Act by any person other than the board or a person under subsection 51(2) may not be paid out of the compensation fund.

(4) Obligations or debts deleted from the accounts of the board during any year shall be reported in the accounts for that year.

(5) The board, pursuant to a board of directors policy, may provide for and maintain contingency reserves to

(a) meet losses that are likely to arise from disasters or other fluctuations in costs;

(b) provide for facilities and expenses related to the rehabilitation of injured workers;

(c) provide for increased costs resulting from the enhancement of a worker's work-related injury due to a previous work-related injury;

(d) provide for the cost of occupational diseases. *S.Y. 2008, c.12, s.92*

Utilisation de la caisse

92(1) Seuls les paiements permis par la présente loi sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(2) Tous les frais liés ou se rapportant à l'application de la présente loi sont prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(3) Les frais de justice ou les dépenses exposés pour l'application de la présente loi par une personne autre que la Commission ou une personne visée au paragraphe 51(2) ne peuvent être prélevés sur la caisse d'indemnisation.

(4) Les obligations ou les dettes rayées des comptes de la Commission au cours d'une année sont constatées aux comptes de cette année.

(5) Conformément à une politique du Conseil d'administration, la Commission peut créer et maintenir une réserve pour éventualités qui est affectée au paiement :

a) de pertes qui seront vraisemblablement causées par des sinistres ou toute autre fluctuation dans les coûts;

b) des installations et des dépenses se rapportant à la réadaptation des travailleurs accidentés;

c) de coûts accrus découlant de l'aggravation de la lésion liée au travail d'un travailleur en raison d'une lésion liée au travail antérieure;

d) des coûts entraînés par des maladies professionnelles. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 92*

Advance of compensation out of Y.C.R.F.

93(1) If, at any time, there is no money in the compensation fund for the payment of compensation that has become due, the Commissioner in Executive Council may direct that the compensation payable shall be advanced out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(2) If an amount has been advanced under subsection (1) interest shall be charged on the amount at a rate determined by the Commissioner in Executive Council.

(3) An amount advanced under subsection (1) and interest payable under subsection (2), shall be repaid in the manner and time determined by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2008, c.12, s.93*

Financial Administration Act

94(1) The receipt and payment of money by the board is subject to the *Financial Administration Act*.

(2) All money received or spent by the board shall be deemed to be received or spent by it on behalf of the Yukon Government.

(3) All money owing to the board shall be deemed to be owed to it in its capacity as a representative of the Yukon Government.

(4) All proceedings taken by the board for the collection of any money due to the board under this Act shall be deemed to be taken by the board for and on behalf of the Yukon Government.

(5) Despite the *Financial Administration Act*,

(a) the investment of money by the board, in accordance with the board of directors policy, is subject to the *Financial Administration Act*, except section 39 of that

Avances sur le Trésor du Yukon

93(1) Si les fonds de la caisse d'indemnisation ne suffisent pas à quelque moment que ce soit à payer les indemnités échues, le commissaire en conseil exécutif peut ordonner leur prélèvement sur le Trésor du Yukon à titre d'avance.

(2) Si une somme a été avancée en vertu du paragraphe (1), les intérêts sont demandés sur celle-ci au taux que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(3) Une somme avancée en vertu du paragraphe (1) et les intérêts payables en application du paragraphe (2) sont remboursés selon les modalités, notamment de temps, qu'établit le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 93*

Loi sur la gestion des finances publiques

94(1) Les entrées et les sorties de fonds qui sont le fait de la Commission sont assujetties à la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(2) Les sommes reçues ou dépensées par la Commission sont réputées l'être pour le compte du gouvernement du Yukon.

(3) Les créances de la Commission sont réputées lui être dues en sa qualité de représentante du gouvernement du Yukon.

(4) Les poursuites intentées par la Commission visant le recouvrement de ses créances au titre de la présente loi sont réputées intentées par elle au nom et pour le compte du gouvernement du Yukon.

(5) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) les placements de la Commission sont, conformément à la politique du Conseil d'administration, assujettis à cette loi, mais non à son article 39;

Act;

(b) Part 6 of the *Financial Administration Act* shall not apply to the collection of any money due to the board under this Act; and

(c) a Management board directive shall not apply to the board unless the Commissioner in Executive Council prescribes that it shall apply.

(6) Before the Commissioner in Executive Council makes a regulation under paragraph (5)(c), the Minister shall consult with representatives of employers and workers and the board of directors concerning whether a Management board directive should be made applicable to the board. *S.Y. 2008, c.12, s.94*

Investments

95(1) Subject to section 94, the board may invest the compensation fund in any investment permitted by the *Trustee Act*.

(2) The compensation fund shall be invested pursuant to an investment policy approved by the board of directors.

(3) Investments acquired pursuant to the investment policy shall not create a high risk portfolio.

(4) Amendments to the compensation fund investment policy may only be made on the recommendation of the board of directors and with the approval of the Commissioner in Executive Council.

(5) Any amendments to the compensation fund investment policy shall be transmitted to all members of the Legislative Assembly within 10 days of approval. *S.Y. 2008, c.12, s.95*

b) la partie 6 de cette loi ne s'applique pas au recouvrement des créances de la Commission au titre de la présente loi;

c) une directive du Conseil de gestion ne s'applique à la Commission que si le commissaire en conseil exécutif le prescrit.

(6) Avant que le commissaire en conseil exécutif ne prenne un règlement visé à l'alinéa (5)c), le ministre décide, après consultation aussi bien des représentants des employeurs et des travailleurs que du Conseil d'administration, si une directive du Conseil de gestion devrait s'appliquer à la Commission. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 94*

Placements

95(1) Sous réserve de l'article 94, la Commission peut placer les fonds de la caisse d'indemnisation dans tout placement que permet la *Loi sur les fiduciaires*.

(2) Les fonds de la caisse d'indemnisation sont placés conformément à une politique de placement approuvée par le Conseil d'administration.

(3) Les placements acquis conformément à la politique de placement ne peuvent servir à constituer un portefeuille à risque élevé.

(4) Les modifications de la politique de placement de la caisse d'indemnisation ne peuvent être apportées que sur la recommandation du Conseil d'administration et qu'avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif.

(5) Les modifications de la politique de placement des fonds de la caisse d'indemnisation sont transmises à tous les députés de l'Assemblée législative dans les 10 jours de leur approbation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 95*

Actuarial report

96 The board of directors shall cause an actuarial valuation of the compensation fund to be performed by a fellow of the Canadian Institute of Actuaries at least once every three years, a report of which shall be included in the next report of the board of directors to the Minister under paragraph 100(1)(c). *S.Y. 2008, c.12, s.96*

Audit

97(1) The accounts and financial transactions of the compensation fund are subject to audit of the Auditor General of Canada, or any other auditor appointed by the Commissioner in Executive Council, and for that purpose the auditor is entitled to

- (a) have access to all records, documents, books, accounts, and vouchers of the board; and
- (b) require from the board of directors or the board, any information that the auditor considers necessary.

(2) The auditor appointed under subsection (1) shall report and provide an opinion on whether,

- (a) the financial statements represent fairly the financial position of the compensation fund at the end of the financial year in accordance with generally accepted accounting principles and the results of its operations for that year in accordance with the accounting policies of the board of directors applied on a basis consistent with that of the immediately preceding year;
- (b) proper books of account that have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account; and
- (c) the transactions of the board that have come under the auditor's notice are within the powers of the board under this Act or any other act that applies to the board.

Rapport actuariel

96 Le Conseil d'administration fait effectuer au moins tous les trois ans une évaluation actuarielle de la caisse d'indemnisation par un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires, dont le rapport est annexé au rapport suivant que le Conseil d'administration remet au ministre en application de l'alinéa 100(1)c). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 96*

Vérification

97(1) Les comptes et les opérations financières de la caisse d'indemnisation sont vérifiés par le vérificateur général du Canada ou par tout autre vérificateur que nomme le commissaire en conseil exécutif. À cette fin, sont accordés au vérificateur :

- a) l'accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces comptables de la Commission;
- b) le droit d'exiger du Conseil d'administration ou de la Commission les renseignements jugés nécessaires.

(2) Le vérificateur nommé en vertu du paragraphe (1) remet un rapport dans lequel il indique si, selon lui :

- a) les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la caisse d'indemnisation à la fin de l'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus et ses résultats d'exploitation pour cet exercice conformément aux conventions comptables du Conseil d'administration appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent;
- b) les livres comptables ont été tenus comme il se doit et si les états financiers sont conformes à ces livres;
- c) les opérations de la Commission portées à sa connaissance relèvent de la compétence de la Commission au titre de la présente loi ou de toute autre loi qui s'applique à celle-

(3) The auditor shall report the results of the examination of the accounts and financial statements of the compensation fund annually to the Minister.

(4) The auditor shall call attention to any matter within the scope of an examination that in the auditor's opinion should be brought to the attention of the Legislative Assembly.

(5) The auditor may make any other reports to the board of directors or the board or the Minister as considered necessary or required by the Minister.

(6) The annual report of the auditor shall be included in the report referred to in paragraph 100(1)(c) next tabled in the Legislative Assembly. *S.Y. 2008, c.12, s.97*

PART 14

THE BOARD OF DIRECTORS

The board of directors

98(1) The board of directors shall be composed of

(a) the chair, as appointed under subsection (2);

(b) no fewer than four and no more than six voting members of the board of directors appointed by the Commissioner in Executive Council consisting of an equal number of members representative of employers and workers; and

(c) the president.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint a chair and an alternate member to the board of directors to act as chair during the absence of the chair.

(3) The president of the board shall sit as a non-voting member of the board of directors.

ci.

(3) Le vérificateur remet au ministre un rapport annuel sur les résultats de son examen des comptes et des états financiers de la caisse d'indemnisation.

(4) Le vérificateur attire l'attention sur tout point relevant de son examen dont l'Assemblée législative devrait, selon lui, être saisie.

(5) Le vérificateur peut présenter d'autres rapports au Conseil d'administration, à la Commission ou au ministre, si ce dernier l'estime nécessaire ou l'exige.

(6) Le rapport annuel du vérificateur est annexé au rapport suivant qui est déposé à l'Assemblée législative et que mentionne l'alinéa 100(1)c). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 97*

PARTIE 14

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

98(1) Le Conseil d'administration se compose des personnes suivantes :

a) le président du conseil nommé en application du paragraphe (2);

b) au moins quatre et au plus six membres votants nommés par le commissaire en conseil exécutif, la représentation des employeurs et des employés devant être égale;

c) le président.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme au Conseil d'administration un président du conseil et un membre suppléant pour assurer la présidence en cas d'absence du président.

(3) Le président de la Commission siège à titre de membre sans voix délibérative du

(4) A person shall be appointed to the board of directors based on their education, training or experience.

(5) For the purpose of making appointments under subsection (4), the Minister shall

(a) appoint representatives of employers to the board of directors from at least three names of qualified persons provided by employers and employer organizations;

(b) appoint representatives of workers to the board of directors from at least three names of qualified persons provided by workers and worker organizations; and

(c) consult with employer and worker organizations about the appointment of the chair and alternate chair.

(6) Where at least three names of qualified persons are not provided as required by paragraphs (5)(a) or (b), the Minister may appoint a qualified representative of workers or of employers other than those provided under paragraphs (5)(a) or (b).

(7) At no time may a person who is a voting member of the board of directors and appointed under subsection (1) to be representative of workers or employers, be at the same time an employee of the Yukon Government.

(8) Members of the board of directors will be appointed for a term not exceeding three years and are eligible for re-appointment.

(9) Members of the board of directors, other than the president, may be removed by the Commissioner in Executive Council only for cause.

(10) The terms and conditions of

Conseil d'administration.

(4) Toute personne est nommée au Conseil d'administration en fonction de ses années d'études, de sa formation ou de son expérience.

(5) Aux fins des nominations prévues au paragraphe (4), le ministre :

a) nomme au Conseil d'administration les représentants des employeurs à partir d'une liste d'au moins trois noms de personnes admissibles fournie par les associations patronales et les employeurs;

b) nomme au Conseil d'administration les représentants des employés à partir d'une liste d'au moins trois noms de personnes admissibles fournies par les associations d'employés et les travailleurs;

c) consulte les associations patronales et les associations d'employés au sujet de la nomination du président et du président suppléant.

(6) Quand au moins trois noms de personnes admissibles ne sont pas fournis comme l'exigent les alinéas 5a) ou b), le ministre peut nommer un représentant qualifié des travailleurs ou des employeurs qui n'est pas une personne visée aux alinéas 5a) ou b).

(7) Un employé du gouvernement du Yukon ne peut en aucun cas être également un membre votant du Conseil d'administration et nommé en vertu du paragraphe (1) pour représenter des travailleurs ou des employeurs.

(8) Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(9) Le commissaire en conseil exécutif ne peut révoquer un membre du Conseil d'administration, exception faite du président, que pour un motif légitime.

(10) Le commissaire en conseil exécutif

appointment to the board of directors shall be as established by the Commissioner in Executive Council and shall include the requirement that members of the board of directors be familiar with the purposes and objectives of the compensation system under this Act.

(11) Vacancy on the board of directors does not impair the power of the remaining members to act.

(12) The Minister may, to fill a vacancy on the board of directors, appoint a person to the board of directors for a single term of up to 60 days.

(13) The members of the board of directors shall meet at least once a month and may conduct proceedings in any manner it considers appropriate. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.98*

Duties of the board of directors

99 The duties of the board of directors are to

- (a) ensure that workers, dependents of deceased workers, and employers are treated with compassion, respect, and fairness;
- (b) act in good faith when conducting the business of the board of directors and in administering the compensation system under this Act; and
- (c) subject to subsection 117(1), maintain confidentiality in matters respecting claims for compensation, individual employer assessments and workplace safety incidents when discussing or conducting the affairs of the compensation system. *S.Y. 2008, c.12, s.99*

établit les modalités et les conditions dont sont assorties les nominations au Conseil d'administration, l'une d'elles étant que les membres du Conseil d'administration connaissent les fins et les objectifs du système d'indemnisation régi par la présente loi.

(11) Les vacances au Conseil d'administration n'ont pas pour effet d'entraver son fonctionnement.

(12) Afin de combler une vacance au Conseil d'administration, le ministre peut nommer une personne pour un mandat unique maximal de 60 jours.

(13) Les membres du Conseil d'administration siègent au moins une fois par mois et peuvent délibérer de la façon qu'ils jugent opportune. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 98*

Mission du Conseil d'administration

99 Le Conseil d'administration a pour mission :

- a) de veiller à ce que les travailleurs, les personnes à charge des travailleurs décédés et les employeurs soient traités avec compassion, respect et équité;
- b) de faire preuve de bonne foi dans l'exercice de ses attributions et dans l'administration du système d'indemnisation régi par la présente loi;
- c) sous réserve du paragraphe 117(1), de respecter la nature confidentielle de tout renseignement touchant les demandes d'indemnisation, les cotisations d'un employeur donné et les incidents ayant trait à la sécurité en milieu de travail quand il délibère sur les activités du système d'indemnisation ou en assure la conduite. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 99*

Powers of the members of the board of directors

100(1) The members of the board of directors shall

- (a) establish the policies of the board of directors;
- (b) create rules to
 - (i) define circumstances that will constitute conflict of interest for the board of directors,
 - (ii) govern disclosure of conflicts of interest, and
 - (iii) provide guidelines regarding participation and voting at meetings of the board of directors by a director who has a conflict of interest;

(c) provide to the Minister an annual report no later than April 30th of each year, which will include

- (i) the audited financial statements,
- (ii) actuarial reviews of the liabilities of the compensation fund,
- (iii) financial and management practices, policies and plans including a service plan that sets out the board of directors' priorities, objectives and performance measures, and
- (iv) all matters regarding the activities of the board of directors;

(d) report in a timely manner on any matters that the Minister may request;

(e) consider and approve operating and capital budgets of the board;

(f) plan for the future of the board;

(g) examine, inquire into, hear and determine assessment matters, determinations under subsection 50(5) and

Pouvoirs des membres du Conseil d'administration

100(1) Les membres du Conseil d'administration :

- a) en arrêtent les politiques;
- b) adoptent des règles aux fins suivantes :
 - (i) définir les circonstances constitutives de conflit d'intérêts pour le Conseil d'administration ,
 - (ii) régir la divulgation de conflits d'intérêts,
 - (iii) fournir des principes directeurs concernant la participation d'un membre placé en situation de conflit d'intérêts aux réunions du Conseil d'administration et son droit de vote à ces réunions;

c) fournissent au ministre, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel, qui comprend notamment :

- (i) les états financiers vérifiés,
- (ii) les révisions actuarielles du passif de la caisse d'indemnisation,
- (iii) les pratiques, politiques et plans en matière de finance et de gestion, dont un plan de service qui énonce les priorités, les objectifs et les mesures de rendement du Conseil d'administration,
- (iv) toutes les questions relatives aux activités du Conseil d'administration;

d) font rapport ponctuellement sur les questions qui intéressent le ministre;

e) étudient et approuvent les budgets de fonctionnement et d'immobilisations de la Commission;

f) planifient l'avenir de la Commission;

g) procèdent à un examen, à une enquête et à une audience relativement aux questions

appeals under the *Occupational Health and Safety Act*;

(h) make publicly available all policies of the board of directors relating to claims for compensation, assessment procedures, and prevention of work-related injuries;

(i) before the adoption of any policy affecting claims for compensation or assessment matters, consult with employers, employer organizations, workers and worker organizations;

(j) promote awareness of the basic rights and obligations of workers and employers under this Act; and

(k) establish the functions and duties of the president.

(2) Despite the authority of the Commissioner in Executive Council, or the Public Service Commission to assign powers and duties to the president, the president is solely responsible and accountable to the board of directors; and annually or such other time as requested by the Minister responsible for the board, the board of directors shall provide a report on accountability of the president for the administration of the board to the Minister. *S.Y. 2008, c.12, s.100*

Orders of the board of directors

101 The members of the board of directors may by order make rules consistent with this Act and the regulations relating to

(a) the conduct of proceedings before the board of directors;

(b) the making of applications to the board of directors, including the information and

de cotisation, aux déterminations que prévoit le paragraphe 50(5) ainsi qu'aux appels interjetés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et se prononcent sur ceux-ci;

h) mettent à la disposition du public toutes les politiques du Conseil d'administration touchant les demandes d'indemnisation, la procédure applicable aux cotisations et la prévention des lésions liées au travail;

i) avant de ratifier tout projet de politique touchant les demandes d'indemnisation ou les questions relatives aux cotisations, consultent les employeurs, les associations patronales, les travailleurs et les associations d'employés;

j) travaillent à promouvoir la conscience des obligations et des droits fondamentaux des travailleurs et des employeurs que prévoit la présente loi;

k) précisent les attributions du président.

(2) Malgré le pouvoir confié au commissaire en conseil exécutif ou à la commission de la fonction publique de conférer les pouvoirs et les attributions découlant de la charge de président, ce dernier est seul responsable et redevable au Conseil d'administration, et, chaque année ou à tout autre moment selon que le demande le ministre responsable de la Commission, le Conseil d'administration fournit au ministre un rapport sur la responsabilité du président à l'égard de l'administration de la Commission. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 100*

Ordonnances émanant du Conseil d'administration

101 Les membres du Conseil d'administration peuvent établir par voie d'ordonnance des règles compatibles avec la présente loi et ses règlements concernant :

a) la conduite de la procédure à suivre devant le Conseil d'administration;

b) la présentation des demandes au Conseil

evidence to be furnished by applicants;

(c) the certification or publication of orders and decisions of the board of directors;

(d) the establishment of procedures and time limits governing reviews and appeals; and

(e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly performance of the duties of the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.101*

d'administration, y compris les renseignements et la preuve que les auteurs de demandes doivent fournir;

c) l'attestation ou la publication des ordonnances et des décisions du Conseil d'administration;

d) l'établissement d'une procédure et la fixation des délais régissant les révisions et les appels;

e) toute autre question qui se révèle raisonnablement nécessaire ou souhaitable pour l'exercice efficace et ordonné des attributions du Conseil d'administration. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 101*

Appearance at Legislative Assembly

102 The chair of the board of directors and the president of the board shall appear annually before the Legislative Assembly. *S.Y. 2008, c.12, s.102*

Comparution à l'Assemblée législative

102 Le président du Conseil d'administration et le président de la Commission comparaissent chaque année devant l'Assemblée législative. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 102*

Release of annual reports

103(1) The Minister shall table the report of the board of directors under paragraph 100(1)(c) in the Legislative Assembly within 15 days after it has been published if the Assembly is then sitting, or otherwise within 15 days after the start of the next sitting.

(2) The Minister shall make the report of the board of directors under paragraph 100(1)(c) publicly available within 30 days after its receipt by the Minister. *S.Y. 2008, c.12, s.103*

Publication des rapports annuels

103(1) Le ministre dépose à l'Assemblée législative le rapport du Conseil d'administration visé à l'alinéa 100(1)c) dans les 15 jours de sa publication ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant le début de la prochaine session.

(2) Dans les 30 jours après l'avoir reçu, le ministre met à la disposition du public le rapport visé à l'alinéa 100(1)c). *L.Y. 2008, ch. 12, art. 103*

Annual meeting

104(1) Once the annual report is filed under subsection 103(2), the board of directors shall establish a date, convenient to worker and employer organizations, for an annual meeting.

Réunion annuelle

104(1) Le rapport annuel ayant été déposé en application du paragraphe 103(2), le Conseil d'administration fixe la date, jugée convenable par les associations patronales et les associations d'employés, de la tenue de la réunion annuelle.

(2) At the annual meeting, the board of directors shall provide copies of the annual report provided to the Minister under paragraph 100(1)(c) and discuss the contents of the annual report, including the administration of the compensation system and policies of the board of directors. *S.Y. 2008, c.12, s.104*

Jurisdiction of the board of directors or the board

105(1) Subject to subsection 65(1), the board of directors has the exclusive jurisdiction to examine, inquire into, hear, determine, and interpret all matters and questions under this Act.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the exclusive jurisdiction includes the power to determine

(a) whether an industry is within the scope of this Act;

(b) whether any person or entity is an employer, and to deem a person or entity to be an employer; and

(c) employment safety.

(3) The acts or decisions of the board of directors on any matter within its exclusive jurisdiction are final and conclusive and not open to question or review in any court.

(4) No proceedings by or before the board of directors shall be restrained by injunction, declaration, prohibition, or other process or proceedings in any court or be removed by *certiorari*, judicial review, or otherwise into any court, in respect of any act or decision of the board of directors within its jurisdiction nor shall any action be maintained or brought against the board of directors, individual

(2) À la réunion annuelle, le Conseil d'administration fournit des copies du rapport annuel présenté au ministre en application de l'alinéa 100(1)c) et délibère sur son contenu, y compris sur l'administration du système d'indemnisation et sur l'application des politiques du Conseil d'administration. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 104*

Compétence du Conseil d'administration

105(1) Sous réserve du paragraphe 65(1), le Conseil d'administration a compétence exclusive pour procéder à un examen, à une enquête, à une audience, à une détermination et à une interprétation se rapportant à toutes les affaires et les questions que prévoit la présente loi.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), la compétence exclusive comprend notamment le pouvoir :

a) de déterminer si une industrie entre dans le champ d'application de la présente loi;

b) de déterminer si une personne physique ou un organisme est un employeur et de considérer la personne physique ou l'organisme comme étant un employeur;

c) de trancher la question de la sécurité au travail.

(3) Les actes qu'accomplit le Conseil d'administration ou les décisions qu'il rend à l'égard de toute question relevant de sa compétence exclusive sont définitifs et concluants et ne peuvent être ni contestés ni révisés devant un tribunal judiciaire.

(4) Nulle procédure engagée par le Conseil d'administration ou devant lui ne peut être limitée par voie d'injonction, de déclaration, de prohibition ou autre acte de procédure ou instance devant un tribunal judiciaire ni déferée à un tribunal judiciaire, notamment par voie de *certiorari* ou de révision judiciaire, relativement aux actes qu'il accomplit ou aux décisions qu'il rend dans les limites de sa

directors, employees, or agents of the board in respect of any act or decision done or made in good faith or in the honest belief that it was done within its jurisdiction.

(5) The board of directors has the authority to examine, inquire into, and hear any matter that it has dealt with previously and has the power to rescind or vary any decision or order previously made by it.

(6) The board of directors is not bound by their previous rulings or decisions, and all rulings and decisions it makes shall be on the merits and justice of the case before it.

(7) The board of directors has the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the hearing.

(8) The board of directors may cause depositions of witnesses residing in or outside of the Yukon to be taken before any person appointed by it in the same way as the Supreme Court can in civil actions.

(9) For the purposes of this Act, the board of directors and each of its members has the protection, privileges, and powers of a board appointed under the *Public Inquiries Act*. S.Y. 2008, c.12, s.105

Appeal panel of the board of directors

106(1) Matters required to be determined by the members of the board of directors under paragraph 100(1)(g) shall be heard by an

compétence. Nulle action ne peut être maintenue ou introduite contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, de ses employés ou de ses mandataires relativement aux actes qu'il a accomplis ou aux décisions qu'il a prises ou rendues de bonne foi ou en croyant honnêtement respecter les limites de sa compétence.

(5) Le Conseil d'administration jouit du pouvoir de procéder à un examen, à une enquête et à une audience se rapportant à une question sur laquelle il a préalablement statué et est investi du pouvoir d'annuler ou de modifier toute décision ou ordonnance qu'il a antérieurement rendue.

(6) Le Conseil d'administration n'est pas lié par ses directives ou ses décisions antérieures, et toutes les directives qu'il donne et les décisions qu'il rend doivent être données ou rendues selon le bien-fondé et l'équité du cas dont il est saisi.

(7) Le Conseil d'administration jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre les témoins à comparaître, les interroger sous serment et exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce.

(8) Le Conseil d'administration peut faire recevoir par une personne qu'il nomme les dépositions de témoins habitant au Yukon ou ailleurs de la même manière que le peut la Cour suprême en matière civile.

(9) Pour l'application de la présente loi, le Conseil d'administration et chacun de ses membres jouissent de la protection, des privilèges et des pouvoirs d'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. L.Y. 2008, ch. 12, art. 105

Comité d'appel du Conseil d'administration

106(1) Les questions que doivent juger les membres du Conseil d'administration en application de l'alinéa 100(1)(g) sont entendues

appeal panel of the board of directors which shall be established by the chair and shall consist of

- (a) the chair or alternate chair, who shall be the presiding officer of the panel;
- (b) one member representative of employers; and
- (c) one member representative of workers.

(2) When a matter is referred to an appeal panel under subsection (1), the panel has all the powers and authority of the board of directors and may confirm, vary, or reverse the decision appealed from.

(3) The appeal panel is bound by this Act and all policies approved by the members of the board of directors.

(4) A decision of the appeal panel requires two agreeing votes and if there is no decision, the chair shall direct a new hearing before a new panel.

(5) A decision of the appeal panel is deemed to be a decision of the board of directors.

(6) If the members of the board of directors consider that an appeal panel has not properly applied this Act or a policy of the board of directors, it may stay the decision and direct a new hearing before a new panel. *S.Y. 2008, c.12, s.106*

Public register

107 The board shall establish and maintain a public register, accessible during business hours, containing

- (a) all policies, rules, and procedures of the board of directors and the board and the appeal tribunal related to the determination

par un comité d'appel du Conseil d'administration que constitue le président et qui se compose :

- a) du président ou du président suppléant, qui préside le comité;
- b) d'un membre représentant les employeurs;
- c) d'un membre représentant les travailleurs.

(2) Quand une question est renvoyée à un comité d'appel en vertu du paragraphe (1), le comité est investi des pouvoirs et de l'autorité du Conseil d'administration et peut confirmer, modifier ou infirmer la décision frappée d'appel.

(3) La présente loi et les politiques qu'approuvent les membres du Conseil d'administration lient le comité d'appel.

(4) Toute décision du comité d'appel nécessite au moins deux voies affirmatives, et, à défaut d'une telle décision, le président ordonne la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité.

(5) La décision du comité d'appel est réputée constituer la décision du Conseil d'administration.

(6) Si ses membres sont d'avis qu'un comité d'appel n'a pas appliqué correctement soit la présente loi, soit une de ses politiques, le Conseil d'administration peut surseoir à la décision et ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant un nouveau comité. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 106*

Registre public

107 La Commission crée et maintient un registre public, lequel peut être consulté pendant les heures de bureau et contient :

- a) toutes les politiques, les règles et la procédure du Conseil d'administration, de la Commission et du tribunal d'appel relatives

of claims for compensation;

(b) all decisions of the appeal tribunal;

(c) the reports of the board of directors required under paragraphs 100(1)(c) and (d), and subsection 104(2);

(d) the report of the workers' advocate required under subsection 109(7);

(e) the report of the appeal tribunal required under paragraph 63(c); and

(f) any other information as determined by the board. *S.Y. 2008, c.12, s.107*

au règlement des demandes d'indemnisation;

b) toutes les décisions du tribunal d'appel;

c) les rapports du Conseil d'administration qu'exigent les alinéas 100(1)c) et d) ainsi que le paragraphe 104(2);

d) le rapport du défenseur des travailleurs qu'exige le paragraphe 109(7);

e) le rapport du tribunal d'appel qu'exige l'alinéa 63c);

f) tous autres renseignements que précise la Commission. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 107*

PART 15

MEDICAL CONSULTANT

Medical consultant

108 In accordance with paragraph 116(1)(e), the president shall appoint one or more medical consultants to

(a) provide ongoing educational and advisory assistance to the board on health care matters generally;

(b) advise the board with respect to health care issues involved in claims for compensation; and

(c) perform any other duties related to health care issues as determined by the president. *S.Y. 2008, c.12, s.108*

PART 16

WORKERS' ADVOCATE

Workers' advocate

109(1) The Minister of Justice shall appoint a workers' advocate who, from the date of appointment, shall be a person appointed to a

PARTIE 15

MÉDECIN CONSULTANT

Médecin consultant

108 Conformément à l'alinéa 116(1)e), le président nomme un ou plusieurs médecins consultants chargés :

a) de prêter assistance à la Commission en lui donnant des conseils et en l'informant sur toute question relevant du domaine général des soins de santé;

b) de conseiller la Commission sur les questions relatives aux soins de santé que comportent les demandes d'indemnisation;

c) d'exécuter les autres tâches qui se rapportent aux questions relatives aux soins de santé et que lui confie le président. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 108*

PARTIE 16

DÉFENSEUR DES TRAVAILLEURS

Défenseur des travailleurs

109(1) Le ministre de la Justice nomme un défenseur des travailleurs qui, à compter de la date de sa nomination, est un fonctionnaire.

position in the public service.

(2) The workers' advocate shall

(a) advise workers and the dependents of deceased workers on the intent, process, and procedures of the compensation system, including the administration of the *Act*, the regulations, and the policies of the board of directors;

(b) advise workers and the dependents of deceased workers on the effect and meaning of decisions made under the *Act* with respect to their claims for compensation; and

(c) assist, or at their request, represent a worker or a dependent of a deceased worker in respect of any claim for compensation, including communicating with or appearing before a decision-maker, hearing officer, or appeal committee.

(3) The workers' advocate may refuse to perform any or all of the duties under subsection (2) if, in the opinion of the workers' advocate

(a) no legitimate claim for compensation can be advanced by or on behalf of the worker or the dependents of a deceased worker; or

(b) the expectations of the worker or the dependents of a deceased worker are unreasonable in the circumstances of the claim.

(4) The workers' advocate shall provide written reasons for any refusal under subsection (3) to the worker or the dependents of a deceased worker.

(5) The Minister of Justice shall prepare an annual budget for the joint approval by the board of directors and the Minister of Justice, which shall be paid out of the compensation

(2) Le défenseur des travailleurs :

a) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la procédure relative au système d'indemnisation, sur son objet et ses fins, notamment l'application de la présente loi, de son règlement d'application et des politiques du Conseil d'administration;

b) conseille les travailleurs et les personnes à charge des travailleurs décédés sur la portée et le sens des décisions rendues en vertu de la Loi relativement à leurs demandes d'indemnisation;

c) assiste le travailleur ou une personne à charge d'un travailleur décédé dans la présentation d'une demande d'indemnisation ou, à leur demande, les représente, notamment en comparaisant devant un décideur, un agent enquêteur ou un comité d'appel, ou en communiquant avec eux.

(3) Le défenseur des travailleurs peut refuser d'exercer l'une quelconque des attributions qui lui sont conférées au paragraphe (2), ou l'ensemble de celles-ci, s'il est d'avis :

a) soit que la demande d'indemnisation présentée par le travailleur ou les personnes à charge d'un travailleur décédé ou pour leur compte est sans fondement;

b) soit que les attentes du travailleur ou des personnes à charge d'un travailleur décédé sont déraisonnables en l'espèce.

(4) Le défenseur des travailleurs qui, en vertu du paragraphe (3), refuse d'exercer les attributions qui lui sont conférées motive par écrit son refus au travailleur ou aux personnes à charge d'un travailleur décédé.

(5) Le ministre de la Justice dresse un budget annuel en vue de son approbation par lui-même ainsi que par le Conseil d'administration; les sommes ainsi approuvées

fund.

(6) The budget for the workers' advocate must be approved before December 31st of the year preceding the year of the budget.

(7) Within 90 days after the end of each calendar year, the workers' advocate shall submit a report summarizing the workers' advocate's activities in the preceding year and accounting for expenditures in that year to the Minister of Justice who shall make the report available to the board of directors, organizations representing employers and workers, and the public.

(8) Subject to the budget approved by subsection (5), and the *Public Service Act*, the workers' advocate may employ a deputy and any other employees or contract for the provision of any services that the workers' advocate considers necessary for the efficient operation of the office of the workers' advocate. *S.Y. 2008, c.12, s.109*

PART 17

OFFENCES, PENALTIES AND ASSIGNMENT

General offences

110(1) Any person who violates a provision of this Act commits an offence and, if no other penalty is provided, is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or up to six months imprisonment or both.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager, or agent who knowingly directed, authorized, assented to, or acquiesced and participated in the commission of an offence is a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) If an offence under this Act continues on more than one day, the person who

sont prélevées sur la caisse d'indemnisation.

(6) Le budget du défenseur des travailleurs doit être approuvé au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année du budget.

(7) Dans les 90 jours de la fin de l'année civile, le défenseur des travailleurs présente au ministre de la Justice un rapport résumant ses activités au cours de l'année précédente et faisant état des dépenses exposées durant cette année; le ministre met ce rapport à la disposition du Conseil d'administration, des associations représentant les travailleurs et les employeurs ainsi que du public.

(8) Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique* et du budget approuvé au titre du paragraphe (5), le défenseur des travailleurs peut retenir les services d'un adjoint et tous autres employés ou conclure un contrat pour la prestation des services qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de son bureau. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 109*

PARTIE 17

INFRACTIONS, SANCTIONS ET CESSION

Infractions générales

110(1) Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi. Si aucune autre sanction n'est prévue, le contrevenant est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

(2) Si une personne morale commet une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur, gestionnaire ou mandataire qui a sciemment ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, qui y a consenti, ou qui y a acquiescé et participé est partie à l'infraction et passible de la sanction prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se

committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(4) In any prosecution for a contravention of this Act in which proof is required respecting

(a) the transmittal to the board of a statement or report required under this Act;

(b) the payment to the board of an assessment or other amount;

(c) a notice, order, or document has been served by the board on an employer, worker, or other person

a certificate signed by an authorized person on behalf of the board is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the certificate, and of the authority of the person acting on behalf of the board without further proof of their appointment or signature.

(5) Proceedings under this part, relating to an offence under this Act shall not be commenced later than three years after the day on which the offence was committed.

(6) Despite any other Act, all fines imposed pursuant to this Act shall, when collected, be paid to the compensation fund. *S.Y. 2008, c.12, s.110*

Providing false information

111 A person required under this Act to provide information to the board who knowingly provides the board with any false or misleading information is guilty of an offence and is liable

(a) on the first conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

commet ou se continue l'infraction visée par la présente loi.

(4) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, s'il est nécessaire de produire une preuve à l'égard :

a) de la transmission à la Commission d'un état ou d'un rapport exigé en vertu de la présente loi;

b) du versement à la Commission d'une cotisation ou autre somme;

c) de la signification par la Commission à un employeur, à un travailleur ou à toute autre personne d'un avis, d'une ordonnance ou d'un document,

un certificat signé par une personne autorisée pour le compte de la Commission est admissible à titre de preuve *prima facie* des faits énoncés dans le certificat et de l'autorité du représentant de la Commission sans qu'il soit nécessaire de produire toute autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

(5) La procédure prévue par la présente partie qui se rapporte à une infraction à la présente loi ne peut être intentée après trois ans suivant le jour de la commission de l'infraction.

(6) Malgré toute autre loi, les amendes infligées en application de la présente loi sont, une fois perçues, versées à la caisse d'indemnisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 110*

Prestation de faux renseignements

111 Toute personne tenue en vertu de la présente loi de fournir des renseignements à la Commission qui lui transmet sciemment des renseignements faux ou trompeurs est coupable d'une infraction et passible de l'une ou l'autre des amendes suivantes :

a) à l'égard de la première condamnation, d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de

(b) on each subsequent conviction to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or both. *S.Y. 2008, c.12, s.111*

six mois, ou des deux;

b) à l'égard de chaque condamnation subséquente, d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 111*

Coercion not to file a claim

112 It is an offence under this Act for any person to discourage a worker from making a claim for compensation when the worker has or may have suffered a work-related injury. *S.Y. 2008, c.12, s.112*

Coercition

112 Commet une infraction à la présente loi quiconque décourage un travailleur qui a été ou peut avoir été victime d'une lésion liée au travail de présenter une demande d'indemnisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 112*

Contribution, waiver, or assignment by worker

113(1) It is an offence under this Act for an employer to

(a) either directly or indirectly deduct from the earnings of any workers any part of any sum that the employer is or may become liable to pay to the board; or

(b) require or permit any worker employed by them to indemnify the employer or to contribute in any manner towards indemnifying the employer against any liability that the employer has incurred or may incur under this Act.

(2) An agreement by a worker to waive or give up part or all of any benefit to which the worker or the worker's dependents are or may become entitled under this Act is void. *S.Y. 2008, c.12, s.113*

Contribution, renonciation ou cession par le travailleur

113(1) Constitue une infraction à la présente loi le fait pour un employeur :

a) de retenir, même indirectement, sur les gains de ses travailleurs toute partie d'une somme qu'il doit payer à la Commission ou pourrait avoir à lui payer;

b) d'exiger ou de permettre qu'un travailleur qu'il emploie l'indemnise ou contribue de quelque façon que ce soit à son indemnisation à l'égard d'une obligation que l'employeur a contractée ou pourrait contracter en vertu de la présente loi.

(2) Est nulle toute entente conclue par un travailleur l'obligeant à renoncer à tout ou partie d'une prestation à laquelle lui-même ou ses personnes à charge ont ou pourraient avoir droit en vertu de la présente loi. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 113*

Injunction

114(1) If, on the application of an authorized representative of the board, it appears to the Supreme Court that a person has committed or is about to commit, an offence under this Act, the Court may grant an injunction ordering any person named in the application

Injonction

114(1) Si, dans le cadre d'une requête présentée par un représentant autorisé de la Commission, la Cour suprême estime qu'une personne a commis ou s'apprête à commettre une infraction à la présente loi, elle peut par voie d'injonction enjoindre à toute personne nommément désignée dans la requête :

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed towards the commission of an offence under this Act; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this Act.

(2) Three days' notice of an application under subsection (1) shall be given to the party named in the application, unless the urgency of the situation is such that the service of the notice with a full notice period would not be in the public interest, in which case no notice or notice of less than three days may be given. *S.Y. 2008, c.12, s.114*

a) de cesser d'accomplir tout acte qui, selon la Cour suprême, peut constituer une infraction à la présente loi ou conduire à la commission d'une telle infraction;

b) d'accomplir tout acte ou toute chose qui, selon la Cour suprême, peut empêcher la commission d'une infraction à la présente loi.

(2) Un préavis de trois jours d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être donné à la partie nommément désignée dans la requête, à moins que l'urgence de la situation soit telle que la signification d'un préavis complet ne serait pas dans l'intérêt public, auquel cas il est possible de procéder sans donner de préavis ou en donnant un préavis de moins de trois jours. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 114*

PART 18

GENERAL

Powers of the board

115 The board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person. *S.Y. 2008, c.12, s.115*

The president and staff

116(1) On the recommendation of the board of directors and subject to certification by the Public Service Commission, the Commissioner in Executive Council shall appoint a president of the board who shall be responsible for

(a) the administration of the board;

(b) the development and implementation of the board of directors' policies;

(c) all functions related to personnel of the board;

(d) the appointment of one or more hearing officers to review any decision made under section 15 concerning a claim for

PARTIE 18

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs de la Commission

115 La Commission a la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 115*

Le président et le personnel

116(1) Sur la recommandation du Conseil d'administration et sous réserve de la confirmation de la Commission de la fonction publique, le commissaire en conseil exécutif nomme un président de la Commission, qui est chargé :

a) de l'administration de la Commission;

b) de l'élaboration et de la mise en application des politiques du Conseil d'administration;

c) de toutes les fonctions relatives au personnel de la Commission;

d) de la nomination d'un ou de plusieurs agents enquêteurs chargés de réviser une

compensation;

(e) the appointment of one or more medical consultants to provide assistance to the board of directors or the board, in accordance with section 108;

(f) the preparation of capital and operating budgets of the board;

(g) the authorization of expenditures in accordance with approved capital and operating budgets; and

(h) any other functions and duties related to the administration of this Act assigned by the board of directors.

(2) By order of the board of directors, the president of the board shall conduct an investigation into any matter in connection with the administration of this Act and shall have in connection with the investigation the same powers as the Supreme Court for compelling the attendance of witnesses, examining witnesses under oath, and compelling the production and inspection of books, papers, documents, and objects relevant to the investigation, and causing depositions to be taken.

(3) The president may delegate any powers and duties to an employee of the board.

(4) The president and the staff are members of the public service of the Yukon.

(5) The position of president has the status and responsibilities of a deputy head under the *Public Service Act*.

(6) Despite any other *Act*, the president of the board may only be dismissed by the Commissioner in Executive Council on recommendation of the board of directors. The Commissioner in Executive Council shall

décision rendue en vertu de l'article 15 concernant une demande d'indemnisation;

e) de la nomination d'un ou de plusieurs médecins consultants chargés de prêter assistance au Conseil d'administration conformément à l'article 108;

f) de l'établissement des budgets d'immobilisations et de fonctionnement de la Commission;

g) de l'autorisation des dépenses accordée conformément aux budgets d'immobilisations et de fonctionnement approuvés;

h) de toutes autres attributions relatives à l'application de la présente loi que lui confie le Conseil d'administration.

(2) Par suite d'une ordonnance du Conseil d'administration, le président de la Commission mène une enquête sur toute question touchant l'application de la présente loi. À cette fin, il jouit des mêmes pouvoirs que ceux dont est investie la Cour suprême pour contraindre des témoins à comparaître, les interroger sous serment, exiger la production et l'examen de livres, pièces, documents et objets pertinents en l'espèce, et faire recevoir les dépositions.

(3) Le président peut déléguer ses pouvoirs et ses attributions à un employé de la Commission.

(4) Le président et le personnel sont des fonctionnaires du Yukon.

(5) Le poste de président a le statut et comporte les responsabilités de celui d'un administrateur général au titre de la *Loi sur la fonction publique*.

(6) Malgré toute autre loi, le président de la Commission ne peut être destitué que par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du Conseil d'administration. Le commissaire en conseil exécutif le destitue

dismiss the president of the board if the board of directors have made a recommendation for dismissal. *S.Y. 2010, c.12, s.7; S.Y. 2008, c.12, s.116*

Confidentiality

117(1) No member of the board of directors, the appeal tribunal, the board, or any employee or agent of the board of directors, the appeal tribunal or the board authorized to make an examination or inquiry under this Act, shall divulge or allow to be divulged, except in the performance of their duties or under authority of the board of directors or the board, any information obtained in the administration of this Act.

(2) Despite subsection (1), a person authorized by the president may divulge information respecting the business of an employer or a claim of a worker to officials of other governments or other workers' compensation boards.

(3) Whenever information in respect of a specific claim, other than information that is statistical in nature, is provided to another government under subsection (2), the board shall notify the worker or the employer of the information that has been provided.

(4) Every person who violates the provisions of this section commits an offence under this Act. *S.Y. 2008, c.12, s.117*

Non-compellability

118 No member of the board of directors, the appeal tribunal or the board, and no workers' advocate, or any employee or agent of the board of directors, the appeal tribunal, the board or workers' advocate, shall be required to give testimony in a civil suit to which the board of directors, the appeal tribunal or the board is not a party with regard

si le Conseil d'administration a formulé une recommandation de destitution. *L.Y. 2010, ch. 12, art. 7; L.Y. 2008, ch. 12, art. 116*

Confidentialité

117(1) Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission ou à tout employé ou mandataire du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission autorisé à procéder à un examen ou à une enquête en vertu de la présente loi de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'en permettre la divulgation, sauf dans l'exercice de ses attributions ou si le Conseil d'administration ou la Commission l'y a autorisé.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne autorisée par le président peut divulguer des renseignements concernant l'entreprise d'un employeur ou la demande d'un travailleur aux fonctionnaires d'autres gouvernements ou à d'autres commissions des accidents du travail.

(3) Chaque fois que sont communiqués à un autre gouvernement en vertu du paragraphe (2) des renseignements concernant une demande en particulier, sauf des renseignements de nature statistique, la Commission avise le travailleur ou son employeur des renseignements qui ont été communiqués.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction à la présente loi. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 117*

Non-contraignabilité

118 Aucun membre du Conseil d'administration, du tribunal d'appel ou de la Commission et aucun défenseur des travailleurs ni aucun employé ou mandataire du Conseil d'administration, du tribunal d'appel, de la Commission ou du défenseur des travailleurs ne peut être contraint de témoigner dans une action civile à laquelle le Conseil

to information obtained in the discharge of a duty or obligation under this Act.

d'administration, le tribunal d'appel ou la Commission n'est pas partie concernant tout renseignement dont la personne a pris connaissance dans l'exercice d'une attribution ou d'une obligation que prévoit la présente loi. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 118*

Records and notices

119(1) If the board sends a notice to an employer that the board requires to be posted in the employer's workplace, the employer shall post the notices in a prominent location in the workplace.

(2) Documents including books, returns, reports, and notices the board requires employers to maintain or use shall be in the form required by the board.

(3) An order, notice, or other document may be served by registered mail to the last known address of the person or entity it is addressed to and when served by registered mail if the post office receipt is received by the board, that service shall be deemed to be good and sufficient service.

(4) Any order, notice, or other document served under subsection (3) shall be deemed to be served on the date that the post office receipt was signed by or on behalf of the employer. *S.Y. 2008, c.12, s.119*

Illiteracy

120 The board of directors, the board and the appeal tribunal may waive any requirement under this Act for an illiterate person to provide written notice and may accept instead notice in any form the board of directors, the board or the appeal tribunal consider appropriate. *S.Y. 2008, c.12, s.120*

Garnishment

121(1) Compensation is not subject to the

Dossiers et avis

119(1) L'employeur affiche bien à la vue dans le milieu de travail les avis que la Commission lui envoie pour qu'ils soient ainsi affichés.

(2) Les documents, y compris les livres, déclarations, rapports et avis, que la Commission demande aux employeurs de garder ou d'utiliser doivent l'être en la forme qu'elle exige.

(3) Une ordonnance, un avis ou autre document peut faire l'objet d'une signification par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne physique ou de l'organisme qui en est le destinataire. Si la signification est effectuée par courrier recommandé et que la Commission reçoit le récépissé du bureau de poste, la signification est réputée valable et suffisante.

(4) La signification d'une ordonnance, d'un avis ou autre document effectuée en conformité avec le paragraphe (3) est réputée avoir eu lieu à la date de la signature par l'employeur ou pour son compte du récépissé du bureau de poste. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 119*

Analphabetisme

120 Le Conseil d'administration, la Commission et le tribunal d'appel peuvent dispenser l'analphabète de toute exigence que prévoit la présente loi au sujet de la fourniture d'un avis écrit et accepter en lieu et place l'avis en la forme par eux jugée acceptable. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 120*

Saisie-arrêt

121(1) Les indemnités ne sont pas

Garnishee Act.

(2) When a worker is entitled to compensation and the worker's spouse, former spouse, dependent children, or other dependents are entitled to support or maintenance under a court order, the board may pay any portion determined by the board of the compensation otherwise payable to the worker, to the person entitled to receive the support or maintenance. *S.Y. 2008, c.12, s.121*

Prohibition

122 The Minister shall not be directly or indirectly involved in a determination of a claim for compensation or employer assessment. *S.Y. 2008, c.12, s.122*

Recovery of overpaid compensation

123 If the board pays compensation to which a person is not entitled, that amount may be recovered from the person by the board in whole or in part by way of

- (a) a debt due to it by that person;
- (b) set-off against any compensation payable to that person. *S.Y. 2008, c.12, s.123*

Interjurisdictional agreements

124(1) Despite section 117, the board may enter into agreements with other workers' compensation boards in other provinces or territories, agencies of the Government of Canada or provinces, territories or First Nations

- (a) for the exchange of information acquired by the board in the administration of this Act; or
- (b) for any other purpose necessary for the administration of this Act.

assujetties à la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(2) Quand un travailleur a droit à indemnisation et que son conjoint, son ancien conjoint, ses enfants à charge ou autres personnes à sa charge ont droit aux aliments ou à des frais d'entretien en vertu d'une ordonnance judiciaire, la Commission peut payer au bénéficiaire de la pension alimentaire ou des frais d'entretien la partie qu'elle fixe de l'indemnité payable par ailleurs au travailleur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 121*

Interdiction

122 Le ministre ne participe pas, même indirectement, au règlement d'une demande d'indemnisation ou de la cotisation d'un employeur. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 122*

Recouvrement des indemnités excédentaires

123 Si elle paie à une personne une indemnité à laquelle elle n'a pas droit, la Commission peut la recouvrer en tout ou en partie auprès d'elle :

- a) au titre d'une créance qu'elle a sur cette personne;
- b) en l'affectant en compensation d'une indemnité payable à cette personne. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 123*

Ententes multipartites

124(1) Malgré l'article 117, la Commission peut conclure des ententes avec d'autres commissions des accidents du travail de provinces ou d'autres territoires, avec des agences du gouvernement du Canada ou des provinces, des territoires ou des Premières nations :

- a) soit en vue d'échanger des renseignements qu'elle a obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi;
- b) soit à toute autre fin nécessaire à

(2) The board may enter into an agreement with the workers' compensation board or similar body in another province or territory to provide for the payment of compensation for injuries to workers who are employed under conditions such that part of the work incidental to the employment is performed in Yukon and part of the work is performed in that other province or territory, in order to ensure that those workers or their dependents receive compensation either in conformity with this Act or in conformity with the Act in force in the other province or territory relating to workers' compensation and to avoid duplication of assessments.

(3) Payment out of the compensation fund, of money required to be paid under an agreement under subsection (2) may be made to the workers' compensation board or other body with which the agreement has been made, and all money received by the board under the agreement shall be paid into the compensation fund.

(4) The board may enter into an agreement with the Government of Canada or with the appropriate authority in any province or territory providing for the sharing of the costs of claims in proportion to the exposure or estimated amount of exposure to probable causes of the work-related injury giving rise to the claims encountered by the claimants within their respective jurisdictions. *S.Y. 2008, c.12, s.124*

Ministerial investigation

125 The Minister may, by written order, require the board of directors to investigate any matter under its jurisdiction in the manner requested by the Minister. *S.Y. 2008, c.12, s.125*

l'application de la présente loi.

(2) La Commission peut conclure une entente avec la commission des accidents du travail ou un organisme semblable d'une province ou d'un autre territoire pour assurer le paiement d'une indemnité au titre de lésions subies par des travailleurs qui sont employés dans des conditions telles qu'une partie du travail accessoire à l'emploi est exécuté au Yukon et une partie du travail est exécuté dans cette province ou cet autre territoire afin de s'assurer que ces travailleurs ou leurs personnes à charge reçoivent une indemnité en conformité avec la présente loi ou avec la loi en vigueur dans cette province ou cet autre territoire concernant l'indemnisation des accidents du travail tout en évitant le double prélèvement des cotisations.

(3) Le paiement sur la caisse d'indemnisation des sommes devant être versées au titre d'une entente conclue en vertu du paragraphe (2) peut être fait à la commission des accidents du travail ou à tout autre organisme avec lequel l'entente a été conclue, et toutes les sommes que reçoit la Commission en vertu de l'entente sont versées à la caisse d'indemnisation.

(4) La Commission peut conclure avec le gouvernement du Canada ou avec l'autorité compétente d'une province ou d'un territoire une entente qui prévoit le partage des coûts des demandes d'indemnisation proportionnellement à l'exposition ou au degré estimatif d'exposition aux causes probables de la lésion liée au travail donnant lieu aux demandes présentées par des requérants dans leurs territoires respectifs. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 124*

Enquête ministérielle

125 Le ministre peut, par voie d'ordonnance écrite, exiger que le Conseil d'administration enquête sur toute question relevant de sa compétence et qu'il y procède suivant les modalités qu'il lui dicte. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 125*

Yukon Government

126(1) The Yukon Government shall pay to the board

(a) the cost of compensation for all work-related injuries of its workers that were caused before 1993 together with an administrative fee as determined by the board of directors through negotiation with the Yukon Government;

(b) annual assessments after 1992 for all workers other than workers designated as workers under subsection 6(1) or 6(2) of this Act;

(c) the cost of compensation for all work-related injuries of those persons designated as workers under subsection 6(1) or 6(2) of this Act, together with an administrative fee as determined by the board of directors through negotiation with the Yukon Government.

(2) Annual assessments payable by the Yukon Government shall be a charge on the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) Subsection 70(2), section 84 and all of Part 12 of this Act shall not apply to the Yukon Government. *S.Y. 2008, c.12, s.126*

Transitional

127(1) If a worker is entitled to compensation as a result of a work-related injury caused

(a) in 1982 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1983;

(b) subject to subsection 20(2) and paragraphs (c) to (e), in 1992 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall

Gouvernement du Yukon

126(1) Le gouvernement du Yukon paie à la Commission :

a) le coût de l'indemnisation payable à ses travailleurs pour toutes les lésions liées au travail survenues avant 1993, ainsi que des frais d'administration que fixe le Conseil d'administration après négociation avec le gouvernement du Yukon;

b) après 1992, des cotisations annuelles pour tous les travailleurs, à l'exception des personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) de la présente loi;

c) le coût de l'indemnisation pour toutes les lésions liées au travail de personnes désignées travailleurs en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) de la présente loi ainsi que des frais d'administration que fixe le Conseil d'administration par voie d'ordonnance après négociation avec le gouvernement du Yukon.

(2) Les cotisations annuelles payables par le gouvernement du Yukon sont portées au débit du Trésor du Yukon.

(3) Le paragraphe 70(2), l'article 84 et toute la partie 12 de la présente loi ne s'appliquent pas au gouvernement du Yukon. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 126*

Disposition transitoire

127(1) Si un travailleur a droit à indemnisation par suite d'une lésion liée au travail survenue :

a) en 1982 ou avant, son droit à indemnisation est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1983;

b) sous réserve du paragraphe 20(2) et des alinéas c) à e), en 1992 ou avant, son droit à indemnisation est établi jusqu'au 1^{er} janvier 2002 conformément à la loi

until January 1, 2002 be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before January 1, 1993;

(c) after January 1, 2002, if a worker is in receipt of compensation, the worker's wage rate shall be the maximum wage rate determined pursuant to the maximum wage rate established by section 3;

(d) section 35 of this Act shall apply to the indexing of the worker's wage rate determined after January 1, 2002;

(e) for the purpose of section 35 of this Act, the worker's anniversary date shall be considered to be January 1, 2002;

(f) in March 31, 2000 or earlier, the worker's entitlement to compensation shall be determined pursuant to predecessor legislation as it was in force before April 1, 2000;

(g) for workers who suffered a work-related injury between July 31, 1973 and December 31, 1982

(i) the maximum wage rate is set at \$56,000 effective January 1, 2009,

(ii) the maximum wage rate increase will be set, effective January 1st of each subsequent year, by the board of directors adjusting this amount by the percentage change in the average index in the Consumer Price Index for Whitehorse, calculated using the percent change between the average index for the preceding twelve month period ending October 31st and the same time period one year earlier, so long as the percentage change is not more than four percent or less than zero percent. *S.Y. 2008, c.12, s.127*

(2) [*Repealed S.Y. 2010, c.12, s.7*]

(3) [*Repealed S.Y. 2010, c.12, s.7*]

antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1993;

c) après le 1^{er} janvier 2002, le taux salarial du travailleur qui reçoit une indemnité est le salaire maximal calculé conformément au salaire maximal établi à l'article 3;

d) l'article 35 de la présente loi s'applique à l'indexation du salaire maximal du travailleur en vigueur après le 1^{er} janvier 2002;

e) aux fins d'application de l'article 35 de la présente loi, la date anniversaire du travailleur est réputée être le 1 janvier 2002;

f) le 31 mars 2000 ou avant, son droit à indemnisation est établi conformément à la loi antérieure telle qu'elle était en vigueur avant le 1 avril 2000;

g) pour les travailleurs victimes d'une lésion liée au travail entre le 31 juillet 1973 et le 31 décembre 1982 :

(i) le salaire maximal est fixé à 56 000 \$ à compter du 1^{er} janvier 2009,

(ii) à compter du 1^{er} janvier de chaque année subséquente, l'augmentation du salaire maximal sera fixée par le Conseil d'administration, qui rajustera ce montant en fonction de la différence en pourcentage de l'indice moyen figurant dans l'Indice des prix à la consommation pour Whitehorse, calculé à partir de la différence en pourcentage entre l'indice moyen pour la période précédente de 12 mois se terminant le 31 octobre et pour la même période un an plus tôt, pour autant que la différence en pourcentage ne soit pas supérieure à 4 % ni inférieure à 0 %. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 127*

(2) [*Abrogé L.Y. 2010, ch. 12, art.7*]

(3) [*Abrogé L.Y. 2010, ch. 12, art.7*]

Regulations

128 The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation. *S.Y. 2008, c.12, s.128*

Review

129 The Minister may conduct a comprehensive review of this Act in 2013 including a review of the effect of retirement on entitlement. *S.Y. 2008, c.12, s.129*

Coming into force

130 Subject to subsection 41(18), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 2008, c.12, s.130*

Repeal

131 The *Workers' Compensation Act* is repealed. *S.Y. 2008, c.12, s.131*

Règlement d'application

128 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire tout ce qui en vertu de la présente loi doit être prescrit par règlement. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 128*

Révision

129 Le ministre peut procéder à une révision générale de la présente loi en 2013, notamment à une révision de l'effet de la retraite sur le droit à indemnisation. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 129*

Entrée en vigueur

130 Sous réserve du paragraphe 41(18), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe par décret le commissaire en conseil exécutif. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 130*

Abrogation

131 La *Loi sur les accidents du travail* est abrogée. *L.Y. 2008, ch. 12, art. 131*